



Québec, le 17 décembre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-668

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Recueil des règles administratives de l'Aide financière aux études pour l'année d'attribution 2025-2026.

Vous trouverez ci-annexé les documents les plus récents pouvant répondre à votre demande.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/SD/mc

p. j. 13

1.0

CONTEXTE

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, la personne qui présente une demande d'aide financière doit remplir toutes les conditions suivantes :

- avoir la citoyenneté canadienne ou, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27), le statut de résidente permanente ou de résident permanent, le statut de réfugiée ou de réfugié ou encore le statut de personne protégée;
- résider au Québec ou être réputée ou réputé y résider;
- être admise ou admis dans un établissement d'enseignement désigné et y suivre à temps plein des études reconnues ou être réputée ou réputé y suivre à temps plein de telles études;
- ne pas avoir excédé un nombre déterminé de mois d'études pour lesquels une aide financière a été accordée;
- ne pas avoir atteint les limites d'endettement correspondant à un ordre d'enseignement, à un cycle d'études ou à un programme d'études;
- ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour poursuivre des études secondaires en formation professionnelle ou des études postsecondaires.

(LAFE, art. 11)

(RAFE, art. 56 à 58, 59, 93 et 94)

PRÉCISION

- Le numéro d'assurance sociale de la personne est exigé, car la bourse est imposable au gouvernement fédéral. Si l'étudiante ou l'étudiant a omis de l'indiquer, a fourni un mauvais numéro ou n'en a pas, l'Aide financière aux études lui demandera de corriger la situation. Toutefois, cette démarche n'arrête pas le processus d'analyse de la demande d'aide financière. Le numéro d'assurance sociale doit absolument être connu au moment du versement de la bourse.

CAS PARTICULIERS

- N'est pas admissible à une aide financière la personne qui :
 - est en défaut de paiement et pour laquelle le solde des prêts, qu'il s'agisse de prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses ou dans celui du Programme de prêts pour les études à temps partiel, a été remboursé par le Ministère à l'établissement financier, et cela, jusqu'à ce que le montant dû soit totalement remboursé au gouvernement, à moins que cette personne n'ait convenu avec lui de modalités de remboursement.

1.0

En pareil cas, pour que la personne redevienne admissible à une aide financière, elle doit prendre entente avec le ministre afin de convenir du montant de remboursement. Les modalités de remboursement peuvent comprendre une récupération sur l'aide financière à venir;

- a reçu un montant de bourse sans y avoir droit, et cela, jusqu'à ce que le montant dû soit totalement remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le Ministère de modalités de remboursement ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention de récupérer l'aide financière à venir;
- a indûment reçu de l'aide financière à la suite d'une déclaration mensongère. L'inadmissibilité aux programmes de prêts et bourses et de prêts pour études à temps partiel est d'une durée de deux ans à partir de la date de constatation de la déclaration mensongère qui a eu pour conséquence d'accroître le montant de l'aide accordée ou de rendre la personne admissible au Programme de prêts et bourses. Le délai d'inadmissibilité de deux ans sera prolongé jusqu'au remboursement complet de la créance mensongère, en capital et intérêt, si celui-ci n'est pas effectué dans ce délai.

(LAFE, art. 43)

- Aucune aide financière n'est accordée durant le ou les mois où la personne se trouve dans l'une des situations suivantes puisqu'aucune dépense n'est alors admise et qu'aucune contribution n'est demandée (voir les chapitres 3 et 4) :
 - elle est incarcérée;
 - elle reçoit des prestations d'aide de dernier recours (prestation d'aide sociale ou de solidarité sociale) en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1), sauf si cette aide est versée en raison de sa participation, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide ou d'accompagnement social ou au programme de revenu de base;
 - elle participe à un programme ou une mesure d'emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (allocation d'aide à l'emploi) à l'intérieur d'un parcours offert dans un établissement d'enseignement public, secondaire ou collégial, et dans un programme d'études subventionné. Cette règle s'applique que la personne soit uniquement prestataire de l'assurance-emploi ou d'une allocation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou encore des deux à la fois;
 - elle effectue un stage d'une durée de 3 mois ou plus dans le cadre d'un programme d'études en application d'un régime coopératif à l'université ou d'alternance travail - études au collégial;
 - elle bénéficie d'une aide financière aux études accordée par un gouvernement autre que celui du Québec.

1.0

(RAFE, art. 26)

- L'étudiante ou l'étudiant ne peut pas bénéficier, pour une même période d'études (trimestre), de l'aide financière du Programme de prêts et bourses et de celle du Programme de prêts pour les études à temps partiel. L'admissibilité au Programme de prêts et bourses prévaut. Ainsi, la demande de prêts et bourses d'une personne qui a déjà reçu une aide financière du Programme de prêts pour les études à temps partiel est acceptée. Il lui faut toutefois rembourser à son établissement financier le prêt contracté pour des études à temps partiel sans quoi des intérêts seront comptabilisés sur ce dernier. Cela peut être fait, par exemple, à même l'aide financière qu'elle a reçue dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

(LAFE, art. 42.1)

- L'étudiante ou l'étudiant qui bénéficie du Programme de prêts et bourses n'est pas admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel lorsque ses études à temps partiel sont poursuivies durant une période de quatre mois et moins se situant entre deux périodes d'études à temps plein.

(LAFE, art.38)

- Une étudiante ou un étudiant qui poursuit des études à temps plein et qui a atteint sa limite de mois d'admissibilité au Programme de prêts et bourses ne peut se prévaloir d'un prêt pour études à temps partiel tout en conservant son statut d'études à temps plein. Donc, si la personne étudie à temps plein, elle ne serait pas admissible au Programme de prêts pour études à temps partiel, mais elle pourrait par contre prolonger sa période d'exemption.

(LAFE, art. 32)

(RAFE, art. 62)

Par ailleurs, si cette personne étudie à temps partiel, elle peut être admissible au Programme de prêts pour études à temps partiel, mais ne pourra prolonger sa période d'exemption pour le remboursement de son prêt reçu en vertu du Programme de prêts et bourses.

(RAFE, art. 62)

- Dans les cas où l'étudiante ou l'étudiant n'est plus admissible au Programme de prêts et bourses parce que la confirmation de ses renseignements scolaires nous indique qu'il est à temps partiel, l'étudiant peut être accepté au Programme de prêts pour études à temps partiel seulement s'il n'y a plus d'aide qui lui est accordée en vertu du Programme des prêts et bourses pendant cette période d'études.

(LAFE, art. 38)

- Le Programme de prêts pour études à temps partiel accorde une aide financière pour des périodes d'études de 4 mois débutants aux mois de septembre, janvier et mai.

1.0

L'étudiante ou l'étudiant qui est couvert par le Programme de prêts et bourses pendant l'une de ces périodes ne peut pas bénéficier aussi du Programme de prêts pour études à temps partiel, et ce, même si le chevauchement n'est que de 2 mois (par exemple, il est couvert au Programme de prêts et bourses jusqu'en février inclusivement).

Cependant, au cours des mois de septembre, janvier et mai, il est possible que l'étudiant soit encore couvert par le Programme de prêts et bourses puisqu'il termine au cours de l'un de ces mois une période d'études temps plein. Dans ce cas, il peut être accepté au Programme de prêts pour études à temps partiel s'il fait une demande pour une période d'études débutant le même mois qu'il termine sa période d'études temps plein.

(LAFE, art. 38)

- Une aide anticipée peut être accordée sous la forme d'un prêt à une étudiante ou à un étudiant qui a présenté une demande d'aide financière **et** qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle (voir le chapitre 3).

(LAFE, art. 37.1)

(RAFE, art. 96)

1.1 Citoyenneté canadienne

CONTEXTE

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, la personne qui fait une demande d'aide financière doit avoir la citoyenneté canadienne ou, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27), le statut de résidente permanente ou de résident permanent, le statut de réfugiée ou de réfugié ou encore le statut de personne protégée.

(LAFE, art. 11, par. 1)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La personne qui fait une demande d'aide financière doit démontrer à l'aide des documents requis qu'elle a la citoyenneté canadienne, le statut de résidente permanente ou de résident permanent, de réfugiée ou de réfugié ou encore de personne protégée.

Lorsque le statut de résident permanent est acquis au cours de l'année d'attribution, l'étudiante ou l'étudiant est admissible à compter du mois d'obtention de sa résidence, sauf si elle ou il avait auparavant le statut de personne réfugiée ou encore protégée. Dans un tel cas, la résidence permanente est prise en considération à partir de l'année d'attribution subséquente. Il conserve donc son statut de personne protégée ou de personne réfugiée au regard de sa demande d'aide financière pour le reste de l'année d'attribution.

Si le statut de personne réfugiée ou protégée est acquis au cours de l'année d'attribution, l'étudiante ou l'étudiant est admissible à compter du mois d'obtention de son statut. En outre, elle ou il conserve ce statut durant toute l'année d'attribution en cours même si elle ou il obtient son statut de résidente permanente ou de résident permanent durant l'année d'attribution, cela afin d'éviter une interruption dans le versement de l'aide financière qui lui est attribuée.

PRÉCISIONS

- A qualité de « Citoyenne canadienne », la personne qui est née au Canada ou qui a obtenu la citoyenneté canadienne (communément appelé « Canadien naturalisé ») en vertu de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29).
- A qualité de « Résidente permanente » au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27), la personne qui a obtenu l'autorisation de *Citoyenneté et Immigration Canada* de s'installer au Canada en permanence et qui pourra par la suite présenter une demande pour devenir citoyen canadien.

1.1 Citoyenneté canadienne

- A qualité de « Réfugiée » au sens de la Convention relative au statut de réfugié, la personne qui a dû fuir son pays parce qu'elle craignait avec raison, d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social, et à laquelle le gouvernement du Canada a donné l'asile.
- A qualité de « Personne protégée » au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27), la personne qui ne peut pas retourner dans son pays parce qu'elle est exposée au risque d'être soumise à la torture, au risque de traitements ou peines cruels et inusités, ou à une menace à sa vie, et à laquelle le gouvernement du Canada a accordé l'asile.
- La catégorie de résidente permanente ou de résident permanent ainsi que la date d'obtention de ce statut sont inscrites sur la Fiche relative au droit d'établissement de Citoyenneté et Immigration Canada (IMM-1000) ou sur la Confirmation de résidence permanente (IMM-5292 ou IMM-5688) ou au verso de la carte de résident permanent délivrée par ce ministère.
- Le code de catégorie d'immigrant permet de déterminer si la personne résidente permanente ou canadienne naturalisée a un répondant ou une répondante et si elle est considérée ou non avec contribution du répondant. La liste des catégories de résidentes permanentes et de résidents permanents figure à l'annexe 1.

CAS PARTICULIERS

- Si le nom de l'étudiante ou de l'étudiant a changé par rapport à celui qui est inscrit sur le document requis, la modification doit être justifiée à l'aide d'une autre pièce d'identité (voir la section *Documents requis* ci-après).
- Depuis le 17 avril 2009, des modifications apportées à la *Loi sur la citoyenneté* font en sorte que les étudiantes et les étudiants nés à l'étranger d'un parent ayant la citoyenneté canadienne au moment de la naissance ou nés à l'étranger et adoptés par un parent ayant la citoyenneté canadienne ne sont plus automatiquement réputés citoyens canadiens de naissance. La citoyenneté canadienne par filiation ne s'applique de plein droit désormais qu'aux enfants de première génération nés à l'étranger.
- Le certificat de statut d'indien ne constitue pas une preuve de citoyenneté canadienne. Il s'agit d'une carte d'identité qui reconnaît la personne inscrite comme Indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5) au registre des Indiens du Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. Au même titre que toute autre personne, l'étudiant ayant le statut d'indien doit prouver sa citoyenneté canadienne en fournissant les pièces justificatives requises.

1.1 Citoyenneté canadienne

DOCUMENTS REQUIS

- Les certificats de naissance, les preuves ou les jugements d'adoption et les certificats de changement de nom délivrés avant le 1^{er} janvier 1994 par une autorité autre que le Directeur de l'état civil conservent leur valeur légale. Les documents requis¹ doivent être authentiques.
- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant ne détient pas de code permanent délivré par le Ministère, les copies déclarées conformes à l'original par une personne autorisée de son établissement d'enseignement sont aussi acceptées.
- Certains documents, bien qu'ils aient changé de nom au cours des années, conservent leur valeur légale.

Canadienne ou Canadien de naissance (naissance ou adoption au Canada) :

- certificat de naissance ou copie d'acte de naissance ou certificat de naissance et de baptême d'une paroisse s'il a été délivré avant 1994. Ce document doit comporter les noms et prénoms du père et de la mère et le lieu de naissance de l'étudiante ou de l'étudiant. Depuis 2008-2009, le certificat de naissance n'est plus requis pour les citoyens canadiens de naissance ou d'adoption au Canada dans la mesure où ils sont nés au Québec, qu'ils ont fourni leur code permanent dans la demande d'aide et que les informations requises peuvent être validées dans Ariane. Dans les cas où un certificat de naissance est requis, seule une photo couleur est acceptée ou une photocopie dont les filigranes « annulé » apparaissent, et ce pour les étudiants nés au Québec.
et, s'il y a lieu,
- jugement d'adoption entériné par la cour.
et, s'il y a lieu,
- certificat de changement de nom.

¹ Si l'étudiante ou l'étudiant a déjà obtenu un code permanent du Ministère, une photocopie de ces documents sera acceptée. Sinon, elle ou il devra produire les documents originaux ou des copies déclarées conformes à l'original par une personne autorisée de son établissement d'enseignement.

1.1 Citoyenneté canadienne

Naissance à l'étranger de l'étudiant dont l'un des parents est citoyen canadien :

- certificat de naissance **ou** copie d'acte de naissance ou certificat de naissance et de baptême d'une paroisse s'il a été délivré avant 1994. Ce document doit comporter les noms et prénoms du père et de la mère et le lieu de naissance.
- et**
- copie recto verso du certificat de commémoration de citoyenneté canadienne délivré par Citoyenneté et Immigration Canada **ou** certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré par Citoyenneté et Immigration Canada parce qu'ils contiennent des informations importantes.

Canadienne ou Canadien par naturalisation :

- copie recto verso du certificat de commémoration de citoyenneté canadienne **ou** du certificat de citoyenneté **ou** de la carte de citoyenneté canadienne délivré par Citoyenneté et Immigration Canada².
- et**
- fiche relative au droit d'établissement (IMM-1000) **ou** confirmation de résidence permanente (IMM-5292 ou IMM-5688) **ou** copie recto verso de la carte de résident permanent délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada.

Résidente permanente ou résident permanent :

- fiche relative au droit d'établissement (IMM-1000) ou confirmation de résidence permanente (IMM-5292 ou IMM-5688) **ou** copie recto verso de la carte de résident permanent délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada.

Personne réfugiée :

- avis de décision délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié
- ou résultat de l'examen des risques avant renvoi transmis par Citoyenneté et Immigration Canada.

Personne protégée :

- attestation de statut de personne protégée (ASPP) délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada.

Changement de nom :

- certificat de changement de nom.

² À partir du 1^{er} février 2012, Immigration et Citoyenneté Canada a cessé de produire la carte de citoyenneté plastifiée. Les nouveaux citoyens canadiens et ceux qui demandent une preuve de citoyenneté recevront plutôt un certificat de citoyenneté format lettre. Le nouveau certificat de citoyenneté format lettre remplace aussi le certificat de commémoration de citoyenneté canadienne.

1.2 Résidence au Québec

CONTEXTE

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, la personne qui fait une demande d'aide financière doit résider ou être réputée résider au Québec.

(LAFE, art. 11)

(RAFE, art. 93 et 94)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Est réputée résider au Québec la personne qui y étudie et qui remplit l'un des critères suivants (numéros utilisés dans la demande d'aide financière) :

- elle est née au Québec (1);
- elle a été adoptée par une personne qui résidait au Québec au moment de l'adoption (7);
- l'un de ses parents, sa répondante ou son répondant réside au Québec (2);
- ses parents ou sa répondante ou son répondant sont décédés, mais l'une de ces personnes résidait au Québec au moment de son décès (4);
- elle a maintenu sa résidence au Québec, bien que ses parents, sa répondante ou son répondant aient cessé d'y résider (5);
- le Québec est le dernier endroit où elle a résidé pendant 24 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein (6);
- elle est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (3);
- elle réside au Québec depuis au moins trois mois et n'a pas résidé dans une autre province durant plus de trois mois (8);
- elle a résidé au Québec, selon les énoncés 2, 5, 6 ou 8, pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années (9);
- son conjoint ou sa conjointe réside ou résidait au Québec selon l'un des critères énumérés précédemment excepté le 2 et le 5(10).

1.2 Résidence au Québec

Est réputée résider au Québec la personne qui, bien qu'elle étudie à l'extérieur du Québec :

- y habite et remplit l'un des critères énumérés précédemment (11).

Est également réputée résider au Québec la personne qui, bien qu'elle étudie à l'extérieur du Québec :

- y avait sa résidence depuis au moins 2 années consécutives avant la date de son départ,
- a quitté le Québec depuis moins de 5 ans,
- selon l'un des critères prévus pour la personne qui étudie au Québec excepté le critère 5

et qui se trouve dans l'une des situations suivantes (numéros utilisés dans la demande d'aide financière) :

- ses parents, sa répondante ou son répondant résident au Québec (12);
- ses parents, sa répondante ou son répondant ont quitté le Québec depuis 5 ans et moins mais y résidaient avant leur départ (13);
- elle n'a pas interrompu ses études à temps plein plus de douze mois consécutifs depuis la date de son départ (14);

PRÉCISIONS

- L'absence prolongée du Québec de l'étudiante ou de l'étudiant ne lui fait pas perdre nécessairement son statut de résident du Québec. Son admissibilité au statut de résident du Québec devra être analysée au moment de la présentation de sa nouvelle demande d'aide financière.
- La personne née au Québec qui revient y étudier sans ses parents est admissible au Programme de prêts et bourses dès son retour. Il ne lui est donc pas nécessaire d'y travailler 24 mois sans être aux études à temps plein.
- L'obligation de passer au Québec 24 mois consécutifs sans être aux études à temps plein avant de commencer de telles études vise à éviter que la personne ne soit admissible à l'obtention d'une aide financière à la fois du Québec et d'une autre province.
- La personne qui confère le statut de résidence au Québec à sa conjointe ou son conjoint parce qu'il est détenteur d'un Certificat de sélection du Québec n'a pas à détenir obligatoirement un statut légal au Canada.
- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant étudie et réside à l'extérieur du Québec et que l'un de ses parents demeure à l'extérieur du Québec, l'Aide financière aux études tient compte de la résidence du parent avec lequel l'étudiante ou l'étudiant habite ou

1.2 Résidence au Québec

habitait avant d'entreprendre ses études (voir la section 4.2). À cet égard, si ce parent demeure au Québec, la résidence au Québec est alors reconnue. À l'inverse, si ce parent demeure à l'extérieur du Québec depuis plus de 5 ans, la résidence au Québec n'est pas reconnue s'il ne peut se qualifier avec aucun autre critère de résidence.

- Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration délivre à toutes les personnes ayant le statut de réfugiée ou de réfugié ou encore de personne protégée qui lui en font la demande un certificat de sélection du Québec (CSQ) dès qu'elles ont une adresse au Québec afin de leur permettre d'avoir accès aux services gouvernementaux dans les meilleurs délais. L'obtention d'un CSQ confère à son détenteur le statut de résident au Québec.
- Une résidente permanente ou un résident permanent, une personne réfugiée ou protégée titulaire d'un certificat de sélection du Québec qui quitte le Québec avant d'aller poursuivre des études dans une autre province demeure résidente ou résident du Québec, si elle ou il n'a pas interrompu ses études à temps plein plus de 12 mois consécutifs, s'il a quitté le Québec depuis moins de 5 ans et s'il a habité au moins 24 mois consécutifs au Québec avant la date de son départ.

CAS PARTICULIERS

- Une étudiante ou un étudiant qui est reconnu comme résident au Québec après avoir fait une demande d'aide financière conserve habituellement cette reconnaissance lors de demandes d'aide financière subséquentes si l'ensemble de ses demandes sont consécutives.
- Il arrive toutefois que dans certains cas un étudiant doit se faire reconnaître à nouveau comme résident du Québec car son critère ne s'applique plus à lui. Cette situation se produit habituellement lorsqu'un étudiant se qualifiait avec la résidence de son conjoint mais n'est plus avec son conjoint. L'étudiant n'est donc plus reconnu comme résident au Québec. Ainsi, dans ces cas particuliers, il faut que l'étudiant se requalifie afin de recevoir à nouveau de l'aide.
- L'étudiante ou l'étudiant placé en famille d'accueil au Québec est réputé résider au Québec et conserve ce statut durant toutes ses études.
- Une étudiante qui étudie et habite hors du Québec doit déclarer sa grossesse ou la naissance de son enfant afin de se prévaloir du statut d'étudiante réputé à temps plein, sous réserve du respect de l'obligation du 20 heures d'enseignement par mois, si elle veut continuer d'être résidente du Québec selon le motif 14 de la demande d'aide financière, soit ne pas avoir interrompu ses études à temps plein plus de 12 mois consécutifs depuis son départ du Québec.

(LAFE, art. 9 et 10)

(RAFE, art. 46)

- Même si un étudiant aux études postdoctorales n'est pas admissible à l'AFE, il ne peut se prévaloir du critère 6 (24 mois sans être aux études à temps plein).

1.2 Résidence au Québec

DOCUMENTS REQUIS

Pour une personne qui étudie au Québec et qui remplit l'un des critères suivants (numéros utilisés dans la demande d'aide financière) :

- **elle est née au Québec (1) :**
 - certificat de naissance **ou** acte de naissance comportant les noms et prénoms du père et de la mère;
- **elle a été adoptée par une personne qui résidait au Québec au moment de l'adoption (7)³ :**
 - certificat de naissance **ou** acte de naissance comportant les noms et prénoms du père et de la mère
et, s'il y a lieu,
 - jugement d'adoption;
- **l'un de ses parents, sa répondante ou son répondant réside au Québec (2) :**
 - certificat de naissance **ou** acte de naissance comportant les noms et prénoms du père et de la mère
et, s'il y a lieu,
 - jugement d'adoption
et, si l'adresse de ses parents, de sa répondante ou de son répondant n'est pas indiquée dans la demande d'aide financière⁴,
 - preuve de résidence au Québec de ses parents, de sa répondante ou de son répondant (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble);
- **ses parents, sa répondante ou son répondant sont décédés, mais l'une de ces personnes résidait au Québec au moment de son décès (4) :**
 - certificat de décès **ou** permis d'inhumation **ou** acte de sépulture ou de crémation
et, s'il y a lieu (c'est-à-dire si l'adresse de résidence n'est pas indiquée dans l'un ou l'autre des documents précédents),
 - preuve de résidence au Québec de ses parents, de sa répondante ou de son répondant au moment du décès (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble);

³ Si le certificat ou l'acte de naissance est émis par le Directeur de l'état civil et que le lieu de naissance de l'étudiante ou de l'étudiant est en dehors du Québec, c'est un cas de résidence en vertu de ce motif (7).

⁴ L'Aide financière aux études se réserve le droit de demander des pièces justificatives.

1.2 Résidence au Québec

- **elle a maintenu sa résidence au Québec, bien que ses parents, sa répondante ou son répondant aient cessé d'y résider (5) :**
 - preuve de résidence au Québec de l'étudiante ou de l'étudiant (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble) **et** lettre **ou** document indiquant la date du départ des parents, en plus d'une preuve (bail, compte de taxes **ou** lettre du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble) de l'adresse qu'ils habitaient au Québec;
- **le Québec est le dernier endroit où elle a résidé pendant 24 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein durant cette période (6) :**
 - preuve de résidence au Québec de l'étudiante ou de l'étudiant (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble)
 - et, selon le cas,**
 - photocopie du dernier bulletin du secondaire **ou** du dernier relevé de notes des études collégiales **ou** universitaires;
- **elle est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (3) :**
 - certificat de sélection du Québec délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion **ou** fiche relative au droit d'établissement de Citoyenneté et Immigration Canada (IMM-1000 ou confirmation de résidence permanente IMM-5292 ou IMM-5688) si la mention « CSQ » figure au bas de ce document, **ou** attestation de citoyenneté canadienne de Citoyenneté et Immigration Canada avec la mention « CSQ »;
- **elle réside au Québec depuis au moins trois mois et n'a pas résidé dans une autre province durant plus de trois mois (8) :**
 - preuve de résidence au Québec de l'étudiante ou de l'étudiant (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble)
 - et**
 - fiche relative au droit d'établissement de Citoyenneté et Immigration Canada (IMM-1000) **ou** confirmation de résidence permanente (IMM-5292 ou IMM-5688) **ou** copie recto verso de la carte de résident permanent délivrée par ce ministère;

1.2 Résidence au Québec

- **elle a résidé au Québec, selon l'un des énoncés précédents (énumérés aux numéros 2, 5, 6 ou 8), pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années (9) :**
 - pièces justificatives appropriées selon l'énoncé correspondant à la situation de la l'étudiante ou de l'étudiant
 - et**
 - preuve de résidence au Québec de l'étudiante ou de l'étudiant pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble);
- **son conjoint ou sa conjointe réside ou résidait au Québec selon l'un des critères énumérés précédemment (10) :**
 - documents requis permettant de reconnaître le conjoint ou la conjointe comme résidant au Québec selon l'un des critères précédents (1,3 et 6 à 9)⁵
 - et**
 - certificat de mariage **ou** d'union civile⁶ **ou**, dans les cas de vie maritale, certificat de naissance **ou** acte de naissance de chaque enfant qui habite avec l'étudiante ou l'étudiant, comportant les noms et prénoms du père et de la mère.

Pour une personne qui étudie à l'extérieur du Québec mais qui réside au Québec (11) :

- preuve de résidence au Québec de l'étudiante ou de l'étudiant.

Pour une personne qui étudie à l'extérieur du Québec mais qui résidait au Québec avant la date de son départ et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- preuve de résidence au Québec avant son départ (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble) datant de 5 ans et moins avant la date du départ
- preuve de résidence au Québec avant son départ (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble) démontrant une résidence continue d'au moins 2 ans avant la date du départ

⁵ En excluant le critère 3, le conjoint n'a pas à faire la démonstration qu'il possède un statut légal ou qu'il est citoyen canadien.

⁶ Le Pacte civil de solidarité (PACS) en France ne correspond pas à une union civile au Québec.

1.2 Résidence au Québec

- **ses parents, sa répondante ou son répondant résident au Québec (12) :**
 - certificat de naissance **ou** acte de naissance comportant les noms et prénoms du père et de la mère
et, s'il y a lieu,
 - jugement d'adoption
et, si l'adresse de ses parents, de sa répondante ou de son répondant n'est pas indiquée dans la demande d'aide financière⁷,
 - preuve de résidence au Québec de ses parents, de sa répondante ou de son répondant (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble);
- **ses parents, sa répondante ou son répondant ont quitté le Québec depuis moins de trois ans mais y résidaient avant leur départ (13) :**
 - preuve de résidence au Québec de ses parents, de sa répondante ou de son répondant avant leur départ (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire **ou** du gérant de l'immeuble)
et
 - tout document mentionnant la date du départ;
- **elle n'a pas interrompu ses études à temps plein plus de douze mois consécutifs depuis la date de son départ (14) :**
 - preuve d'études à temps plein, selon l'ordre d'enseignement, sans interruption de plus de douze mois depuis le départ du Québec;

⁷ L'Aide financière aux études se réserve le droit de demander des pièces justificatives.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

CONTEXTE

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, l'étudiante ou l'étudiant doit être admis dans un établissement d'enseignement désigné par la ou le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et y suivre à temps plein des études reconnues.

Les critères servant à désigner les établissements d'enseignement et à reconnaître les programmes d'études varient selon que ces derniers se trouvent ou se donnent au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Par ailleurs, certaines études sont reconnues pour l'attribution de prêts et de bourses et d'autres, pour l'attribution de prêts seulement.

(LAFE, art. 56)

RÈGLES ADMINISTRATIVES**A. Études à temps plein**

Est aux études à temps plein la personne qui a un tel statut selon l'établissement d'enseignement fréquenté. Le statut d'études est donc reconnu en fonction des règles qui régissent l'établissement d'enseignement. Au Québec, ces règles s'appuient sur le Régime pédagogique de la formation professionnelle, le Règlement sur le régime des études collégiales, le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger ou les différents règlements des universités.

(LAFE, art. 9)

L'année d'attribution débute au mois de septembre et se termine au mois d'août de l'année suivante. Pour l'étudiante ou l'étudiant qui entreprend ses études ou les termine dans un délai maximum de deux mois précédant ou suivant l'année d'attribution en cours, les mois concernés s'ajoutent à l'année d'attribution. C'est aussi le cas lorsque, au cheminement régulier de l'enseignement collégial ou universitaire, la période d'automne débute au mois de juillet ou d'août ou encore la période d'été se termine au mois de septembre ou d'octobre. Une seule demande d'aide financière est alors nécessaire.

(LAFE, art. 2)

(RAFE, art. 25)

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

B. Études réputées à temps plein

Est réputé aux études à temps plein l'étudiante ou l'étudiant qui, bien que n'étant pas aux études à temps plein selon son établissement d'enseignement, y suit des études reconnues pour un minimum de 20 heures⁸ d'enseignement par mois et qui est dans une des situations suivantes :

- étudiante ou étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure⁹;
- étudiante ou étudiant sans conjoint ou conjointe qui habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans¹⁰, qu'il s'agisse d'un enfant biologique ou adoptif;
- étudiante enceinte d'au moins 20 semaines, qu'elle ait ou non un conjoint;
- étudiante ou étudiant qui a un conjoint ou une conjointe et qui habite avec un enfant de moins de 6 ans¹¹, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe. Si les deux parents étudient, seul l'un d'eux peut être réputé aux études à temps plein pour une même année d'attribution;
- étudiante ou étudiant qui a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et qui participe, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en (PAAS Réussir) ou au programme de revenu de base;
- étudiante ou étudiant qui ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatés dans un certificat médical.

(LAFE, art. 10)

(RAFE, art. 46)

⁸ Un établissement d'enseignement ne pourrait répartir les heures d'un mois de cours réalisées par un étudiant sur trois mois pour faire en sorte que ce dernier puisse bénéficier du statut réputé temps plein.

⁹ Voir la définition de déficience fonctionnelle majeure à la rubrique **PRÉCISIONS**, page 1.3.9.

¹⁰ L'étudiante ou l'étudiant qui poursuit au moins 20 heures d'enseignement par mois et qui a à sa charge un enfant handicapé pour lequel est versé un supplément en vertu de la Loi sur les impôts (formulaire 1014) est considéré réputé aux études à temps plein, sans égard à l'âge ou au statut d'études de son enfant.

¹¹ *Idem.*

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

C. Établissements d'enseignement désignés et études reconnues

Les critères de reconnaissance des établissements d'enseignement diffèrent selon que ceux-ci sont situés au Québec ou à l'extérieur du Québec et que l'aide financière prend la forme d'un prêt et d'une bourse ou d'un prêt seulement.

Au Québec

Sont désignés et reconnus pour l'attribution de **prêts et de bourses** les établissements d'enseignement et les études énumérés ci-après.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études ¹²	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement universitaire visés par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et par la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1)	Programmes d'études subventionnés conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme universitaire ainsi que les études libres ¹³ . Microprogrammes (programmes courts) subventionnés conduisant à l'obtention d'une attestation. Programmes de formation professionnelle en comptabilité, stages non compris. Toute période de formation professionnelle rémunérée dans les programmes de médecine ou de sciences de la santé n'est pas reconnue (par exemple, résidence en médecine, en médecine dentaire ou en optométrie).	Universitaire
Collèges d'enseignement général et professionnel visés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et collèges privés subventionnés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)	Programmes d'études subventionnés reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) et formations Tremplin DEC.	Collégial
Centres de services scolaires et commissions scolaires	Programmes d'études professionnelles subventionnés reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Programmes d'études professionnelles subventionnés reconnus en vertu de la Loi sur l'instruction publique et	Secondaire

¹² Les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les programmes offerts uniquement à temps partiel ne sont pas reconnus.

¹³ Les étudiants poursuivant des cours de langue seconde pour lesquels ils reçoivent un soutien financier provenant du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ne sont pas admissibles.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

	conduisant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP).	
Conservatoires de musique et d'art dramatique visés par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)	Programmes d'études reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Programmes d'études autorisés par la ou le ministre de l'Enseignement supérieur et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ou d'une attestation d'études.	Collégial Universitaire ou équivalent
Instituts de technologie agroalimentaire	Programmes d'études professionnelles reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Programmes d'études reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Secondaire Collégial
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec visé par la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)	Programmes d'études professionnelles reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Programmes d'études reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC). Programmes d'études universitaires offerts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.	Secondaire Collégial Universitaire
École du Barreau du Québec visée par la Loi sur le Barreau (chapitre B-1)	Programme de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec, stage non compris.	Universitaire ou équivalent
Établissements d'enseignement privés dispensant des services éducatifs liés à la formation professionnelle	Programmes d'études professionnelles subventionnés ou non, reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).	Secondaire
École nationale de police du Québec	Formation initiale en patrouille-gendarmerie	Collégial
Collèges privés non subventionnés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), mais reconnus par le ministère de la Culture et des Communications ou l'un de ses organismes. (voir la rubrique « Précisions » à la page 1.3.9)	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
École nationale de théâtre du Canada	Programmes d'études offerts par l'établissement.	

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

Sont désignés et reconnus pour l'attribution de **prêts seulement** les établissements d'enseignement et les études énumérés ci-après.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études ¹⁴	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement universitaire visés par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et par la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1)	Programmes d'études non subventionnés conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme universitaire ¹⁵ . Microprogrammes (programmes courts) subventionnés conduisant à l'obtention d'une attestation.	Universitaire
Collèges d'enseignement général et professionnel visés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, a. 25)	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
Collèges privés subventionnés ou non en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial

À l'extérieur du Québec

Pour qu'une étudiante ou un étudiant admis dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec obtienne une aide financière, l'établissement doit être désigné et les études doivent être reconnues par la ou le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

On trouvera ci-après la classification des établissements d'enseignement désignés situés à l'extérieur du Québec et les études reconnues pour l'attribution de prêts et de bourses ou de prêts seulement.

À l'extérieur du Québec, mais au Canada, l'étudiante ou l'étudiant doit faire une demande de reconnaissance seulement si son établissement d'enseignement n'est pas reconnu. À l'extérieur du Canada, l'étudiante ou l'étudiant doit faire une demande de reconnaissance si l'établissement d'enseignement, le programme ou le cycle d'études qu'il a choisi n'est pas reconnu.

¹⁴ Les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les programmes offerts uniquement à temps partiel.

¹⁵ Les étudiants poursuivant des cours de langue seconde pour lesquels ils reçoivent un soutien financier provenant du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ne sont pas admissibles.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

À l'extérieur du Québec, mais au Canada

Sont désignés et reconnus pour l'attribution de **prêts et de bourses** les établissements d'enseignement et les études énumérés ci-après¹⁶.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
Établissements d'enseignement universitaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire.	Universitaire
Université d'Ottawa, reconnue (agréée) par sa province	Programme de médecine, à l'exclusion de toute période de stage de formation professionnelle rémunéré (résidence en médecine).	Universitaire

Sont désignés et reconnus pour l'attribution de **prêts seulement** les établissements d'enseignement et les études énumérés ci-après¹⁷.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études non subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
Établissements d'enseignement universitaire reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études non subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire.	Universitaire

¹⁶ Sont exclus les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les programmes d'études offerts uniquement à distance par les établissements d'enseignement offrant uniquement des programmes à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes offerts uniquement à temps partiel, les études libres, les programmes de pilotage d'aéronefs ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire), à l'exception du programme de médecine de l'Université d'Ottawa, par le gouvernement du Québec ou par le ministère de l'Enseignement supérieur.

¹⁷ Idem.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

À l'extérieur du Canada

Sont désignés et reconnus pour l'attribution de **prêts et de bourses** les établissements d'enseignement et les études énumérés ci-après¹⁸.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire situés en France reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme national.	Collégial
Établissements d'enseignement universitaire situés en France reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme national.	Universitaire
Établissements d'enseignement universitaire reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation ¹⁹	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle.	Universitaire

Sont désignés et reconnus pour l'attribution de **prêts seulement** les établissements d'enseignement et les études énumérés ci-après²⁰.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
Établissements d'enseignement universitaire reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire.	Universitaire

¹⁸ Sont exclus les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les programmes d'études offerts uniquement à distance par les établissements d'enseignement offrant uniquement des programmes à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes offerts uniquement à temps partiel, les études libres, les programmes de pilotage d'avions ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire) par le gouvernement du Québec ou par le ministère de l'Enseignement supérieur.

¹⁹ L'établissement en question doit être reconnu par le ministère de l'éducation du gouvernement ou son équivalent.

²⁰ Sont exclus les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les programmes d'études offerts uniquement à distance par les établissements d'enseignement offrant uniquement des programmes à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes offerts uniquement à temps partiel, les études libres, les programmes de pilotage d'avions ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire) par le gouvernement du Québec ou par le ministère de l'Enseignement supérieur.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

PRÉCISIONS

Études hors Québec

Pour qu'un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, mais au Canada, soit reconnu par l'Aide financière aux études, il doit être un établissement postsecondaire « reconnu²¹ » selon les informations fournies par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (CICDI). Aux fins de l'Aide financière aux études, les établissements postsecondaires ayant simplement les mentions « autorisés » ou « inscrits »²² », selon ces mêmes informations, ne sont reconnus que si l'établissement est reconnu par le ministère de l'Éducation de sa province, au même titre que les établissements d'enseignement recevant des fonds publics de leur province, et qu'il démontre que ses programmes font l'objet d'un processus d'assurance qualité; l'Aide financière aux études pourrait ainsi le reconnaître suite à une nouvelle analyse.

- Pour être désigné pour l'attribution de prêts et bourses et pour l'attribution de prêts seulement, un établissement d'enseignement collégial ou universitaire situé à l'extérieur du Canada doit être un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation.

Pour déterminer si un établissement est reconnu par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation, il faut se fonder, entre autres choses, sur l'accréditation accordée par un organisme reconnu, régional ou national, ayant le mandat d'en attester la reconnaissance dans le pays, l'état ou la province en question. S'il n'y a pas d'organisme reconnu pour l'accréditation de l'établissement d'enseignement, il y a lieu de s'appuyer sur la reconnaissance accordée par des organismes internationaux.

Le Ministère définit les critères qui permettent de reconnaître les organismes d'accréditation. Ceux-ci peuvent différer selon le pays en raison de l'existence ou non d'organismes officiels responsables de l'accréditation des établissements d'enseignement.

²¹ Le statut d'établissement « reconnu » réfère à un établissement d'enseignement postsecondaire public ou privé auquel a été accordé, en vertu d'une loi publique ou privée du parlement de la province ou du territoire ou d'un mécanisme gouvernemental d'assurance qualité, le pouvoir de délivrer des grades, diplômes et autres titres de scolarité.

²² Le statut d'établissement « autorisé » réfère à un établissement public ou privé auquel a été accordé, en vertu d'un mécanisme gouvernemental d'assurance de qualité ou d'une loi privée du parlement provincial ou territorial, un pouvoir limité de délivrer certains grades, diplômes ou autres titres de scolarité.

Le statut d'établissement « inscrit » réfère à un établissement privé ayant reçu, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale régissant les activités commerciales, le droit d'exploiter à des fins lucratives une entreprise offrant des programmes de formation privés, après qu'il a été confirmé, aux fins de protection du consommateur, qu'elle satisfait à certaines normes, financières et autres.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

Plus particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance des établissements d'enseignement aux États-Unis, uniquement les organismes accréditeurs régionaux doivent être considérés. En effet, uniquement les établissements d'enseignement reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation sont désignés aux fins du Programme de prêts et bourses hors Canada.

L'établissement d'enseignement ou le programme ne doit pas être une des exclusions suivantes :

- Établissements d'enseignement et programmes d'études à vocation religieuse ;
- Programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture) ;
- Établissements d'enseignement dont les programmes d'études sont offerts uniquement à distance ;
- Programmes d'une durée de moins de 3 mois ;
- Programmes offerts uniquement à temps partiel ;
- Études libres ;
- Programmes de pilotage d'aéronefs ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire), à l'exception du programme de médecine de l'Université d'Ottawa, par le gouvernement du Québec :
 - Médecine²³;
 - Techniques policière.

Établissements reconnus par le MCC

- Les collèges privés non subventionnés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), mais reconnus par le ministère de la Culture et des Communications ou l'un de ses organismes qui rendent leurs étudiants admissibles à une aide sous forme de prêts et de bourses sont les suivants :
 - Ateliers de danse moderne de Montréal inc. (749751);
 - École de danse de Québec (669542);
 - École nationale de l'humour (749995);
 - École nationale du cirque (749937);
 - École nationale de théâtre du Canada (749672);
 - Institut d'enregistrement du Canada (359505);

²³ Comme les spécialités choisies par les étudiants en médecine qui arrivent à leur résidence sont également le fruit d'un contingentement, l'ensemble des spécialités figurant au Règlement sur les spécialités médicales ne doit pas être reconnu hors-Québec. À l'inverse, les programmes de médecine en podiatrie, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire ne font pas l'objet d'un contingentement par le gouvernement du Québec et peuvent être reconnus à l'extérieur du Québec.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

- Collège Unica. (749841) (anciennement Musitechnic Formation (uniquement programme Enregistrement et conception sonore code NNC0S).

Situation d'études

- La vérification de la situation d'études de l'étudiante ou de l'étudiant est faite sur une base mensuelle auprès de l'établissement d'enseignement.
- La vérification mensuelle de la situation d'études permet de faire un versement mensuel ou périodique dans le compte bancaire de l'étudiante ou de l'étudiant avant le début du mois.
- La remise du certificat de garantie à l'étudiante ou à l'étudiant est faite suite à la confirmation de son inscription par l'établissement d'enseignement et permet la délivrance de la première autorisation de prêt. L'étudiante ou l'étudiant doit cependant présenter son certificat de garantie à l'établissement financier dans les 90 jours suivant la date qui est indiquée sur le certificat.
- L'étudiante ou l'étudiant est considéré aux études pendant tout le premier mois d'une période d'études s'il commence des études reconnues avant le seizième jour du mois ou si elle ou il était aux études le mois précédent (elle ou il était en continuité d'études).

(RAFE, art. 24)

- L'étudiante ou l'étudiant est considéré aux études pendant tout le dernier mois d'une période d'études s'il poursuit ses études au moins un jour dans ce mois. Par la suite, une aide financière peut continuer à être accordée si cette personne est réputée inscrite (voir la section 3).

(RAFE, art. 24)

- L'étudiante ou l'étudiant ayant abandonné ses cours ou ses études est présumé aux études à temps plein si, dans ce dernier cas, elle ou il doit les reprendre à la période suivante. Celle ou celui qui ne prévoit pas faire un retour aux études au début de la période suivante n'est plus présumé aux études à compter du mois suivant son abandon.

(RAFE, art. 32)

- Un changement dans la situation d'études est pris en compte le mois qui suit la date du changement. Une modification, par exemple l'abandon des études, signalée tardivement génère un nouveau calcul qui peut avoir un effet sur l'aide financière déjà accordée.

(RAFE, art. 97)

Études réputées à temps plein

- Lorsqu'il y a situation de garde partagée, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir la garde de l'enfant au moins 25 % du temps pour être réputé à temps plein.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

(RAFE, art. 37 et 46)

Déficiences fonctionnelles majeures

- Une déficience fonctionnelle majeure reconnue dans le cadre du Programme de prêts et bourses est toute déficience entraînant une incapacité significative et persistante, malgré les moyens utilisés pour la pallier, et qui amène l'étudiante ou l'étudiant à rencontrer des obstacles importants dans la poursuite de ses études à temps plein et dans son intégration éventuelle au marché du travail.

La déficience fonctionnelle majeure doit être constatée dans un certificat médical (formulaire 1015).

L'évaluation des incapacités et des obstacles liés à la déficience doit être effectuée par un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) ayant les compétences requises pour effectuer une telle évaluation. Cette évaluation doit notamment prendre en considération les moyens utilisés qui permettent de pallier l'incapacité ou d'en atténuer les effets, la médication, la thérapie ou tout autre élément permettant de corriger ou d'atténuer l'incapacité.

(RAFE, art. 47 et 48)

CAS PARTICULIERS

Statuts d'études particuliers

- L'étudiante ou l'étudiant qui est à la fin d'un programme d'études collégiales (DEC ou AEC) et à qui il reste un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme d'études est admissible à une aide financière sans toutefois être réputée ou réputé à temps plein. Elle ou il peut être considéré à temps partiel ou à temps plein par l'établissement d'enseignement et pourra recevoir de l'aide en vertu du Programme de prêts et bourses pour motif de reconnaissance « fin de programme »²⁴.
- L'étudiante ou l'étudiant à un programme d'études collégiales ne suivant pas l'ensemble des cours qu'elle ou qu'il devrait suivre parce que l'établissement d'enseignement n'est pas en mesure d'offrir ces derniers pour une session donnée et pour lesquels elle ou il est tenu de suivre ces cours à une session subséquente (contrainte d'offre de cours), pourra être confirmé à temps plein par l'établissement d'enseignement, qu'elle ou qu'il soit en cours de programme ou en fin de programme²⁵. L'étudiante ou l'étudiant peut être reconnu à temps plein dans cette dernière situation pour plus d'une session.

²⁴ En vertu du paragraphe 1 de l'art. 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

²⁵ En vertu du chapitre 5.1.3 du guide de référence *La gestion du dossier de l'élève de l'admission à la sanction*

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

- Une étudiante ou un étudiant inscrit à un programme d'études collégiales, qui doit suivre un ou des cours de mise à niveau au secondaire dans un centre d'éducation des adultes ou à l'établissement collégial, pourra être reconnu à temps plein par l'établissement d'enseignement et être confirmé comme tel puisque c'est ce dernier qui prescrit les cours de mise à niveau²⁶.
- Lorsqu'un étudiant est inscrit à plus d'un programme d'études reconnus au cours d'une même période d'études et, bien qu'étant aux études à temps plein, ne cumule pas suffisamment d'unités dans un des programmes pour y être reconnu à temps plein, les règles suivantes doivent s'appliquer :
 - un seul établissement peut faire la confirmation des renseignements scolaires (CRS). Les programmes auxquels l'étudiant est inscrit doivent tous être offerts par le même établissement (des cours peuvent être suivis dans un autre établissement s'il y a entente de commandite entre les établissements);
 - lorsqu'il confirme les renseignements scolaires, l'établissement doit indiquer le programme principal de l'étudiant et, lorsque les frais scolaires du programme principal sont variables, le nombre total d'unités de cours pour lesquels l'étudiant a payé des droits de scolarité (et non seulement le nombre d'unités de cours suivis dans le programme principal);
 - le programme principal est généralement celui dans lequel l'étudiant est à temps plein ou suit le plus de cours (ou celui dans lequel les cours suivis comportent le plus d'unités). Cependant, il peut arriver que cela ne soit pas le cas. Ainsi, les règles suivantes doivent s'appliquer :
 - lorsque l'étudiant est admis à un programme qui conduit à un grade (baccalauréat, maîtrise ou doctorat) et suit également des cours d'un programme qui ne conduit pas à un grade, le programme principal est celui qui conduit au grade;
 - lorsque l'étudiant, admis à la maîtrise, suit des cours de maîtrise et des cours de baccalauréat au cours de la même période, le programme principal est le programme de maîtrise (sauf pour les cas de Bacc-maîtrise prévu ci-haut);
 - lorsque l'étudiant est admis à un programme qui conduit à un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) et suit également des cours d'un programme qui conduit à un certificat, le programme principal est celui qui conduit au DESS.

²⁶ En application de l'article 2.3 du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

Autres cas particuliers

- Les auditrices et les auditeurs²⁷ libres ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses.
- Les programmes menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) sont reconnus aux fins du Programme de prêts et bourses au deuxième cycle d'études.
- Les programmes uniquement offerts à temps partiel, c'est-à-dire les programmes pour lesquels aucun cursus à temps plein n'est prévu, ne sont pas reconnus au Québec et à l'extérieur du Québec aux fins du Programme de prêts et bourses.
- Les programmes uniquement offerts à distance, c'est-à-dire les programmes pour lesquels aucune délivrance en mode présentiel n'est offerte à l'étudiant par l'établissement d'enseignement, ne sont pas reconnus à l'extérieur du Québec aux fins du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour les études à temps partiel.
- Un stage est considéré comme une période d'études à temps plein s'il est obligatoire à l'intérieur des études et si l'étudiante ou l'étudiant est alors considéré comme aux études à temps plein par son établissement d'enseignement.
- Les stages effectués à temps plein en vertu d'un régime coopératif au niveau universitaire²⁸, aussi appelé en alternance travail-études au niveau collégial, ne rendent pas l'étudiante ou l'étudiant admissible à une aide financière. Le régime d'études coopératif est un programme d'études comportant, outre des cours, des stages à temps plein rémunérés en milieu de travail. Toutefois, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à prendre en charge le remboursement de ses prêts ni de leurs intérêts durant cette période.
(RAFE, art. 26)
- Un stage exigé par un ordre professionnel n'est pas considéré comme une période d'études à temps plein.
- La résidence en médecine ne constitue pas des études reconnues pour l'attribution de prêts et bourses ni pour l'attribution de prêts seulement. Toutefois, la résidente ou le résident n'a pas à prendre en charge le remboursement de ses prêts ni de leurs intérêts durant cette période.

²⁷ Un auditeur libre est un individu qui assiste à un cours sans pour autant être évalué pour les apprentissages qu'il a reçus. Il n'y a pas de reconnaissance qu'il a suivi le cours et qu'il a atteint les objectifs du cours.

²⁸ Les stages Sigma+ offerts à l'Université Laval s'apparentent à des stages coopératifs même s'ils ne sont pas inclus dans un programme offert en régime coopératif.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

- Les travaux exécutés dans le cadre d'un projet de recherche aux deuxième et troisième cycles de l'enseignement universitaire ne constituent pas des stages.
- Les études et les stages postdoctoraux ne sont pas reconnus pour l'attribution des prêts et bourses ou pour l'attribution de prêts seulement.
- Une personne inscrite à temps plein dans une université et qui a le statut d'étudiante ou d'étudiant libre est admissible au Programme de prêts et bourses pour une durée maximale de huit mois d'études à chacun des cycles universitaires si elle poursuit ses études au Québec. Les mois d'études pour lesquels une aide financière a été attribuée sont pris en considération dans l'établissement des périodes d'admissibilité.

(RAFE, art. 56)

- L'étudiante ou l'étudiant qui poursuit des études reconnues dans un établissement et qui suit, en commandite, des cours offerts par un autre établissement est considéré suivre l'ensemble de ses cours dans le premier établissement. Ainsi, un étudiant qui suit deux cours au Cégep de Rimouski et deux autres cours en commandite à Cégep@distance, par exemple, doit être considéré à temps plein au Cégep de Rimouski.
- L'étudiante ou l'étudiant poursuivant un programme de « bacc-maîtrise » au Québec, doit être considéré au premier cycle d'études tant qu'elle ou qu'il n'a pas cumulé 90 unités contributives et réalisé trois années dans le même programme d'études de premier cycle. Pour comptabiliser une année d'études, deux périodes d'études par année sont nécessaires, qu'elles soient réalisées à temps plein ou à temps partiel.

1.3 Être admis dans un établissement d'enseignement désigné pour y suivre à temps plein des études reconnues

DOCUMENTS REQUIS

Pour une étudiante ou un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure :

- formulaire 1015 – *Certificat médical- Personne aux études – Déficiences permanente entraînant une incapacité significative et persistante.*

PRÉCISION

Le certificat médical dans lequel est constatée une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement est réputé satisfaire aux exigences de l'article 48 de ce règlement si la déficience fonctionnelle majeure constatée dans ce certificat a été reconnue par le ministre aux fins d'une demande d'aide financière accordée pour une année d'attribution antérieure à 2024-2025.

Pour une étudiante ou un étudiant qui poursuit des études à l'extérieur du Québec et fréquente un établissement non désigné ou poursuit des études non reconnues :

- formulaire 1301 - *Demande de reconnaissance d'un programme d'études ou d'un établissement d'enseignement – Études à l'extérieur du Québec*

1.4 Périodes d'admissibilité

CONTEXTE

L'étudiante ou l'étudiant à temps plein peut recevoir une aide financière pendant un nombre de mois d'études déterminé par le gouvernement selon l'ordre d'enseignement, le cycle d'études et le programme d'études. La durée de l'admissibilité à une bourse peut être prolongée selon la situation familiale de l'étudiante ou de l'étudiant.

(RAFE, art. 56 à 58)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'étudiante ou l'étudiant admissible à une aide financière au premier mois de l'année d'attribution pour des études données continue d'y être admissible pendant toute l'année d'attribution. Cependant, si elle ou il change de programme d'études en cours d'année, son admissibilité est réévaluée en fonction de sa situation en début d'année, en tenant compte de la période d'admissibilité fixée pour l'ordre d'enseignement choisi (c'est-à-dire en tenant compte, pour cet ordre d'enseignement, du nombre de mois d'aide déjà comptabilisé).

En ce qui a trait à l'admissibilité à une bourse, elle cesse dès que l'étudiante ou l'étudiant a utilisé le nombre de mois prévu selon l'ordre d'enseignement, le cycle d'études et le programme d'études. Par la suite, toute l'aide financière de l'année d'attribution est constituée de prêts uniquement.

Les périodes d'admissibilité déterminées par le gouvernement sont les suivantes :

ÉTUDES	DURÉE PRÉVUE	PRÊTS Période totale	BOURSES Les premiers
Secondaire (formation professionnelle)	20 mois	35 mois	26 mois
Collégial (formation préuniversitaire)	18 mois	33 mois	24 mois
Collégial (formation technique)	27 mois	42 mois	33 mois
Université (premier cycle) Programme de 24 mois Programme de 32 mois	24 mois 32 mois	39 mois 47 mois	30 mois 38 mois
Université (deuxième cycle) sans rédaction avec rédaction (maîtrise de recherche)	16 mois 20 mois	31 mois 35 mois	22 mois 26 mois
Université (troisième cycle)	32 mois	47 mois	38 mois

1.4 Périodes d'admissibilité

La période d'admissibilité à une aide financière est plus longue que celle déterminée par le gouvernement lorsque l'étudiante ou l'étudiant est inscrit à un programme dont la durée est supérieure à la durée prévue indiquée ci-dessus. La période d'admissibilité sous forme de prêts est alors égale à la durée du programme plus 15 mois et la période d'admissibilité à la bourse est égale à la durée du programme plus 6 mois. C'est notamment le cas des programmes de premier cycle en médecine, en génie et en éducation (programme d'études d'une durée de 32 mois).

Les mois d'études réalisés à l'ordre d'enseignement collégial sont comptabilisés de façon distincte selon qu'il s'agit d'études techniques ou préuniversitaires.

Il est à noter que l'étudiante ou l'étudiant admis dans un établissement d'enseignement universitaire ou l'équivalent ne peut recevoir une aide financière au-delà de 88 mois, tous les cycles confondus. L'étudiante ou l'étudiant admis dans un établissement d'enseignement collégial ou l'équivalent ne peut recevoir une aide financière au-delà de 63 mois. De plus, l'étudiante ou l'étudiant inscrit en études libres ne peut recevoir une aide financière pour plus de 8 mois à chaque cycle. Toutefois, si elle ou il est admissible au début d'une période d'études, elle ou il le demeure pendant toute la période.

Chaque mois d'études pour lequel des dépenses admises sont reconnues est comptabilisé dans les périodes d'admissibilité. Les mois pendant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est réputé à temps plein sont comptabilisés à 50 %²⁹ tandis que ceux pendant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est réputé inscrit ne sont pas considérés (voir la section 3). Les mois d'études pour lesquels l'étudiante ou l'étudiant a bénéficié d'une aide financière pour étudier au même ordre d'enseignement ou au même cycle sont tous considérés pour établir son admissibilité.

La période d'admissibilité à une bourse prévue selon les règles précédentes est prolongée de 9 mois lorsque l'étudiante ou l'étudiant cohabite avec son enfant ou celui de son conjoint ou de sa conjointe. Toutefois, le montant de la bourse ne peut alors excéder le moins élevé des montants suivants :

1. le montant de la bourse qui aurait pu être accordée durant la période d'admissibilité à une bourse;
2. les dépenses relatives aux enfants, soit la somme des frais de subsistance pour enfants, des frais de garde et des frais supplémentaires alloués aux familles monoparentales.

²⁹ Lorsque le nombre obtenu en considérant 50 % du nombre de mois n'est pas un entier, seule la partie entière de ce nombre est comptabilisée.

1.4 Périodes d'admissibilité

PRÉCISIONS

- Lorsque, à la suite d'un changement concernant une demande d'aide d'une année précédente, le nombre de mois d'aide utilisés est modifié à la hausse ou à la baisse, ce nombre de mois est réputé avoir été établi en début d'année. Le cas échéant, un nouveau calcul est effectué et l'admissibilité, évaluée de nouveau.
- L'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure reçoit l'aide financière à laquelle elle ou il a droit sous forme de bourse durant toute la période où elle ou il est admissible à un prêt. L'aide financière peut également lui être accordée sous forme de bourse si elle ou il fait une demande de dérogation visant à prolonger la période où elle ou il est admissible et qu'elle est acceptée.
- Les mois d'études pour lesquels l'étudiante ou l'étudiant a reçu une aide financière dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel ne sont pas considérés pour établir l'admissibilité au Programme de prêts et bourses, et vice-versa.

CAS PARTICULIER

- Sont assimilés à des études universitaires de deuxième cycle les cours et les examens de formation professionnelle dispensés, par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou une école sous son contrôle, à l'étudiante ou à l'étudiant qui a obtenu le diplôme de premier cycle universitaire nécessaire pour son inscription à ces cours et à ces examens.

(RAFE, art. 56)

1.5 Limites d'endettement

CONTEXTE

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, l'étudiante ou l'étudiant ne doit pas avoir atteint, au début de l'année d'attribution, le niveau d'endettement maximum correspondant à un ordre d'enseignement, à un cycle d'études ou à des études données.

(RAFE, art. 59)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'étudiante ou l'étudiant admissible à une aide financière en début d'année pour des études données continue d'y être admissible pendant toute l'année d'attribution. Si elle ou il change de programme d'études en cours d'année, son admissibilité est réévaluée en fonction de sa situation en début d'année, en tenant compte de la limite d'endettement fixée pour l'ordre d'enseignement choisi (c'est-à-dire en tenant compte, pour cet ordre d'enseignement, de l'endettement déjà comptabilisé).

Ainsi, elle ou il ne peut pas recevoir une aide financière pour une année d'attribution si le solde des prêts qui lui ont été accordés préalablement dans le cadre du Programme de prêts et bourses, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles d'études, a atteint la limite d'endettement indiquée ci-après.

Ordres d'enseignement	Limites d'endettement
Enseignement secondaire	
Formation professionnelle	22 000 \$
Enseignement collégial	
Formation générale	16 000 \$
Formation technique : programmes d'études subventionnés	23 000 \$
Formation technique : programmes d'études subventionnés d'un établissement d'enseignement privé	27 000 \$
Formation technique : programmes d'études non subventionnés	27 000 \$
Enseignement universitaire (premier cycle)	
Programmes dont la durée prévue est de moins de 28 mois	30 000 \$
Programmes dont la durée prévue est de 28 mois ou plus	36 000 \$
Enseignement universitaire (deuxième cycle)	
Programmes dont la durée prévue est de moins de 20 mois	42 000 \$

1.5 Limites d'endettement

Ordres d'enseignement	Limites d'endettement
Programmes dont la durée prévue est de 20 mois et plus	48 000 \$
Enseignement universitaire (troisième cycle)	55 000 \$
Enseignement universitaire (tous les cycles)	
Programmes d'études universitaires à l'extérieur du Québec mais au Canada	55 000 \$
Enseignement collégial et universitaire (tous les cycles)	
Programmes d'études à l'extérieur du Canada (sans égard à l'ordre d'enseignement ou au cycle d'études)	70 000 \$

PRÉCISIONS

- Pour déterminer l'admissibilité de l'étudiante ou de l'étudiant à une aide financière, on doit notamment, au moment où est traitée sa demande d'aide financière relative à l'année d'attribution visée, établir son endettement. L'étudiante ou l'étudiant jugé non admissible lors du premier calcul de l'aide parce qu'il a atteint la limite d'endettement fixée relativement à son ordre d'enseignement peut redevenir admissible si elle ou il rembourse une partie de son prêt avant le premier jour du premier mois de couverture.
- L'étudiante ou l'étudiant qui rembourse le premier jour du premier mois de couverture ou après ce premier jour, une partie de ses prêts à son établissement financier afin de ramener son endettement sous la limite prévue ne modifie pas son admissibilité. Pour être à nouveau admissible, il faut qu'elle ou il présente une demande de dérogation et qu'elle soit acceptée.

L'étudiante ou l'étudiant qui débute ses études en juillet ou août (élasticité) aura jusqu'au dernier jour du mois précédant le premier mois de couverture pour rembourser sa dette. Il en est de même pour un étudiant en formation continue qui débiterait en novembre. Ce dernier aurait jusqu'au dernier jour d'octobre pour rembourser sa dette. Sa limite d'endettement serait considérée le premier jour du mois de novembre. Cependant, si cette étudiante ou cet étudiant est réputé inscrit pour septembre et octobre, son premier mois de couverture sera septembre. Il aura donc jusqu'au 31 août pour rembourser une partie de sa dette.

L'exclusion volontaire en début d'année ne sera pas acceptée si elle est demandée après que l'étudiante ou l'étudiant ait reçu un refus pour limite d'endettement atteinte.

1.5 Limites d'endettement

- L'établissement de l'endettement correspond au calcul suivant :
 - le solde des prêts encaissés (confirmé par l'établissement financier);
 - **plus** le montant des autorisations de prêt délivrées pour le cycle d'études antérieur;
 - **plus** le solde du capital des bourses versées en trop;
 - **plus** le solde du capital à recouvrer, c'est-à-dire le solde dû en capital remboursé à l'établissement financier en vertu de la garantie gouvernementale, à l'exception de la portion qui correspond à un prêt obtenu dans le cadre de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur³⁰, s'il y a lieu;
 - **plus** le solde du capital à recouvrer dans le cadre du Programme de remboursement différé (pour les personnes qui ont bénéficié de ce programme avant le 1^{er} mai 1999), à l'exception de la portion qui correspond à un prêt obtenu dans le cadre de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur, s'il y a lieu. Ce solde équivaut à 47 p. 100 du montant versé à l'établissement financier pour l'étudiante ou l'étudiant;
 - **moins** le montant des autorisations de prêt délivrées pour l'année d'attribution en cours ou les années subséquentes (y compris les certificats de prêt délivrés pour l'année courante);
 - **moins** les montants de récupération prévus pour l'année visée (associés à l'aide à recouvrer, qui a été versée en trop lors des années antérieures);
 - **moins** le montant des prêts correspondant à la bourse de l'année précédente, si cette portion de prêt n'a pas été convertie en bourse.
- Lors du retour aux études d'une personne ayant déjà bénéficié du Programme de prêts et bourses et ayant remboursé une partie de sa dette à son établissement financier, le solde des prêts encaissés tient compte des remboursements faits dès le traitement de la demande d'aide, si ce renseignement est disponible. À la suite de l'homologation du certificat de garantie, l'endettement de l'étudiante ou de l'étudiant est mis à jour automatiquement à partir des renseignements transmis par l'établissement financier. Une mise à jour peut également suivre la présentation d'une pièce justificative qui confirme le solde de la dette d'études.

³⁰ Il faut noter que, s'il s'agit d'une somme à recouvrer à la suite de l'application de la garantie gouvernementale ou du Programme de remboursement différé, la portion exacte qui correspond à un prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur est indéterminée. À moins que le montant correspondant au prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur soit attesté, la portion équivalant à ce prêt est estimée à 50 p. 100 du solde du capital en recouvrement, mais ne peut dépasser 2 850 \$. Dans le cadre du Programme de remboursement différé, la portion du solde du capital à recouvrer qui correspond à un prêt obtenu dans le cadre de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur est estimée à 30 p. 100 de la créance.

1.5 Limites d'endettement

Les autorisations de prêt reçues dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel ne sont pas prises en compte, car ce dernier a sa propre limite d'endettement fixée à 8 000 \$.

CAS PARTICULIER

- Lorsque, à la suite d'un changement concernant une demande d'aide d'une année précédente, le montant des prêts est modifié à la hausse, l'endettement tient compte de ce montant et il est réputé avoir été établi en début d'année. Le cas échéant, un nouveau calcul est effectué et l'admissibilité, évaluée de nouveau.

DOCUMENT REQUIS**Étudiante ou étudiant qui a fait un remboursement avant le début de l'année d'attribution**

- Confirmation du solde de la dette d'études par l'établissement financier de l'étudiante ou de l'étudiant (prêts de classe B³¹).

³¹ Prêt pour études à temps plein ou pour l'achat d'un micro-ordinateur échu.

CONTEXTE

Aux fins du calcul de l'aide financière pouvant être accordée à l'étudiante ou à l'étudiant, il y a lieu de déterminer si la contribution des parents, de la répondante ou du répondant ou celle du conjoint ou de la conjointe sera exigée ou non.

(LAFE, art. 3 à 5)
(RAFE, section II et annexe III)

Les étudiantes et les étudiants sont répartis en trois catégories :

- les étudiantes et les étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant;
- les étudiantes et les étudiants avec contribution du conjoint ou de la conjointe;
- les étudiantes et les étudiants avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant.

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

CONTEXTE

Certains critères permettent de déterminer quels sont les étudiantes et les étudiants dont les parents, la répondante ou le répondant doivent participer au financement des études. Ils portent sur l'état civil de l'étudiante ou de l'étudiant, sa situation matrimoniale et familiale, l'expérience acquise en milieu de travail et le niveau de scolarité atteint.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Aucune contribution des parents, de la répondante ou du répondant n'est prise en compte lorsque la personne qui étudie satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

- 1° elle est mariée, unie civilement, séparée judiciairement ou de fait, divorcée ou veuve;
- 2° elle est ou a été parent biologique ou adoptif;
- 3° elle vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et habite avec au moins un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe;
- 4° elle est enceinte d'au moins 20 semaines;
- 5° elle a obtenu un diplôme de premier cycle dans un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec;
- 6° elle poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et a accumulé 90 unités contributives dans un même programme d'études¹ ou, lorsqu'elle poursuit ses études à l'extérieur du Québec, elle a terminé 4 années d'études universitaires à temps plein ou encore, si elle a un diplôme d'études collégiales, elle a terminé 3 années d'études universitaires à temps plein en vue de l'obtention d'un même diplôme².
- 7° elle poursuit des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle à temps plein dans un établissement d'enseignement désigné pour l'attribution de prêts et de bourses ou de prêts seulement;

¹ Le nombre d'unités est plutôt de 45 dans le cas d'une personne réputée poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ou d'une autre déficience, constaté dans un certificat médical. Les unités doivent être comptabilisées de moitié seulement pour les périodes d'études qui suivent la date du diagnostic figurant au formulaire 1015 de l'étudiant. Les unités obtenues pendant des périodes d'études antérieures à la date du diagnostic doivent être normalement comptabilisées.

² Les études doivent être réalisées aux fins de l'obtention du diplôme au Québec et hors Québec. Ce critère d'autonomie vise les étudiants à des programmes de plus de 90 unités. Dans les cas où le diplôme est d'une durée de 90 unités, il devra donc y avoir diplomation pour que l'autonomie soit reconnue. Les années préparatoires peuvent être comptabilisées aux fins de ce dernier critère pour le nombre d'années d'études universitaires, mais pas le nombre d'unités contributives.

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

- 8° elle a obtenu du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec un diplôme d'études supérieures I en musique (DESM I) **ou** une attestation d'études au terme de trois années de formation;
- 9° elle a obtenu un diplôme de premier cycle ou l'équivalent dans un établissement d'enseignement universitaire situé à l'extérieur du Québec;
- 10° elle a subvenu à ses besoins pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle elle a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement, tout en résidant ailleurs que chez ses parents, sa répondante ou son répondant;
- 11° pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle elle a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement, elle a occupé un emploi rémunéré ou a reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou encore des indemnités de remplacement de revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'assurance automobile;
- 12° pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle elle a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement, elle a été successivement dans des situations décrites dans les deux paragraphes qui précèdent;
- 13° ses parents, sa répondante ou son répondant sont décédés;
- 14° elle a cessé d'étudier à temps plein pendant au moins sept ans depuis qu'elle n'est plus soumise à l'obligation de fréquentation scolaire.

(LAFE, art. 4)

(RAFE, art. 22)

PRÉCISIONS

- La contribution des parents, de la répondante ou du répondant n'est pas prise en compte lors d'une demande d'aide subséquente si la personne qui étudie se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - elle a vécu maritalement avec une autre personne (selon la règle 3) pendant 24 mois consécutifs, y compris la période couverte par la demande d'aide financière dans laquelle elle déclarait être dans cette situation;
 - elle a été enceinte pendant au moins 20 semaines (selon la règle 4).

(LAFE, art. 4)

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

- En ce qui a trait au calcul du nombre d'années d'études aux fins d'exemption de la contribution des parents, de la répondante ou du répondant liée à l'accumulation de 90 unités contributives, ou de 45 unités pour la personne réputée poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ou d'une autre déficience, constaté dans un certificat médical, dans un même programme d'études (selon la règle 6), une année est comptabilisée pour chaque année d'attribution où la personne poursuit des études universitaires à temps plein ou à temps partiel au Québec pour un minimum de deux périodes d'études, et à temps plein hors Québec pour un minimum de deux périodes d'études.

Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant satisfait au critère relatif aux trois années d'études universitaires à compter de la quatrième année d'attribution durant laquelle elle ou il poursuit de telles études au Québec. L'autonomie peut donc lui être accordée la quatrième année, à partir du mois d'études qui suit l'obtention de ses unités contributives. Finalement, ces années d'études n'ont pas à être consécutives. Ce principe s'applique également pour le calcul du nombre d'années d'études en dehors du Québec.

(RAFE, art. 22)

- Les années d'études à temps plein poursuivies à titre d'étudiante ou d'étudiant libre, ou dans le cadre d'un autre programme d'études, sont également comptabilisées si elles sont reconnues à l'intérieur du programme de l'étudiante ou de l'étudiant. Selon les règles 10 et 11 figurant ci-haut, l'étudiante ou l'étudiant est considéré comme ayant occupé un emploi pendant au moins deux années (24 mois ou 104 semaines consécutives ou non), sans compter toute période pendant laquelle elle ou il a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement, ou ayant subvenu à ses besoins si elle ou il se trouvait dans l'une ou plus d'une des situations suivantes :

- elle ou il recevait une rémunération pour le travail accompli;
- elle ou il recevait des prestations d'assurance-emploi, des indemnités de remplacement de revenu (Régie des rentes du Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, Commission de la santé et de la sécurité du travail, etc.) ou des sommes à la suite d'une perte d'intégrité physique ou de dommages corporels;
- elle ou il a subvenu à ses besoins et a résidé ailleurs que chez ses parents, sa répondante ou son répondant parce qu'elle ou il recevait, par exemple, des prestations d'assistance-emploi (sécurité du revenu).

(LAFE, art. 4)

- La règle 12 suppose que l'étudiante ou l'étudiant peut additionner les périodes pendant lesquelles elle ou il était dans l'une ou l'autre des situations que visent les

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

règles 10 et 11. Cependant, ces périodes doivent être consécutives, c'est-à-dire qu'elles doivent se suivre sans interruption.

- Aux fins de l'application des règles 10 et 11, les deux années n'ont pas à être consécutives. Il peut s'agir de périodes additionnées totalisant 24 mois (104 semaines consécutives ou non). Les interruptions de six mois ou moins pour la formation continue ou de quatre mois ou moins pour la formation régulière entre deux périodes d'études à temps plein ne sont pas prises en considération pour la totalisation des 24 mois.
- Selon la règle 14, la fin de l'obligation de fréquentation scolaire correspond au dernier jour du calendrier de l'année scolaire au secondaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle elle ou il obtient un diplôme décerné par la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon la première éventualité.³
- L'étudiante ou l'étudiant qui déclare avoir obtenu un diplôme de premier cycle ou l'équivalent est obligé de fournir le document requis pour être reconnu « sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant ». Ce document n'est pas exigé si elle ou il est déjà considéré comme tel selon un autre critère, sauf dans les cas de vie maritale d'une durée inférieure à 24 mois ou d'études de deuxième ou de troisième cycle (sans diplôme de premier cycle). Toutefois, le diplôme n'est pas exigé à la suite de la confirmation de l'inscription à un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle.
- Les certificats de naissance et les copies d'acte de naissance, de mariage ou de décès délivrés avant le 1^{er} janvier 1994 conservent leur valeur légale.

CAS PARTICULIERS

- En ce qui concerne les diplômes universitaires obtenus en Ontario, seuls ceux qui comportent la mention *Honours* et les baccalauréats spécialisés équivalent aux baccalauréats de premier cycle décernés au Québec.
- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est divorcé ou séparé judiciairement et que la situation concernant la garde des enfants est différente de celle établie par la cour, l'Aide financière aux études accepte un projet d'entente s'il est signé par les avocats

³ L'obligation de fréquentation scolaire est définie dans la section II de la *Loi sur l'instruction publique*.

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

des deux parties. Il en est de même en l'absence d'un jugement de divorce ou de séparation.

- Une étudiante ou un étudiant qui participe au programme PAAS-Réussir ou bénéficie du programme de revenu de base et qui étudie à temps partiel est réputé poursuivre des études à temps plein. Ainsi, une étudiante ou un étudiant, sans déficience fonctionnelle majeure, qui participe au programme PAAS-Réussir ou bénéficie du programme de revenu de base devient autonome (sans contribution des parents) après avoir complété au moins trois années d'études universitaires à temps plein ou à temps partiel et accumulé 90 unités contributives dans le même programme d'études.

(RAFE, art. 46)

- Un diplôme d'études collégiales (DEC) sans mention équivaut à un DEC lié à un programme d'études aux fins du traitement du critère d'autonomie de 90 crédits hors Québec. Ce DEC, malgré qu'il soit sans mention (du programme), mène tout de même à la délivrance d'un diplôme d'études collégiales. De plus, le DEC sans mention équivaut à au moins deux années d'études collégiales à temps plein, ce qui équivaut minimalement à un DEC préuniversitaire du Québec.
- Aux fins de la considération du critère d'autonomie de 90 crédits, une étudiante ou un étudiant dont le cours débute à la période d'automne et se termine à la période d'hiver, sera considéré avoir obtenu ses crédits à la fin du cours, soit à la fin de la période d'hiver, s'il y a réussite du cours.
- Le recueil légal (Kafala) prononcé en Algérie ne peut être considéré comme l'équivalent d'une adoption au Québec. La Kafala n'est pas l'équivalent de l'adoption au sens du Code civil du Québec et ne crée aucun lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant. Elle ne peut donc permettre à une étudiante ou à un étudiant d'être considéré avec un enfant à charge et ainsi être considéré sans contribution parentale.

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

DOCUMENTS REQUIS**Personne mariée :**

- déclaration du conjoint ou de la conjointe de la demande d'aide financière **ou, lorsque cette personne a le statut de Canadienne naturalisée ou de Canadien naturalisé, de résidente permanente ou de résident permanent, de réfugiée ou de réfugié ou encore de personne protégée et que son conjoint ou sa conjointe ne réside pas au Canada :**
- formulaire 1095 – *Déclaration de l'étudiant dont les parents ou le conjoint ne résident pas au Canada* **ou** formulaire 1076 – *Déclaration solennelle*
et
- certificat de mariage (et non le contrat de mariage).

Personne unie civilement :

- déclaration du conjoint ou de la conjointe de la demande d'aide financière
et
- acte d'union civile délivré par le Directeur de l'état civil.

Personne séparée judiciairement :

- jugement de séparation
ou
- acte de dissolution d'union civile délivré par le Directeur de l'état civil
ou
- déclaration commune notariée de dissolution d'union civile
ou
- jugement de dissolution d'union civile
et, s'il y a lieu,
- document entériné par la cour précisant les mesures concernant la garde des enfants (ex : ententes contractuelles ou mesures accessoires)
et, lorsque la garde des enfants est différente de celle établie par la cour,
- projet d'entente **ou** formulaire 1040 – *Déclaration de statut familial (Garde des enfants – Séparation de fait).*

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

Personne séparée de fait :

- certificat de mariage (et non le contrat de mariage)
ou
- acte d'union civile délivré par le Directeur de l'état civil
et
- formulaire 1040 – *Déclaration de statut familial (Garde des enfants – Séparation de fait)*.

Personne divorcée :

- jugement de divorce
et, s'il y a lieu,
- document entériné par la cour précisant les mesures concernant la garde des enfants (ex. : ententes contractuelles ou mesures accessoires)
et, lorsque la garde des enfants est différente de celle établie par la cour,
- projet d'entente **ou** formulaire 1040 – *Déclaration de statut familial (Garde des enfants – Séparation de fait)*.

Personne veuve :

- certificat de décès du conjoint ou de la conjointe **ou** permis d'inhumation **ou** acte de sépulture ou de crémation (ces documents doivent indiquer la date du décès)
et, lorsque le certificat de décès ne précise pas le nom du conjoint survivant qui fait la demande d'aide financière,
- certificat de mariage (et non le contrat de mariage)
ou
- acte d'union civile délivré par le Directeur de l'état civil.

Personne étant ou ayant été parent biologique ou adoptif :

- certificat de naissance de l'enfant **ou** copie de l'acte de naissance de l'enfant comportant les noms et prénoms du père et de la mère
ou
- jugement d'adoption;
ou, dans le cas d'une naissance récente,
- avis de confirmation d'inscription de la naissance de l'enfant au registre de l'état civil délivré par le Directeur de l'état civil.

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

Personne célibataire qui vit maritalement avec une autre personne et qui habite avec au moins un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe :

- annexe A de la demande d'aide financière
et
- déclaration du conjoint ou de la conjointe de la demande d'aide financière
et
- certificat de naissance de chacun des enfants qui habitent avec elle **ou** acte de naissance de ces enfants comportant les noms et prénoms du père et de la mère **ou, dans le cas d'une naissance récente**, avis de confirmation d'inscription de la naissance de l'enfant au registre de l'état civil délivré par le Directeur de l'état civil **et, s'il y a lieu,**
- jugement d'adoption
et, s'il y a lieu,
- document légal précisant à qui est confiée la garde de chaque enfant **ou** formulaire 1040 – *Déclaration de statut familial (Garde des enfants – Séparation de fait)*.

Étudiante enceinte d'au moins vingt semaines :

- formulaire 1028 – *Attestation de grossesse* remplie par le médecin traitant ou une sage-femme **ou** document équivalent.

Personne célibataire ayant obtenu un diplôme de premier cycle dans un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec :

- diplôme (baccalauréat) **ou** attestation de la ou du registraire confirmant que le programme d'études est terminé (date précise) et que le diplôme sera délivré ultérieurement **ou** relevé de notes officiel, avec mention du diplôme obtenu.

Personne qui a terminé, au Québec, 3 années d'études universitaires à temps plein et accumulé 90 unités contributives, ou 45 unités dans le cas d'une personne réputée poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ou d'une autre déficience, constaté dans un certificat médical, dans un même programme d'études universitaires :

- relevé de notes **ou** attestation de la ou du registraire indiquant le nombre d'années d'études terminées et le nombre d'unités accumulées⁴.

⁴ Dans le cas de l'Université Laval, seulement l'attestation de cheminement est acceptée.

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

Personne qui a terminé, à l'extérieur du Québec, 4 années d'études à temps plein dans un même programme d'études (ou 3 années d'études à temps plein si elle a un diplôme d'études collégiales) :

- relevé de notes **ou** attestation de la ou du registraire indiquant le nombre d'années d'études terminées
et, s'il y a lieu,
- relevé de notes des études collégiales **ou** diplôme d'études collégiales.

Personne poursuivant des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle à temps plein (sans diplôme de premier cycle), *sauf celle qui fréquente un établissement d'enseignement n'offrant que des études de deuxième ou de troisième cycle (par exemple l'École nationale d'administration publique, l'Institut national de la recherche scientifique et l'École du Barreau du Québec) et qui n'a, par conséquent, aucune preuve à fournir :*

- preuve d'admission à un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle.

Personne ayant obtenu du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec un diplôme d'études supérieures I en musique (DESM I) ou une attestation d'études au terme de trois années de formation :

- diplôme **ou** attestation de la ou du registraire confirmant que le programme d'études est terminé (date précise) et que le diplôme sera délivré ultérieurement **ou** relevé de notes officiel.

Personne ayant obtenu un diplôme de premier cycle ou l'équivalent dans un établissement d'enseignement universitaire situé à l'extérieur du Québec :

- diplôme (baccalauréat) **ou** attestation de la ou du registraire confirmant que le programme d'études est terminé (date précise) et que le diplôme sera délivré ultérieurement. Les diplômes obtenus en Ontario doivent faire mention du fait qu'il s'agit d'un baccalauréat spécialisé ou d'un baccalauréat avec mention *Honours*
ou, pour un diplôme obtenu à l'extérieur du Canada,
- évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

2.1 Étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant

Personne célibataire ayant occupé, pendant au moins deux ans, un emploi rémunéré, ou reçu pour un tel emploi des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, ou des indemnités de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou celles reçues en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou encore celles reçues au même titre en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'assurance automobile, ou bien subvenu à ses besoins et résidé ailleurs que chez ses parents, sa répondante ou son répondant, sans compter toute période durant laquelle elle a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement :

- dernier bulletin du secondaire **et, le cas échéant**, dernier relevé de notes des études collégiales **et** universitaires **et**
- formulaire 1026 – *Liste des périodes d'autonomie* **et, selon le cas**,
- relevés d'emploi ou lettres des employeurs **ou** attestations délivrées par Emploi et Développement social Canada **ou** attestations de remplacement de revenus par les organismes visés **ou** attestations du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et preuve de non-résidence chez les parents, la répondante ou le répondant (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire).

Personne célibataire dont les parents, la répondante ou le répondant sont décédés :

- certificats de décès de chacun des parents, de la répondante ou du répondant **ou** permis d'inhumation **ou** actes de sépulture ou de crémation (ces documents doivent indiquer la date du décès).

Personne effectuant un retour aux études après sept ans :

- relevé de notes **ou** bulletin **ou** diplôme attestant la dernière année de fréquentation scolaire à temps plein.

2.2 Étudiantes et étudiants avec contribution de la conjointe ou du conjoint

CONTEXTE

Un certain nombre d'étudiantes et d'étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant doivent compter sur la contribution de leur conjoint ou conjointe pour poursuivre leurs études.

(LAFE, art. 3 et 5)
(RAFE, art.12, 15, 16 et 18 à 21)
(RAFE, annexe III)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La contribution du conjoint ou de la conjointe est prise en compte lorsque l'étudiante ou l'étudiant se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle ou il est marié ou uni civilement;
- elle ou il vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et cohabite avec au moins un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe.

(LAFE, art. 4)

PRÉCISION

- Aucune contribution du conjoint ou de la conjointe n'est prise en compte si l'étudiante ou l'étudiant est séparé judiciairement ou de fait ou encore si elle ou il est divorcé.
Si la conjointe ou le conjoint de l'étudiante ou de l'étudiant bénéficie d'une aide financière provenant du Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution en cours ou en a bénéficiée pour l'année d'attribution précédente, sa contribution n'est pas prise en compte.

CAS PARTICULIERS

- Le Pacte civil de solidarité (PACS) en France ne correspond pas à une union civile au Québec.

2.2 Étudiantes et étudiants avec contribution de la conjointe ou du conjoint

DOCUMENTS REQUIS**Personne mariée :**

- déclaration du conjoint ou de la conjointe de la demande d'aide financière **ou, lorsque cette personne a le statut de Canadienne naturalisée ou de Canadien naturalisé, de résidente permanente ou de résident permanent, de réfugiée ou de réfugié ou encore de personne protégée et que son conjoint ou sa conjointe ne réside pas au Canada,**
- formulaire 1095 – Déclaration de l'étudiant dont les parents ou le conjoint ne résident pas au Canada **ou** formulaire 1076 – Déclaration solennelle
- et**
- certificat de mariage (et non le contrat de mariage).

Personne unie civilement :

- déclaration du conjoint ou de la conjointe de la demande d'aide financière
- et**
- acte d'union civile délivré par le Directeur de l'état civil.

Personne célibataire qui vit maritalement avec une autre personne et qui habite avec au moins un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe :

- annexe A de la demande d'aide financière
- et**
- déclaration du conjoint ou de la conjointe de la demande d'aide financière
- et**
- certificat de naissance de chacun des enfants qui habitent avec elle **ou, pour** chacun de ces enfants, acte de naissance comportant les noms et prénoms du père et de la mère **ou, dans le cas d'une naissance récente,** avis de confirmation d'inscription de la naissance de l'enfant au registre de l'état civil délivré par le Directeur de l'état civil
- et, s'il y a lieu,**
- jugement d'adoption
- et, s'il y a lieu,**
- document légal précisant à qui est confiée la garde de chaque enfant **ou** formulaire 1040 – *Déclaration de statut familial (Garde des enfants – Séparation de fait).*

2.3 Étudiantes et étudiants avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant

CONTEXTE

Les étudiantes et les étudiants sans conjoint ou conjointe qui ne satisfont à aucun des critères exemptant leurs parents, leur répondante ou leur répondant de la contribution au financement de leurs études font partie de la catégorie des étudiantes et des étudiants avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant.

(LAFE, art. 4)
(RAFE, art. 12 à 17 et 19 à 22)
(RAFE, annexe III)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La contribution des parents, de la répondante ou du répondant est prise en compte lorsqu'une étudiante ou un étudiant célibataire ne peut démontrer qu'elle ou il satisfait à au moins un des critères des sections 2.1 ou 2.2.

PRÉCISIONS

- Pour ce qui est des étudiantes résidentes permanentes et des étudiants résidents permanents ou encore des étudiantes et étudiants réfugiés, personnes protégées ou ayant la citoyenneté canadienne par naturalisation, la contribution de la répondante ou du répondant est exigée pendant toute l'année d'attribution, sauf si les parents résident au Canada au début de celle-ci. Dans ce cas, ce sont eux qui doivent contribuer au financement des études de leur enfant, sauf s'ils en sont exonérés.

La contribution de la répondante ou du répondant est exigée jusqu'à la fin du parrainage. Si, après le parrainage, ces étudiantes et étudiants ne satisfont à aucun des critères exemptant leurs parents d'une contribution financière, les ressources pécuniaires de ces derniers sont prises en considération s'ils résident au Canada et ce, à compter de l'année d'attribution subséquente. Les catégories de résidentes permanentes et de résidents permanents visées par cette règle sont décrites à l'annexe 1.

La date de début du parrainage correspond à la date d'obtention du statut de résidente permanente ou de résident permanent. Elle est inscrite à la case 45 de la fiche relative au droit d'établissement de Citoyenneté et Immigration Canada (IMM-1000 ou IMM-5292) ou sur la carte de résident permanent délivrée par ce ministère.

(RAFE, art. 14 et 21)

2.3 Étudiantes et étudiants avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant

- Les étudiantes et les étudiants qui ont le statut de réfugiée ou de réfugié ou encore de personne protégée n'ont pas de répondante ou de répondant⁵. Si elles ou ils ne satisfont à aucun des critères exemptant les parents d'une contribution financière, les ressources pécuniaires de leurs parents ne sont prises en considération que lorsque ceux-ci résident au Canada au début de l'année d'attribution.

(RAFE, art. 14 et 21)

CAS PARTICULIERS

- Si le répondant est un organisme, aucune contribution ne lui est demandée.
- La contribution des parents pourra être prise en compte dans la situation où une étudiante ou un étudiant poursuit un programme de « bacc-maîtrise » au Québec et ce jusqu'à ce qu'elle ou il ait cumulé 90 unités contributives dans un même programme d'études et réalisé trois années d'études universitaires.

(RAFE, art. 22)

⁵ En fait, au Canada, une personne réfugiée peut être parrainée par un groupe de 5 personnes ou par un organisme à but non lucratif (OBNL). Il n'y a donc pas de contribution de tiers exigée.

2.3 Étudiantes et étudiants avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant

DOCUMENTS REQUIS

Personne célibataire sans conjoint ou conjointe qui ne satisfait à aucun des critères exemptant ses parents, sa répondante ou son répondant de la contribution au financement de ses études :

- déclarations du père et de la mère tirées de la demande d'aide financière **ou, lorsque cette personne a le statut de Canadienne naturalisée ou de Canadien naturalisé, de résidente permanente ou de résident permanent, de réfugiée ou de réfugié ou encore de personne protégée, que ses parents ne résident pas au Canada et qu'elle n'a pas de répondante ni de répondant,**
- formulaire 1095 – *Déclaration de l'étudiant dont les parents ou le conjoint ne résident pas au Canada* **ou** formulaire 1076 – *Déclaration solennelle*.

Étudiante ou étudiant parrainé par une répondante ou un répondant :

- Fiche relative au droit d'établissement de Citoyenneté et Immigration Canada (IMM-1000 ou IMM-5292);
- ou**
- Carte de résident permanent délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada.

3.0 Dépenses admises

CONTEXTE

Les dépenses admises représentent l'ensemble des dépenses jugées nécessaires pour poursuivre des études à temps plein. Elles peuvent être accordées sur une base mensuelle ou ponctuelle, c'est-à-dire prises en compte au cours du mois prévu pour le déboursé. Les catégories de dépenses admises sont :

- les frais scolaires, qui comprennent les droits obligatoires, de même que les frais de matériel scolaire et de matériel spécialisé;
- l'allocation pour du matériel d'appui à la formation;
- les frais de subsistance, y compris les frais de stage;
- les frais de subsistance supplémentaires pour famille monoparentale;
- les frais de transport;
- les frais de subsistance pour enfant à charge;
- les frais de garde pour enfant à charge;
- les autres frais :
 - les frais relatifs à la ville, aux régions et aux MRC dites périphériques;
 - les intérêts payés sur les prêts contractés dans le cadre de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur;
 - les frais liés à l'achat de médicaments et à des soins chiropratiques;
 - les frais pour orthèses visuelles.

(LAFE, art. 12)

(RAFE, art. 23 à 43, 107)

Des suppléments peuvent s'ajouter aux dépenses admises en ce qui concerne :

- des besoins supplémentaires pour revenus insuffisants (contribution négative);
- des besoins supplémentaires en raison d'une baisse de revenus.

(RAFE, art. 44 et 45)

3.0 Dépenses admises**RÈGLES ADMINISTRATIVES**

Des dépenses sont admises uniquement pour les mois de l'année d'attribution où l'étudiante ou l'étudiant est dans l'une des situations suivantes :

- elle ou il est aux études à temps plein;
- elle ou il est réputé aux études à temps plein ;
- elle ou il est réputé inscrit;
- elle ou il a abandonné des cours; il s'agit de la personne qui fréquente toujours son établissement d'enseignement, mais qui a cessé d'y étudier à temps plein; elle est dans l'une des situations suivantes :
 - elle est réputée étudier à temps plein;
 - elle étudie à temps partiel.
- elle ou il a abandonné ses études à temps plein, mais doit les reprendre dans les quatre mois qui suivent l'abandon; il s'agit de la personne qui a cessé de fréquenter son établissement d'enseignement à la suite de l'abandon de tous ses cours.

(RAFE, art. 24)

Réputé inscrit

Est réputée inscrite la personne qui :

- habite avec son enfant ou celui de son conjoint;
- est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents;
- est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure;
- est affectée par un trouble épisodique résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatés dans un certificat;
- est enceinte d'au moins vingt semaines;
- bénéficie du programme PAAS¹ *Réussir* ou du programme de revenu de base.

Les dépenses pour une personne réputée inscrite sont accordées aux étudiants qui respectent l'un des critères, cependant elle ne doit pas être aux études à temps plein ni réputée aux études à temps plein. Les dépenses sont reconnues entre deux périodes d'études à temps plein seulement si cette période ne dépasse pas quatre mois.

(RAFE, art. 27)

¹ Programme d'Aide et d'Accompagnement Social du MESS

3.0 Dépenses admises

Pour déterminer l'admissibilité au réputé inscrit pendant l'été, comme on ne connaît pas la période d'études débutant après août, on se base sur la déclaration de l'étudiant à savoir s'il revient aux études à temps plein en septembre de l'année d'attribution suivante.

Inadmissibilité à une dépense

Aucune dépense n'est admise pendant le ou les mois où l'étudiante ou l'étudiant est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle ou il reçoit une aide financière de dernier recours (Prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale), sauf si cette aide est versée en raison de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (exclusivement le Programme Réussir). Toutefois, s'il s'agit du mois où l'étudiante ou l'étudiant entreprend à temps plein des études reconnues, les dépenses peuvent être admises selon certaines situations²;
- elle ou il participe à un programme ou une mesure d'emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (allocation d'aide à l'emploi) à l'intérieur d'un parcours offert dans un établissement d'enseignement public, secondaire ou collégial, pour des études à temps plein subventionnées ou, lorsque les droits de scolarité sont payés par cet organisme, dans un établissement privé, secondaire ou collégial, dans un collège public pour des études autofinancées (non subventionnées) ou dans une université. Cette règle s'applique que la personne soit uniquement prestataire de l'assurance-emploi ou qu'elle reçoive également une allocation de formation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- elle ou il est incarcéré ou détenu. Toutefois, les dépenses admises de celle ou de celui qui est en maison de transition, qui purge une peine d'emprisonnement les fins de semaine, qui fréquente un établissement d'enseignement, qui ne sera pas incarcéré durant toute une période d'études à temps plein ou qui, bien que condamné à des peines d'emprisonnement, n'est pas incarcéré, seront prises en compte;
- elle ou il effectue un stage d'une durée de 3 mois ou plus dans le cadre d'un programme d'études en application d'un régime coopératif ou de l'alternance travail-études au collégial
- elle ou il bénéficie d'une aide financière aux études accordée dans le cadre d'un programme offert par un ministère ou organisme d'un gouvernement.

Toutefois, seuls les droits scolaires sont reconnus à titre de dépenses admises lorsque la personne participe à une mesure de formation d'Emploi-Québec (MFOR) à l'intérieur d'un parcours offert dans un établissement d'enseignement privé, secondaire ou collégial, dans un collège public pour des études autofinancées (non subventionnées) ou dans une université, si les droits scolaires ne sont pas payés par cet organisme. Si la personne poursuit des études à temps plein à l'extérieur du Québec, son admissibilité au

² Au même titre que les bénéficiaires d'une aide de dernier recours, les bénéficiaires du PASS-Réussir et du programme de revenu de base peuvent également bénéficier de la mesure de transition. Voir la partie CAS PARTICULIER de la sous-section 3.2.

3.0 Dépenses admises

Programme de prêts et bourses est établie selon les règles en vigueur pour de telles études. La personne qui ne reçoit que des frais de garde ou des frais de transport dans le cadre de cette mesure est quand même considérée comme bénéficiaire d'une MFOR.

(RAFE, art. 26)

Exclusion volontaire

L'étudiante ou l'étudiant peut demander qu'un ou plusieurs mois, ou même une période d'études, ne soient pas considérés aux fins du calcul relatif à sa demande d'aide financière. Cette exclusion volontaire peut concerner les premiers ou les derniers mois d'études à temps plein de l'année d'attribution. Dans ce cas, elle s'applique jusqu'à la fin de cette dernière. L'exclusion n'est donc pas possible pour des mois au milieu de l'année d'attribution. Aucune dépense admise n'est reconnue pour les mois concernés.

Les mois d'études qui font l'objet de l'exclusion continuent d'être comptabilisés dans l'établissement du montant du prêt relatif à l'année d'attribution. Ainsi, lorsque la personne complète sa demande d'aide, elle doit déclarer toutes les périodes durant lesquelles elle sera inscrite aux études à temps plein. Si elle ne veut pas recevoir d'aide durant une certaine période, elle doit demander une exclusion volontaire, mais les mois concernés seront considérés pour le calcul correspondant au prêt.

Les mois d'études qui font l'objet de l'exclusion font également partie du nombre de mois de revenu protégé.

L'exclusion volontaire vise surtout les étudiantes et les étudiants qui changent de catégorie au cours de l'année d'attribution et qui ne peuvent ou ne désirent pas fournir les informations relatives à un tiers. L'exclusion ne vise pas les personnes qui voudraient récupérer des mois d'admissibilité utilisés dans une année d'attribution antérieure. Ainsi, l'exclusion ne peut être accordée pour un mois où une aide financière a déjà été versée ou pour lequel des dépenses ont été allouées, même si le besoin d'aide a été évalué à 0 \$.

Enfin, il est également possible pour une personne de renoncer à son exclusion volontaire et de demander que l'aide à laquelle elle avait droit pour ces mois lui soit versée.

(RAFE, art. 28)

Périodes d'études

Afin de tenir compte du fait que l'étudiante ou l'étudiant doit assumer certaines dépenses périodiquement durant l'année scolaire, les mois d'études sont regroupés en périodes d'études et certaines dépenses sont accordées le premier mois de ces périodes. Les périodes d'études correspondent généralement à quatre mois à partir du premier mois d'études reconnu. Toutefois, pour des études collégiales au cheminement régulier, de

3.0 Dépenses admises

façon générale, la période d'hiver est de cinq mois et celle d'été, d'une durée de trois mois.

En ce qui concerne la formation professionnelle au secondaire (programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, soit un DEP, à une attestation de spécialisation professionnelle, soit une ASP ou à une attestation d'études professionnelles, soit une AEP) ainsi que la formation continue au collégial (programme d'études menant à une attestation d'études collégiales, soit une AEC), le nombre de mois d'études reconnus est déterminé en fonction de la date de début et de fin des études. La déclaration de l'étudiante ou de l'étudiant doit être vérifiée et confirmée par l'établissement d'enseignement. Dans ces cas, la durée des études est divisée en périodes de quatre mois à partir du premier mois d'études.

Dans les autres cas, le nombre de mois d'études reconnus est établi en fonction des calendriers scolaires, soit celui de l'ordre d'enseignement, de l'établissement d'enseignement ou du programme d'études. Ainsi, la période d'études correspond, pour la majorité des étudiantes et des étudiants, au trimestre d'études (d'une durée de quatre ou de cinq mois, selon le cas) établi par l'établissement d'enseignement.

En ce qui a trait à la formation à distance offerte par la Télé-université (TÉLUQ) ou par le Cégep à distance, la date du début des études doit être confirmée à chaque période, celle-ci s'étalant généralement sur quatre mois à partir de cette date.

Aide anticipée

Une aide anticipée prenant la forme d'un prêt peut être accordée à une personne dont le calcul d'aide ne peut être effectué et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Ce type de situation était auparavant connu sous l'appellation « dénuement total ».

Est dans une telle situation, l'étudiante ou l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours :

1. dispose de ressources moindres que les frais de subsistance sous forme de liquidités, de biens et de crédit disponible et;
2. ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement.

Le montant de l'aide anticipée est supérieur lorsque la ou le bénéficiaire cohabite avec son enfant ou celui de sa conjointe ou de son conjoint.

Les prestataires d'un Programme d'aide de dernier recours (aide sociale ou solidarité sociale) qui effectuent un retour aux études à temps plein et font une demande d'aide financière sont automatiquement reconnus dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents

3.0 Dépenses admises

lorsque le calcul de l'aide ne peut être effectué en raison de leur dossier incomplet. Ainsi, une personne à qui l'AFE a acheminé une demande de renseignement ou dont le dossier est en attente d'une pièce justificative recevra une aide financière anticipée.

Une personne, qui n'était pas prestataire d'un Programme d'aide de dernier recours avant son retour aux études, peut également être reconnue dans une telle situation lorsque le calcul de son aide ne peut être effectué. L'aide anticipée est octroyée seulement avec l'appui d'un formulaire signé par un responsable d'aide d'un établissement d'enseignement.

Afin de recevoir l'aide anticipée, il faut que (1) le formulaire soit rempli, (2) que la demande d'aide ait été acheminée ET que soit (3) l'étudiant soit en risque d'éviction ou ait besoin de médicaments OU (4) les ressources financières soient inférieures au plus important besoin financier.

Une fois le calcul d'aide effectué, le montant d'aide anticipée versé est déduit du montant total d'aide financière à verser.

(LAFE, art. 37.1)

(RAFE, art. 96)

PRÉCISIONS

- Une personne peut être réputée inscrite pour une période seulement si sa situation le permet au dernier mois de la période d'études à temps plein précédente. Par exemple, une étudiante monoparentale avec un enfant, inscrite au collégial dans un cheminement régulier, en perd la garde au cours du mois de mai, soit le dernier mois de sa période d'hiver. Comme elle perd son critère au cours de ce dernier mois et que ce changement prend effet le mois suivant, soit le premier mois de la période d'été, elle ne peut pas être réputée inscrite pour cette période.

(RAFE, art. 27 et 97)

- Pendant une période où elle est réputée inscrite, une personne peut quand même suivre un ou des cours à temps partiel³. Les frais encourus pour ce ou ces derniers lui donneront droit à une réduction de la contribution étudiante (voir section 4.1.2).

(RAFE, art. 7)

- Il peut arriver qu'aucun montant d'aide ne soit versé pendant une période où une personne est réputée inscrite. Même si aucune aide n'est versée, des dépenses ont quand même été allouées et considérées dans le calcul de l'aide. Il s'agit de cas où la personne a droit à une aide sous forme de prêt seulement. Le cas échéant, l'aide est versée au début de chaque période d'études. Aussi, même s'il n'y a pas de versement

³ Pour la personne qui répond à un critère lui permettant d'être réputée inscrite, elle doit être inscrite à moins de 6 unités, moins de 60 heures pour la période ou moins de 20 heures par mois.

3.0 Dépenses admises

d'aide pour la période où la personne est réputée inscrite, cette dernière se retrouve en période d'exemption totale.

- L'étudiante ou l'étudiant ayant abandonné ses études à temps plein est présumé devoir les reprendre si elle ou il a indiqué son intention de poursuivre ses études au cours de la période suivante. Lorsqu'il n'y a pas de retour aux études à la date prévue, elle ou il cesse d'être reconnu aux études à temps plein et doit prendre en charge les intérêts sur ses prêts à compter de ce mois. Celle ou celui qui ne prévoit pas faire un retour aux études au début de la période d'études suivante n'est plus considéré aux études à temps plein à compter du mois suivant son abandon et doit alors assumer les intérêts sur ses prêts.
(RAFE, art. 61 et 62)
- L'aide anticipée pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure doit être versée sous forme de bourse. Si la personne n'est pas admissible à l'aide financière à la suite du calcul, l'Aide financière aux études réclamera la bourse versée en trop. Si toutefois l'aide anticipée a été versée sous forme de prêt, l'AFE doit ajuster l'aide financière à verser et convertir en bourse l'aide anticipée versée.
- La personne qui effectue un stage exigé par un ordre professionnel n'est pas admissible à l'aide financière, donc à aucune dépense admise.

CAS PARTICULIERS

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant entreprend de nouvelles études à temps plein au cours d'un mois ayant déjà été reconnu dans ses dépenses admises, sa nouvelle période d'études débute le mois suivant. De la même façon, la période d'études commence le mois suivant si le mois prévu dans le calendrier scolaire a déjà été reconnu dans la période d'études précédente.

Par exemple, une personne est inscrite à un programme d'études à temps plein pour la période d'hiver, laquelle s'étend de janvier à juillet inclusivement. Elle est également inscrite à temps plein dans un autre programme d'études pour la période d'été, laquelle s'étend de mai à août. L'établissement d'enseignement confirme qu'elle poursuit effectivement ses études à temps plein pour chacun des programmes. Comme les dépenses pour les mois de mai, juin et juillet sont considérées dans la période d'études d'hiver, elles ne peuvent lui être allouées de nouveau pour la période d'été. Cependant, pour la période d'été, seules les dépenses pour le mois d'août sont accordées.

En résumé, dans les cas de chevauchement de programmes d'études sur deux périodes, la personne a droit à des dépenses admises pour les mois de la deuxième période qui ne sont pas compris dans la première.

3.0 Dépenses admises

- Dans certains cas, les mois de juillet et d'août qui précèdent l'année d'attribution en cours ainsi que les mois de septembre et d'octobre qui la suivent peuvent être ajoutés à cette dernière. Cette mesure, communément appelée l'élasticité, concerne la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - elle commence ou termine ses études à temps plein un ou deux mois avant ou après l'année d'attribution;
 - elle suit une formation à distance offerte par la TÉLUQ ou par le Cégep à distance et sa période d'études débute ou se termine au cours d'une autre année d'attribution.

Pour les personnes qui terminent dans les deux mois suivants le dernier mois de l'année d'attribution, les dépenses des mois qui suivent la fin de l'année d'attribution s'ajoutent à celles du mois d'août.

Les mois d'élasticité sont comptabilisés pour établir ce qui suit :

- le nombre de mois d'aide financière utilisés aux fins de la détermination de l'admissibilité;
- le nombre de mois d'études qui sert à évaluer la portion de l'aide financière correspondant au prêt.

Il faut noter que ces mois ne sont pas comptabilisés pour établir le revenu protégé.

En ce qui a trait à la contribution des tiers, aucune modification ne découle de la prise en compte de ces mois.

Lorsque la ou le bénéficiaire déclare les dates de début et de fin de son programme d'études à la formation continue (ordre d'enseignement secondaire à la formation professionnelle ou collégial), elle ou il doit indiquer les dates réelles de début et de fin du programme même si ce dernier s'étend sur plus d'une année d'attribution. Par exemple, la date de début peut être le 7 juillet 2012 et la date de fin, le 10 octobre 2014. Le système informatique Contact est programmé de façon à ce que l'aide accordée ne concerne qu'une année d'attribution à la fois, soit l'année 2012-2013 dans l'exemple mentionné ci-haut. Afin de recevoir une aide financière pour terminer son programme d'études, la ou le bénéficiaire devra faire à nouveau une demande d'aide pour l'année d'attribution 2013-2014.

(RAFE, art. 25)

3.0 Dépenses admises

- En ce qui concerne les études offertes par le Cégep à distance ou la TÉLUQ, les dates de début et de fin de chaque période d'études sont variables. Pour cette raison, elles sont d'abord établies, lors du traitement initial d'une demande d'aide, en fonction du calendrier régulier de l'ordre d'enseignement visé. Ainsi, l'automne couvre les mois de septembre à décembre, l'hiver couvre ceux de janvier à avril (TÉLUQ) ou de janvier à mai (Cégep à distance) et l'été correspond aux autres mois de l'année d'attribution.

Par la suite, l'établissement d'enseignement confirme individuellement les dates réelles correspondant à chacune des périodes d'études. La date de début de la période d'études coïncide généralement avec celle de l'envoi du matériel didactique, donc avec le moment où l'étudiante ou l'étudiant peut effectivement entreprendre ses travaux. Quant à la date de fin de la période d'études, elle est établie sur la base de la durée normale des périodes d'études à l'ordre d'enseignement visé et donc fixée à environ 4 mois plus tard. Signalons toutefois que, au Cégep à distance, la période d'automne ne peut pas débiter avant le mois de juillet.

3.0 Dépenses admises

DOCUMENTS REQUIS**Personne ayant abandonné des cours ou ses études à temps plein pour des études à l'extérieur du Québec:**

- formulaire 1121 – *Études à l'extérieur du Québec – Confirmation des renseignements scolaires*

Personne ayant demandé une exclusion volontaire :

- formulaire 1012 – *Déclaration de changement - Étudiante ou étudiant*
ou
- déclaration ou lettre signée par l'étudiante ou l'étudiant.

Personne en situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents :

- formulaire signé par un responsable d'aide d'un établissement d'enseignement;
et
- si possible et pertinent, preuve de liquidités (relevé bancaire), de risque d'éviction (lettre du propriétaire) ou de besoin de médicaments (prescription ou lettre du médecin).

Personne participant à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social (Réussir) ou bénéficiant du programme de revenu de base en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (de manière exceptionnelle, ces documents peuvent être transmis à l'AFE par télécopie)

- autorisation de l'étudiante ou de l'étudiant à transmettre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale des renseignements qui la ou le concernent;
et
- confirmation de participation au PAAS Réussir ou au programme de revenu de base.

Personne souffrant de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47

- formulaire 1015 : Certificat médical – Déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation**3.1.1 Frais scolaires**

CONTEXTE

Les frais scolaires comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement et les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel scolaire (didactique) et, dans certains cas, de matériel spécialisé (équipement spécialisé). Ils ne comprennent toutefois pas les frais déjà considérés par une autre dépense admise.

Les droits suivants sont regroupés sous le terme de « frais scolaires » pour alléger le texte de la présente section :

- les droits d'admission;
- les droits d'inscription;
- les droits de scolarité;
- les droits afférents aux services d'enseignement;
- les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement.

(RAFE, art. 29)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les frais scolaires varient selon l'ordre d'enseignement, l'établissement d'enseignement et les études. Ils sont mis à jour chaque année et c'est le montant réel de ces droits qui est pris en compte. Il est à noter toutefois que la reconnaissance de ces droits est limitée à 6 000 \$ par période d'études.

(RAFE, art. 29, alinéa 3)

Pour les études suivies dans un établissement hors Québec, les frais scolaires sont souvent mis à jour en cours d'année étant donné le nombre important d'établissements concernés. Ce sont les établissements d'enseignement qui fournissent une liste avec la mise à jour des frais. L'Aide financière aux études ne prend en compte que les frais dits de base : les droits de scolarité, les frais de service de santé, les frais d'associations étudiantes, les frais de la Fédération canadienne des associations étudiantes et les frais de laboratoire, s'il y a lieu. Aucun montant ne peut être alloué pour des droits qui ne sont pas prescrits par au moins un établissement d'enseignement québécois.

(RAFE, art. 29, alinéa 2)

Les frais de matériel scolaire varient selon l'ordre d'enseignement et les études.

(RAFE, art. 29, alinéa 7)

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation**3.1.1 Frais scolaires**

Des frais de matériel spécialisé peuvent être reconnus pour certains programmes d'études. Ils sont déterminés par l'Aide financière aux études et sont octroyés le premier mois de chaque période d'études.

(RAFE, art. 29, alinéa 5)

De façon générale, des montants pour les frais scolaires et le matériel scolaire et spécialisé sont reconnus pour une période lorsque l'étudiante ou l'étudiant est aux études à temps plein durant un minimum de trois mois. Les frais scolaires constituent des dépenses ponctuelles. Ces frais sont reconnus pour le premier mois d'études de la période concernée. Toutefois, en ce qui concerne la formation professionnelle au secondaire, le montant total des frais de matériel scolaire pour toute l'année d'attribution est reconnu à la première période d'études.

(RAFE, art. 29, alinéa 6)

Les frais scolaires et l'allocation pour du matériel d'appui à la formation sont reconnus pour une période d'études à l'étudiante ou l'étudiant qui a demandé une exclusion volontaire lorsque celle-ci a lieu à la fin de l'année d'attribution. Lorsque l'exclusion volontaire a lieu en début d'année, ces frais et l'allocation ne sont pas accordés pour la période concernée.

PRÉCISIONS

- Les programmes pour lesquels l'Aide financière aux études accorde des frais de matériel spécialisé sont les suivants :
 - Arts visuels (Université d'Ottawa);
 - Optométrie;
 - Médecine;
 - Médecine dentaire;
 - Médecine vétérinaire;
 - Musique (Université McGill seulement);
 - Pilotages d'aéronefs (Centre québécois de formation en aéronautique).

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation**3.1.1 Frais scolaires**

- Dans le cadre de l'application du Règlement sur l'aide financière aux études, les droits afférents aux services d'enseignement et les autres droits prescrits par les établissements comprennent notamment :
 - les frais de rédaction de mémoire ou de thèse;
 - les frais de stage, y compris ceux exigés par l'établissement dans le cadre d'un régime coopératif⁴;
 - les droits d'auteur;
 - les frais administratifs;
 - les frais technologiques;
 - les frais de services aux étudiants.
- Le terme « Frais institutionnels obligatoires » (FIO) est utilisé par le Ministère pour désigner tous les frais autres que les droits de scolarité qui sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou une de ses composantes, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire. Ils comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription ainsi que les droits et frais énumérés au point précédent. Ces frais sont encadrés par une règle budgétaire qui en limite la hausse.
- De façon générale, la plupart des FIO sont couverts par le Programme de prêts et bourses. Toutefois, certains frais ne le sont pas. Il s'agit notamment :
 - des primes d'assurance;
 - des frais de transport en commun;
 - des frais d'examen, de relevé de notes, d'émission de diplômes;
 - des frais imposés pour l'exercice de certains recours tels les frais de révision de note;
 - de certains frais exigés par une faculté ou s'adressant à un groupe précis tels les frais d'encadrement pédagogique, les frais de location et d'entretien d'équipement, les frais de transport de professeur, les frais de cours particuliers et d'accompagnateurs ou les frais d'utilisation de laboratoire.
- Les droits afférents et les autres droits prescrits par l'établissement visé dans la règle budgétaire du Ministère sur l'encadrement des FIO peuvent ne pas être couverts par le Programme de prêts et bourses s'ils n'ont pas, au préalable, fait l'objet d'une autorisation du Ministère.

⁴ Les établissements d'enseignement offrant le régime coopératif chargent des frais pour l'administration des stages. L'AFE couvre ces frais, mais comme l'étudiante ou l'étudiant n'a pas droit à l'aide pendant sa période de stage, ils sont accordés et versés durant les périodes où elle ou il est admissible au programme, soit généralement la période antérieure et celle postérieure au stage.

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation**3.1.1 Frais scolaires**

- Bien qu'ils ne soient pas prescrits par l'établissement d'enseignement, les frais de cotisation aux associations étudiantes sont couverts par le Programme de prêts et bourses.
- Aucun droit scolaire n'est exigé d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit à la formation professionnelle dans un établissement d'enseignement secondaire public. Dans les établissements d'enseignement privés, subventionnés ou non, qui dispensent cette formation, le montant des droits relatifs à chaque programme d'études est fixé par l'établissement.
- Pour ce qui est des études à temps plein poursuivies dans un établissement d'enseignement collégial public, le montant des droits scolaires exigés par l'établissement est fixé par le Ministère.
- En ce qui concerne les établissements d'enseignement collégial privés, subventionnés ou non, le montant des droits scolaires liés à chaque programme d'études est fixé par l'établissement, en respect de la Loi sur l'enseignement privé.
- En ce qui a trait aux études à temps plein poursuivies dans une université au Québec, le montant maximum par unité de droits de scolarité exigés par l'établissement est fixé par le Ministère. Toutefois, le montant des droits exigés pour un programme d'études non subventionné est établi par l'établissement. Dans les autres établissements d'enseignement universitaires (par exemple : les universités à l'extérieur du Québec) ou les établissements considérés comme tels (par exemple : École du Barreau du Québec, Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, etc.), le montant des droits de scolarité exigés pour chaque programme d'études est établi par l'établissement.
- Les droits scolaires exigés par les universités peuvent être variables ou fixes. Lorsqu'ils sont variables, le montant exigé varie en fonction du nombre d'unités des cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant est inscrit. Il faut savoir que certains droits peuvent quand même demeurer fixes. Par exemple, les frais de services aux étudiants ou les droits de scolarité peuvent être variables alors que les frais de cotisation aux associations étudiantes sont fixes. Cette manière d'établir le montant des droits scolaires concerne généralement les programmes de 1er cycle et les programmes de maîtrise sans rédaction. Aussi, il faut souligner que le choix du type de droits considérés variables ou fixes diffère d'un établissement à l'autre.

Dans ces situations, le montant alloué lors du calcul relatif à la demande d'aide s'appuie ainsi sur le nombre d'unités déclarées par l'étudiante ou l'étudiant pour chacune des périodes d'études. Ce nombre d'unités est vérifié et confirmé par l'établissement d'enseignement concerné au moment où ce dernier effectue sa première confirmation des renseignements scolaires auprès de l'Aide financière aux études.

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation**3.1.1 Frais scolaires**

Lorsque les droits scolaires sont fixes, le montant exigé par l'établissement n'est constitué que de droits fixes. C'est généralement le cas pour les programmes de maîtrise avec rédaction et de 3^e cycle. Ainsi, l'établissement d'enseignement n'a pas à confirmer le nombre d'unités, mais seulement que la personne est inscrite à temps plein et que les droits scolaires exigés sont effectivement fixes.

- Dans le cas des personnes qui poursuivent des études à temps partiel, sans être réputées à temps plein, au cours des quatre mois précédant le début de leurs études à temps plein, les frais scolaires ne sont pas considérés dans les dépenses admises. Cette situation est plutôt prise en compte dans le calcul de la contribution étudiante. En effet, ils permettent d'accorder une réduction de la contribution (voir la section 4.1).

(RAFE, art. 7)

Il est à noter que de telles études ne rendent pas la personne admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel.

(LAFE, art. 38)

- En ce qui concerne l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel réputé aux études à temps plein (voir la section 1.3), les frais scolaires sont pris en considération de la même façon qu'ils le seraient pour des études à temps plein. Ainsi, le montant des droits scolaires peut varier en fonction du nombre d'unités universitaires ou du montant que la personne doit effectivement payer à son établissement d'enseignement, alors que le montant total des frais de matériel scolaire est toujours reconnu et ne varie pas.
- La personne qui débute son programme d'études dans les deux mois précédant le début de l'année d'attribution, soit en juillet ou en août, se verra accorder les frais scolaires dès son premier mois d'études.
- En formation professionnelle au secondaire et à la formation continue au collégial, il arrive que le programme suivi s'étende sur plus d'une année d'attribution. Or, une demande d'aide financière ne vise qu'une année d'attribution à la fois. Les mois d'études sont regroupés pour former des périodes de quatre mois à partir du premier mois d'études. Comme l'établissement des périodes d'études est repris chaque année, et ce, sans tenir compte de comment il s'est fait pour l'année d'attribution précédente, il peut arriver qu'une période de l'année d'attribution courante soit constituée de moins de trois mois.

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation**3.1.1 Frais scolaires**

Dans ces cas, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas droit aux frais scolaires (droits scolaires, matériel scolaire et matériel spécialisé) pour cette période. Ceci peut avoir pour effet qu'à la fin du programme, les frais accordés ne couvrent pas la totalité des frais réels encourus par l'étudiante ou l'étudiant. Cette situation touche particulièrement les bénéficiaires qui poursuivent un programme d'études dans un établissement d'enseignement privé ou qui n'est pas subventionné. Le cas échéant, il faut lui allouer la différence des dépenses pour le coût total réel des frais scolaires.

Exemple :

Le programme suivi, d'une durée totale de 16 mois, débute en novembre 2012 et se termine en février 2014. Pour l'année 2012-2013, les mois d'études ont été regroupés en deux périodes, soit la première comprenant les mois de novembre 2012 à février 2013 inclusivement, puis la deuxième d'une durée de 6 mois s'étendant de mars à août 2013 inclusivement. Pour l'année 2013-2014, les mois ont été regroupés en deux périodes, soit la première de septembre à décembre 2013 et la deuxième, de janvier et février 2014. Selon cette division des périodes, les dépenses pour les frais scolaires ont été allouées pour deux périodes la première année et pour une période la dernière année, alors que dans les faits, des frais ont été exigés pour quatre périodes de quatre mois chacune. Si l'établissement des périodes avait été fait indépendamment des années d'attribution, les dépenses pour les frais scolaires auraient été allouées pour la totalité du coût de la formation.

- La personne qui poursuit des études pour lesquelles elle ou il a demandé une aide financière et qui est également inscrite dans un autre programme d'études ne pourra faire reconnaître que les frais scolaires relatifs aux études visées par sa demande d'aide.
- Lorsque deux périodes d'études se chevauchent, la personne peut avoir droit aux frais pour les droits scolaires, le matériel scolaire et spécialisé pour la deuxième période, seulement lorsque les mois de cette dernière, qui ne sont pas compris dans la première période, sont au nombre minimum de trois.
- Seuls les droits scolaires sont reconnus à titre de dépenses admises lorsque la personne participe à une mesure de formation d'Emploi-Québec et que cet organisme ne paie pas les droits scolaires et ce, à l'intérieur d'un parcours offert dans un établissement d'enseignement privé, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou collégial, dans un établissement d'enseignement public pour un programme d'études non subventionné ou dans une université⁵.

(RAFE, art. 26)

⁵ Cette entente administrative entre le Ministère et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) est décrite dans le *Guide des mesures et des services d'emploi*, à la section 6.7.3 (p. 35 et 36) du chapitre 4 (Politique de soutien du revenu) :

https://www.accueil.servicesquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers_ServicesQC/guide_mesures_services/04_Soutien_du_revenu/Guide_SR.pdf

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation**3.1.1 Frais scolaires**

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à payer, en entier ou en partie, le montant des droits scolaires exigés par l'établissement d'enseignement, une rectification du calcul de l'aide financière doit être effectuée. Il en va de même pour toute étudiante ou tout étudiant à temps plein dont la situation entraîne le remboursement d'une partie des droits scolaires, comme dans le cas de l'abandon d'un cours à l'ordre d'enseignement universitaire. Dans les deux cas, l'établissement d'enseignement doit informer l'Aide financière aux études, soit dans le cadre de la confirmation des renseignements scolaires ou à l'appui d'une attestation écrite, du montant réel des droits scolaires exigés au regard de la ou des périodes d'études visées.
- Pour ce qui est des études poursuivies à l'extérieur du Canada, la conversion en dollars canadiens des droits scolaires exigés est effectuée en fonction du taux de change en vigueur le 1^{er} mai⁶ de l'année civile débutant dans l'année d'attribution en cours.
- L'établissement d'enseignement privé doit aviser la ou le ministre dès que l'étudiante ou l'étudiant qui le fréquente et qui a bénéficié d'un prêt annule ou cesse ses études. Dans le cas où cette dernière ou ce dernier a droit à un remboursement de droits scolaires, l'établissement d'enseignement doit rembourser à l'établissement financier la somme représentant les droits scolaires encaissés en trop pour que celle-ci soit appliquée au remboursement de l'emprunt de l'étudiante ou de l'étudiant.
- Les droits scolaires peuvent faire partie de la portion d'aide calculée sous forme de prêt, selon que la personne poursuit ses études :
 - dans un établissement d'enseignement privé, à l'ordre d'enseignement secondaire à la formation professionnelle ou collégial (y compris ceux reconnus par le ministère de la Culture et des Communications);
 - dans un programme non subventionné à l'ordre d'enseignement secondaire à la formation professionnelle;
 - à l'École nationale de police du Québec;
 - dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

(RAFE, art. 51)

⁶ En ce qui concerne l'année d'attribution 2017-2018, c'est le taux de change en vigueur au 28 avril 2017 qui a été utilisé, car la Banque centrale du Canada a produit la liste complète des taux de change (toutes les monnaies) en vigueur pour la dernière fois à cette date.

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation

3.1.1 Frais scolaires

DOCUMENTS REQUIS

Changement d'établissement ou de programme d'études :

Dans l'impossibilité d'effectuer le changement par voie électronique,

- formulaire 1017 – *Avis de changement d'établissement d'enseignement et de programme d'études.*

Non-paiement, en entier ou en partie, du montant des droits scolaires exigés par l'établissement d'enseignement ou changement de situation entraînant le remboursement d'une partie des droits scolaires :

Si l'établissement d'enseignement ne peut fournir l'information par voie électronique,

- attestation de ce dernier confirmant le montant des droits scolaires exigés pour la ou les périodes visées.

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation**3.1.2 Allocation pour du matériel d'appui à la formation**

CONTEXTE

L'étudiante ou l'étudiant qui en fait la demande peut se voir reconnaître une allocation pour du matériel d'appui à la formation (AMAF). Cette allocation donne droit à une aide additionnelle, sous forme de prêt, de 500 \$ par période d'études de quatre mois.

L'allocation pour du matériel d'appui à la formation existe depuis l'année d'attribution 2012-2013 en remplacement de l'allocation pour l'achat de matériel informatique (DAMI).

(RAFE, art. 29.1)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Pour être admissible à l'allocation pour matériel d'appui à la formation, l'étudiante ou l'étudiant doit :

- être admissible au Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution concernée;
- être admissible à une aide supérieure à 100 \$ sans avoir pris en compte l'allocation.

L'AMAF est considérée comme une dépense admise et est reconnue le premier mois de chaque période d'études. Le montant de l'allocation n'est toutefois pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

L'allocation est de 500 \$ par période d'études reconnue et elle est versée sous forme de prêt. Toutefois, dans le cas de l'étudiante ou de l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, l'allocation est versée sous forme de bourse.

L'étudiante ou l'étudiant peut demander de bénéficier de l'allocation pour du matériel d'appui à la formation dès sa demande d'aide financière.

La demande est effective pour toute l'année d'attribution et elle ou il a ainsi droit à l'allocation pour chacune des périodes d'études reconnues.

L'étudiante ou l'étudiant qui a demandé l'allocation pour du matériel d'appui à la formation ne peut s'en désister.

L'étudiante ou l'étudiant qui devient admissible au cours de la période d'études n'a pas droit à l'allocation pour matériel d'appui à la formation pour cette période d'études. Les versements de l'allocation se feront selon les mêmes modalités que la dépense admise pour matériel scolaire, à l'exception de la formation professionnelle, où l'allocation sera versée à chaque début de période.

3.1. Frais scolaires et matériel d'appui à la formation**3.1.2 Allocation pour du matériel d'appui à la formation**

L'étudiante ou l'étudiant qui demande d'être exclu volontairement pour des mois situés en début d'année ne peut recevoir l'allocation pour la première période d'études.

Dans le cas de l'« abandon avec remboursement », si tous les frais scolaires sont remboursés et qu'il n'y a pas d'unité de cours maintenue, l'allocation, si déjà versée, sera ajoutée dans son endettement et ne sera pas considérée comme de l'aide versée en trop.

L'étudiante ou l'étudiant n'a pas droit à l'allocation durant une période où il poursuit un stage à temps plein dans le cadre d'un programme d'études coopératif.

DOCUMENTS REQUIS

La demande pour recevoir l'allocation pour du matériel d'appui à la formation se fait par l'entremise de la demande d'aide (internet ou papier). De plus, il est possible pour l'étudiant de recevoir l'allocation en la demandant via le formulaire de demande de changement (internet ou papier). Dans le cas de la demande de changement papier, c'est le formulaire suivant qui devra être utilisé : « Déclaration de changement étudiante ou étudiant 1012 ».

3.2 Frais de subsistance

CONTEXTE

Les frais de subsistance sont déterminés sur une base mensuelle. Ces frais varient en fonction du lieu de résidence et de la situation d'études du mois visé ainsi que, dans le cas de l'étudiante ou de l'étudiant réputé inscrit, des revenus d'emploi. Des frais de stage, déterminés sur une base mensuelle, peuvent s'ajouter aux frais de subsistance.

(RAFE, art. 30 à 34)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les frais de subsistance visent à couvrir l'ensemble des dépenses liées à la subsistance (ex. : le logement, la nourriture, les dépenses personnelles) de l'étudiante ou de l'étudiant, y compris les frais de transport en commun.

Aux fins de l'application des règles d'attribution des frais de subsistance, il est essentiel de distinguer les notions suivantes :

- Être réputé résider : Est réputée résider chez ses parents ou son répondant la personne, réputée recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, qui est dans l'une des situations suivantes :
 - Elle fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans la municipalité où ses parents ou son répondant ont leur résidence;
 - Elle fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans un lieu qui est desservi par un service de transport en commun municipal ou régional la reliant à la résidence de ses parents ou de son répondant⁷.
- Ne pas être réputé résider : N'est pas réputée résider chez ses parents ou son répondant la personne qui est dans l'une des situations suivantes :
 - Elle est ou a été liée par un mariage ou une union civile;
 - Elle a ou a eu un enfant qui est ou a été le sien;
 - Elle vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et a un enfant, le sien ou celui de son conjoint, cohabitant avec eux;
 - Elle est enceinte depuis au moins 20 semaines.

⁷ À la base, les zones de résidence ont été établies avec ce critère, mais les fusions municipales ont eu pour effet d'inclure dans les zones de résidence certaines municipalités dans lesquelles le transport en commun est inexistant ou inadéquat.

3.2 Frais de subsistance

Est également considérée comme une personne n'étant pas réputée résider chez ses parents ou son répondant la personne qui vit l'une des situations suivantes :

- Elle fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour elle;
- Sa garde est confiée à un tuteur;
- Elle a dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves telles sa santé ou sa sécurité;
- Ses parents ou son répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où elle ne peut résider.

(RAFE, art. 31)

Le montant mensuel des frais de subsistance qui est accordé à l'étudiante ou l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents, sa répondante ou son répondant est moindre que celui qui est accordé à l'étudiante ou l'étudiant qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents, sa répondante ou son répondant.

Se voit allouer des frais de subsistance en tant que résidente ou résident⁸ chez ses parents, sa répondante ou son répondant :

- la personne avec contribution des parents, de sa répondante ou de son répondant⁹ dans l'une des deux situations suivantes :
 - qui réside effectivement chez eux;
 - qui est réputée résider chez eux.
- la personne sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant qui réside effectivement avec eux et qui ne fait partie d'aucune des situations suivantes :
 - elle est ou a été liée par un mariage ou une union civile;
 - elle vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et a un enfant, le sien ou celui de sa conjointe ou de son conjoint, cohabitant avec eux;
 - elle a ou a eu un enfant;
 - elle est enceinte d'au moins 20 semaines.

⁸ Ces frais comprennent des frais de transport en commun.

⁹ Pour la détermination de la catégorie d'étudiante ou d'étudiant, voir la section 2.

3.2 Frais de subsistance

Se voit allouer des frais de subsistance en tant que non-résidente ou non-résident chez ses parents, sa répondante ou son répondant :

- l'étudiante ou l'étudiant qui n'est pas réputé résider chez eux ;
- l'étudiante ou l'étudiant sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant qui ne réside pas chez eux;
- l'étudiante ou l'étudiant avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant qui ne réside pas chez eux et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - ses parents, sa répondante ou son répondant demeurent à l'extérieur de la zone de résidence établie en fonction de l'existence ou non d'un réseau de transport en commun desservant l'établissement d'enseignement;
 - l'établissement d'enseignement ou le lieu de stage, même s'il se trouve dans la zone de résidence des parents, de la répondante ou du répondant, n'est pas desservi adéquatement par un réseau de transport en commun.

L'étudiante ou l'étudiant est considéré comme aux études à temps plein pour chacun des mois de l'année d'attribution où elle ou il satisfait aux critères énoncés à la section 1.3. Lorsque, durant un mois d'études reconnu, elle ou il abandonne des cours ou ses études, le montant des frais de subsistance est modifié à compter du mois qui suit. Ces frais de subsistance sont reconnus jusqu'à la fin de la période d'études en cours ou, s'il s'agit d'un abandon complet des études, seulement dans le cas où un retour aux études est prévu pour la période suivante.

(RAFE, art. 32)

Des frais de stage sont reconnus lorsque l'étudiante ou l'étudiant doit faire un stage obligatoire dans le cadre de ses études à temps plein et demeurer ailleurs qu'à sa résidence habituelle.

- Si le stage est d'une durée de moins de 3 mois et qu'il se déroule à l'intérieur d'une période d'études, les frais sont reconnus pour un mois donné si la personne doit quitter sa résidence au moins une fois dans le mois. Ils sont reconnus que la personne réside ou non chez ses parents, sa répondante ou son répondant;
- si le stage s'étend sur toute une période d'études, c'est-à-dire s'il s'agit d'un stage à temps plein, seules les personnes qui ont un conjoint ou une conjointe qui demeure à la résidence habituelle se verront reconnaître ces frais supplémentaires. Toutefois, les personnes réputées résider qui doivent quitter leur résidence habituelle pour effectuer leur stage n'ont pas droit aux frais de stage, mais peuvent se voir allouer des frais de subsistance en tant que non-résidentes chez leurs parents, leur répondante ou leur répondant.

(RAFE, art. 34)

3.2 Frais de subsistance

Le montant supplémentaire reconnu à titre de frais de stage est reconnu mensuellement, mais jusqu'à concurrence d'un montant maximal pour une année d'attribution.

PRÉCISIONS

- Lorsqu'une étudiante ou un étudiant avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant ne peut résider chez eux parce qu'ils habitent dans un logement à loyer modique, elle ou il peut se voir allouer des frais en tant que personne ne résidant pas chez ses parents, sa répondante ou son répondant s'il ne lui est pas permis de vivre dans leur logement. La situation doit être confirmée par une attestation de la locatrice ou du locateur qui doit préciser, le cas échéant, la date à laquelle l'étudiante ou l'étudiant pourrait y vivre.

L'expression *logement à loyer modique* désigne « un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice la Société d'habitation du Québec, une personne morale dont les coûts d'exploitation sont subventionnés en totalité ou en partie par la Société, un logement situé dans un autre immeuble conformément aux règlements de la Société ou un logement pour lequel la Société d'habitation du Québec convient de verser une somme à l'acquit du loyer ».

- Le ou la bénéficiaire de frais de subsistance en tant que personne résidant chez les parents, la répondante ou le répondant qui doit quitter sa résidence habituelle pour suivre sa formation à l'extérieur de la zone de l'établissement d'enseignement pour une courte durée (inférieure à celle de la période d'études) peut se voir allouer des frais de subsistance à titre de personne non résidente pour le nombre de mois pendant lesquels elle étudie à l'extérieur.

(RAFE, art. 31)

- Une étudiante ou un étudiant sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant, lesquels ou lequel demeurent chez elle ou chez lui, peut se voir allouer des frais de subsistance en tant que non-résidente ou non-résident. Elle ou il doit toutefois démontrer, à l'aide de pièces justificatives, qu'il s'agit de son domicile et qu'elle ou il en assume le coût.
- De façon générale, pour celles et ceux inscrits à l'automne et à l'hiver, ces différents frais sont reconnus du mois de septembre au mois de mai à l'enseignement collégial et du mois de septembre au mois d'avril à l'enseignement universitaire. Pour les situations particulières, le calendrier scolaire de l'établissement d'enseignement doit être transmis à l'Aide financière aux études.

3.2 Frais de subsistance

- Un stage est défini comme une période de formation pratique en milieu de travail. Seuls les stages obligatoires auxquels des unités sont rattachées ou qui font partie d'un cours à unités dans le cadre du programme d'études choisi par l'étudiante ou l'étudiant sont reconnus.

CAS PARTICULIER

- Des mesures sont prévues en vue de faciliter la transition des prestataires d'un Programme d'aide financière de dernier recours (aide sociale ou solidarité sociale) au Programme de prêts et bourses. Les mesures sont établies selon la présomption que les frais de subsistance de l'étudiante ou l'étudiant sont couverts par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) pour un mois selon la situation qui prévalait au dernier jour du mois précédent.

Ainsi, si la date de début des études est le 1^{er} jour d'un mois, la personne aura droit à l'aide de dernier recours pour ce mois puisqu'au dernier jour du mois précédent, elle était toujours bénéficiaire de cette aide. Comme l'AFE considère que les frais de subsistance des prestataires pour ce mois sont couverts par le MESS, l'étudiante ou l'étudiant n'aura pas droit aux frais de subsistance dans le cadre du régime de prêts et bourses, mais pourra être admissible aux autres frais (ex. frais scolaires). Toutefois, pour les personnes ne résidant pas ou qui ne sont pas réputées résider chez leurs parents, leur répondante ou leur répondant, l'AFE accorde une portion du montant de frais de subsistance prévu par le régime en plus de celui déjà versé par le MESS¹⁰. Ainsi, ce n'est qu'à compter du mois suivant celui du début des études que ces personnes arrivant d'un programme d'aide de dernier recours du MESS sont pleinement prises en charge par le Programme de prêts et bourses.

Ces mesures de transition s'appliquent de la même façon si le début des études s'effectue du 2^e jour jusqu'au 15^e jour d'un mois. Si la date de début des études est postérieure au 15^e jour d'un mois, la personne n'est pas admissible à l'aide financière pour ce mois, mais l'est pour le mois suivant. Les frais sont alors couverts en entier par le Programme de prêts et bourses.

¹⁰ Ce montant correspond à la différence entre les frais de subsistance octroyés pour un mois dans le cadre du Programme de prêts et bourses et la prestation de base pour un adulte sans contraintes aux fins du Programme d'aide sociale du MESS.

3.2 Frais de subsistance

Voici un tableau illustrant les différentes situations :

Date de début des cours	Mois couvert par MESS	1er mois d'aide de l'AFE	Frais de subsistance n-résident au 1er mois	Frais de subsistance résident au 1er mois	1er mois de la pleine charge par l'AFE
1 ^{er} au 15 septembre	Septembre	Septembre	Portion du montant	Aucun	Octobre
16 septembre et plus	Septembre	Octobre	Montant maximum	Montant maximum	Octobre

Enfin, il faut noter que les prestataires d'une aide financière dans le cadre du programme PAAS-Réussir ou du programme de revenu de base qui sont pris en charge par le Programme de prêts et bourses bénéficient également de cette mesure de transition.

(RAFE, art. 96)

Par ailleurs, il faut signaler qu'il est de la responsabilité du MESS de récupérer les sommes qu'il a versées en trop, s'il y a lieu. Les prestataires d'une aide de dernier recours peuvent aussi s'inscrire à un parcours de formation d'Emploi-Québec. Les règles relatives à leur admissibilité au Programme de prêts et bourses sont les mêmes que pour les bénéficiaires d'un programme d'Emploi-Québec.

3.2 Frais de subsistance

DOCUMENTS REQUIS**Stage obligatoire et lieu de résidence autre que la résidence habituelle :**

- formulaire 1022 – *Stages en cours d'études*.

Parents, répondante ou répondant résidant dans un logement à loyer modique non accessible à l'étudiante ou à l'étudiant :

- attestation de la locatrice ou du locateur confirmant qu'il s'agit d'un logement à loyer modique, que l'étudiante ou l'étudiant ne peut y vivre et, le cas échéant, la date à laquelle elle ou il pourrait y vivre avec ses parents, sa répondante ou son répondant.

Non-résidence en raison de l'absence d'un réseau de transport en commun ou de l'équivalent, bien que les parents, la répondante ou le répondant habitent dans la zone de résidence de l'établissement d'enseignement :

- formulaire 1021 – *Attestation relative à un service de transport en commun inexistant ou inadéquat* et, dans le cas où il faut démontrer l'incompatibilité de l'horaire des cours et celle des autobus, une attestation de la société de transport.

Étudiante ou étudiant dont les parents, la répondante ou le répondant demeurent chez elle ou chez lui :

- preuve de résidence au Québec de l'étudiante ou de l'étudiant (bail **ou** compte de taxes **ou** lettre de la ou du propriétaire).

Personne résidant chez les parents, la répondante ou le répondant qui doit quitter sa résidence habituelle pour suivre sa formation à l'extérieur de la zone de l'établissement d'enseignement pour une durée inférieure à celle de la période d'études :

- Lettre de l'établissement d'enseignement qui atteste la situation.

3.3 Frais de subsistance supplémentaires pour famille monoparentale

CONTEXTE

L'étudiante ou l'étudiant-chef de famille monoparentale, c'est-à-dire sans conjoint ou conjointe, peut se voir reconnaître des frais de subsistance supplémentaires si elle ou il cohabite avec son enfant. Ces frais peuvent être reconnus sur une base mensuelle.

(RAFE, art. 33)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Une étudiante ou un étudiant est considéré comme chef de famille monoparentale si elle ou il est célibataire, séparé judiciairement ou de fait, divorcé ou veuf et sans conjoint ou conjointe et qu'elle ou il a la garde de son enfant au moins 25 p. 100 du temps. L'étudiante enceinte d'au moins vingt semaines, sans conjoint et sans enfant a également droit aux frais de subsistance supplémentaires pour famille monoparentale.

Le montant des frais reconnus varie selon que l'étudiante ou l'étudiant a la garde d'un enfant de moins de 18 ans, de 18 ans et plus et aux études à temps plein ou selon qu'il s'agit d'une étudiante sans conjoint, enceinte d'au moins vingt semaines, qui ne bénéficie pas déjà des frais pour un autre enfant.

Lorsque l'enfant de moins de 18 ans d'une étudiante ou d'un étudiant atteint sa majorité durant une période d'études et que l'étudiante ou l'étudiant n'a pas d'autres enfants mineurs à sa charge, le changement dans le montant des frais est pris en considération le mois suivant la date de son anniversaire. Le montant versé mensuellement est alors plus élevé. Il en est de même pour l'étudiante sans enfant et sans conjoint, dont la grossesse atteint vingt semaines au cours d'une période d'études. Ainsi, le même montant que celui versé pour un enfant majeur lui est accordé mensuellement à compter du mois suivant la vingtième semaine de grossesse jusqu'au mois de la naissance de l'enfant.

PRÉCISIONS

- Le montant versé aux étudiantes et étudiants-chefs de famille monoparentale est inférieur lorsqu'ils ont des enfants de moins de 18 ans pour tenir compte du versement d'un montant supplémentaire lié à leur situation conjugale dans le cadre du paiement de Soutien aux enfants du gouvernement du Québec, de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et de la Prestation universelle pour la garde d'enfants¹¹.

Des frais de subsistance pour chef de famille monoparentale sont reconnus à la personne dont l'enfant aux études à temps plein (au secondaire à la formation professionnelle, au collégial ou à l'université) ne réside pas chez elle, dans le cas où cette personne est réputée contribuer au financement des études de cet enfant. Les frais peuvent également être reconnus dans le cas où l'enfant est réputé aux études à temps plein.

- Il est présumé que la naissance de l'enfant d'une étudiante surviendra après 40 semaines de grossesse.

¹¹ La Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants ont été remplacées en juillet 2016 par l'Allocation canadienne pour enfants.

3.3 Frais de subsistance supplémentaires pour famille monoparentale

CAS PARTICULIERS

- Une étudiante ou un étudiant peut également être considéré comme chef de famille monoparentale si son conjoint ou sa conjointe est introuvable (voir le chapitre 7). Il en va de même pour l'étudiante sans enfant qui est enceinte d'au moins vingt semaines.

(RAFE, art. 21)

- Si l'étudiante ou l'étudiant ayant un enfant mineur n'a pas le droit de recevoir de montant au titre d'un paiement de Soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts, les frais reconnus sont ceux pour enfant majeur.

Cette situation pourrait survenir lorsque l'étudiante ou l'étudiant n'a, par exemple, que 30 p. 100 du temps de garde d'un enfant, alors que le pourcentage de garde minimum exigé par la Régie des rentes pour être admissible à la mesure est de 40 p. 100. Or, le montant accordé par l'AFE pour un enfant mineur est établi en présumant que le parent qui fait la demande d'aide financière reçoit déjà un montant de soutien aux enfants. Ainsi, dans les cas où le parent n'en reçoit pas, l'AFE va accorder, pour pallier ce manque, les frais pour enfant majeur.

(RAFE, art. 33)

3.3 Frais de subsistance supplémentaires pour famille monoparentale

DOCUMENTS REQUIS**Chef de famille monoparentale :**

- annexe A — Enfants à la charge de l'étudiant, de la demande d'aide financière papier (formulaire 1005) ou Internet (formulaire 1001)
et
certificat de naissance (les certificats de naissance délivrés avant le 1^{er} janvier 1994 conservent leur valeur légale) de chacun des enfants qui habitent avec la personne **ou**, pour chacun de ces enfants, acte de naissance comportant les noms et prénoms du père et de la mère **ou, dans le cas d'une naissance récente**, avis de confirmation d'inscription de la naissance de l'enfant au registre de l'état civil délivré par le Directeur de l'état civil **ou, le cas échéant**, formulaire 1028 – *Attestation de grossesse*, **ou** un document équivalent (lettre signée par le médecin traitant, la sage-femme ou l'infirmière praticienne spécialisée),
et, s'il y a lieu,
- jugement d'adoption;
et, s'il y a lieu,
- document légal précisant à qui est confiée la garde de chaque enfant **ou** formulaire 1040 – *Déclaration de statut familial (garde des enfants – séparation de fait)*;
et, s'il y a lieu,
- le formulaire 1071 – *Déclaration de situation familiale particulière* lorsque la conjointe ou le conjoint est introuvable.

Personne dont le conjoint ou la conjointe est introuvable :

- formulaire 1071 - *Déclaration de situation familiale particulière*

Personne réfugiée, protégée, qui a obtenu sa résidence permanente ou qui a obtenu sa citoyenneté canadienne, mais dont la conjointe ou le conjoint résident à l'extérieur du Canada :

- formulaire 1095 - *Déclaration de l'étudiante ou de l'étudiant dont les parents ou le conjoint ou la conjointe ne résident pas au Canada*

3.4 Frais de transport

CONTEXTE

Des frais de transport peuvent être reconnus lorsque le domicile de la personne qui étudie est situé dans un lieu qui n'est pas desservi par un réseau de transport en commun. C'est également le cas lorsqu'il n'existe aucun lien terrestre entre le domicile de l'étudiante ou de l'étudiant et l'établissement d'enseignement fréquenté.

(RAFE, art. 35 et 36)

RÈGLES ADMINISTRATIVES**Frais en l'absence d'un réseau de transport en commun**

Des frais de transport peuvent être reconnus mensuellement à l'étudiante ou à l'étudiant qui réside¹² chez ses parents, sa répondante ou son répondant lorsque le domicile de ces derniers n'est pas relié à l'établissement d'enseignement fréquenté par un réseau de transport en commun. Ces frais peuvent être reconnus même si la municipalité où réside le ou la bénéficiaire est comprise dans la zone où se trouve l'établissement d'enseignement.

(RAFE, art. 35)

Frais de transport spéciaux

Toutes les étudiantes et tous les étudiants peuvent se voir reconnaître des frais de transport spéciaux.

Lorsqu'il n'existe aucun lien terrestre entre le domicile de l'étudiante ou de l'étudiant et l'établissement d'enseignement fréquenté, les deux étant situés au Québec, les frais équivalant à deux allers-retours en avion par période d'études, en classe économique, entre son domicile et le plus proche lien routier sont pris en compte. Ces frais ne se rapportent qu'aux études et aux stages à temps plein.

Quatre allers-retours sont reconnus dans le cas d'études s'étendant sur deux ou trois périodes d'études dans une même année d'attribution.

Ces frais constituent des dépenses ponctuelles qui sont accordées le premier mois d'études de chacune des périodes concernées.

(RAFE, art. 36)

¹² L'étudiante ou l'étudiant qui n'est pas célibataire ou qui est parent biologique ou adoptif (réputé ne pas résider) n'a pas droit à ces frais, car elle ou il bénéficie déjà des frais de subsistance pour une personne non résidente chez les parents, la répondante ou le répondant.

3.4 Frais de transport

PRÉCISIONS

- Les deux événements suivants sont ceux pour lesquels le formulaire « *Attestation relative à un service de transport en commun inexistant ou inadéquat* » est demandé:
 - le service de transport en commun entre le domicile des parents, de la répondante ou du répondant et l'établissement d'enseignement est inexistant¹³;
 - l'horaire d'autobus ne correspond pas avec l'horaire des cours suivis.
- En ce qui concerne le ou la bénéficiaire avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant, les frais de transport spéciaux sont reconnus au regard de la résidence de ces derniers. Ces frais sont accordés automatiquement lors du traitement de la demande d'aide financière.
- Dans le cas des bénéficiaires sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant, les frais de transport spéciaux ne sont pas accordés automatiquement. Les bénéficiaires doivent effectuer une demande de changement sur laquelle ils indiquent l'adresse de résidence qu'elles ou ils avaient avant d'entreprendre leurs études.

Ainsi, une personne dont la conjointe ou le conjoint demeure à la résidence familiale peut avoir droit à ces frais. Il en va de même pour celle qui doit quitter, pour ses études, sa résidence habituelle ou la résidence de ses parents, de la répondante ou du répondant. Par exemple, dans le cas où les parents demeurent aux Îles de la Madeleine et que la ou le bénéficiaire poursuit ses études à Québec, les frais de transport spéciaux ne pourront être accordés si la résidence habituelle de l'étudiante ou de l'étudiant, ou sa résidence avant son retour aux études, est à Québec.

- Le coût réel du transport aérien, y compris les taxes, est établi suivant le tarif d'une réservation faite quatorze jours à l'avance. Toutefois, la somme remboursée à l'étudiante ou à l'étudiant dans le cadre du programme de tarifs aériens réduits (ministère des Transports) est déduite des frais de transport reconnus.

¹³ Il peut arriver que les frais de transport soient accordés automatiquement et qu'ainsi, l'attestation ne soit pas nécessaire. À l'origine, les zones de résidence entourant les établissements d'enseignement ont été établies en fonction de l'existence d'un réseau de transport en commun desservant les établissements. Les fusions municipales ont toutefois eu pour effet d'inclure dans les zones de résidence certaines municipalités dans lesquelles le transport en commun est inexistant ou inadéquat. Dans ces cas, le formulaire est requis.

3.4 Frais de transport

DOCUMENTS REQUIS

Absence d'un réseau de transport en commun ou de l'équivalent, bien que la municipalité où réside l'étudiante ou l'étudiant soit comprise dans la zone de résidence où se trouve l'établissement d'enseignement :

- formulaire 1021 – *Attestation relative à un service de transport en commun inexistant ou inadéquat*
- **et, afin de démontrer que les horaires de transport sont incompatibles avec celles des cours**
attestation de la société de transport
et
horaire des cours

Frais de transport spéciaux lorsqu'il n'existe aucun lien terrestre entre le domicile de l'étudiante ou de l'étudiant et l'établissement d'enseignement fréquenté :

- **Pour les étudiantes et les étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant**

Formulaire 1012 papier - *Déclaration de changement - Étudiante ou étudiant*

3.5 Frais de subsistance et frais de garde pour enfants**3.5.1 Frais de subsistance pour enfants**

CONTEXTE

Des frais de subsistance pour enfants peuvent être reconnus à l'étudiante ou à l'étudiant, et ce, sur une base mensuelle.

(RAFE, art. 37)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Des frais de subsistance pour enfant peuvent être reconnus à l'étudiante ou à l'étudiant, à condition que l'enfant soit célibataire, qu'il ait 18 ans ou plus, qu'il n'ait pas lui-même d'enfant et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- étudier à temps plein au secondaire à la formation professionnelle ou aux études postsecondaires (enfant des groupes B et C)¹⁴ et résider chez ses parents;
- étudier à temps plein au secondaire à la formation professionnelle ou aux études postsecondaires et ne pas résider chez ses parents, dans le cas où ceux-ci sont réputés contribuer au financement de ses études (enfant du groupe C);
- étudier à temps plein au primaire¹⁵ ou au secondaire à la formation générale¹⁶ (enfant du groupe A) et résider chez ses parents.

Ces frais sont aussi reconnus à l'étudiante enceinte d'au moins vingt semaines, et cela, jusqu'au mois de la naissance de l'enfant, qui survient généralement à la quarantième semaine de grossesse.

Les frais varient selon le nombre d'enfants admissibles et, le cas échéant, ils sont reconnus à compter du mois suivant la date d'atteinte de la majorité par un enfant.

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant et son conjoint ou sa conjointe font tous deux une demande d'aide financière pour des études à temps plein au cours d'une même année d'attribution, les frais de subsistance pour enfants ne sont reconnus qu'à l'un d'eux.

En cas de garde partagée de l'enfant, les frais sont reconnus au parent étudiant en proportion du temps pendant lequel il a la garde de l'enfant durant l'année d'attribution, pourvu que cette proportion soit d'au moins 25 p. 100 du temps.

¹⁴ Voir dans l'annexe 2 les définitions des différents groupes d'enfant.

¹⁵ La notion d'études réputées à temps plein ne s'applique pas à ce niveau d'études.

¹⁶ *Ibid.*

3.5 Frais de subsistance et frais de garde pour enfants**3.5.1 Frais de subsistance pour enfants**

PRÉCISIONS

- Les montants versés dans le cadre de la mesure de Soutien aux enfants par le gouvernement du Québec, de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)¹⁷ pourvoient aux besoins essentiels des enfants de moins de 18 ans et peuvent inclure, s'il y a lieu, un montant pour les chefs de famille monoparentale. Il faut savoir que, en cas de garde partagée d'enfants mineurs, les parents peuvent, de plus, obtenir le partage en parts égales des montants accordés dans le cadre de ces mesures.

Par conséquent, le Programme de prêts et bourses ne prévoit aucun frais de subsistance pour enfant mineur, sauf dans certaines situations qui sont décrites aux deux points suivants.

- Si l'étudiante ou l'étudiant qui a la garde partagée d'un enfant mineur n'a pas le droit de recevoir de montant à titre du Soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts, les frais de subsistance pour enfant peuvent lui être reconnus.

Cette situation pourrait survenir lorsque l'étudiante ou l'étudiant n'a, par exemple, que 30 p. 100 du temps de garde d'un enfant, alors que le pourcentage de garde minimum exigé par la Régie des rentes pour être admissible à la mesure est de 40 p. 100. Or, le montant accordé par l'AFE pour un enfant mineur est établi en présumant que le parent qui fait la demande d'aide financière reçoit déjà un montant de soutien aux enfants. Ainsi, dans les cas où le parent n'en reçoit pas, l'AFE va accorder, pour pallier ce manque, les frais pour enfant majeur, au prorata de son pourcentage de garde de l'enfant.

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant ayant des enfants mineurs ne reçoit pas, à titre de Soutien aux enfants, un montant équivalent aux frais de subsistance reconnus pour les enfants de 18 ans et plus, des frais de subsistance sont reconnus pour chaque enfant de moins de 18 ans. Ils correspondent alors à la différence entre le montant maximal des frais de subsistance pour enfants pouvant être accordés selon le nombre d'enfants et la somme des montants effectivement reçus à titre de soutien aux enfants. Pour que ces frais soient accordés, aucun montant ne doit avoir été établi à titre de contribution du conjoint ou de la conjointe.

Cette situation pourrait survenir, par exemple, dans le cas d'une personne effectuant un retour aux études et pour qui le revenu considéré pour établir le montant du paiement de Soutien aux enfants, soit celui de l'année civile précédente, fait en sorte que la personne ne reçoive pas, pour l'année civile en cours, le montant maximum du Soutien aux enfants.

¹⁷ La Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants ont été remplacées en juillet 2016 par l'Allocation canadienne pour enfants.

3.5 Frais de subsistance et frais de garde pour enfants**3.5.1 Frais de subsistance pour enfants**

Dans le cas d'une garde partagée, lorsque l'étudiant a convenu avec son ex-conjointe de lui donner la portion du paiement de Soutien aux enfants à laquelle il a droit, l'Aide financière aux études ne peut verser un montant de frais de subsistance pour enfant pour compenser la portion du montant de Soutien aux enfants que l'étudiant a choisi de céder à son ex-conjointe. L'Aide financière aux études considère que l'étudiant continue de recevoir sa portion du montant de Soutien aux enfants.

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant et son conjoint ou sa conjointe sont les parents de l'enfant et sont tous deux bénéficiaires d'une aide financière pour des études à temps plein au cours d'une même année d'attribution, les frais de subsistance pour enfants sont reconnus à la mère, sauf indication contraire de la part des deux parents. Dans ce cas, le changement s'applique durant toute l'année d'attribution ou pour une période d'études. Les frais de subsistance pour enfants reconnus à l'étudiante enceinte d'au moins vingt semaines ne peuvent pas, cependant, être reconnus à son conjoint ou sa conjointe.

Lorsque l'une des deux personnes n'est pas le parent de l'enfant et que toutes deux sont bénéficiaires d'une aide financière pour des études à temps plein au cours d'une même année d'attribution, les frais de subsistance pour enfants sont reconnus à la personne qui est le parent de l'enfant.

Dans l'éventualité où le parent n'est pas aux études à temps plein, les frais pour enfants seront alors versés à sa conjointe ou à son conjoint qui fait une demande d'aide financière pour des études à temps plein.

CAS PARTICULIERS

- Lorsque l'enfant est âgé de 18 ans ou plus et étudie à temps plein¹⁸ au primaire ou au secondaire en formation générale, une pièce confirmant la situation de cet enfant est exigée.

¹⁸ La notion d'études réputées à temps plein ne s'applique pas à ces niveaux d'études.

3.5 Frais de subsistance et frais de garde pour enfants

3.5.1 Frais de subsistance pour enfants

En guise de résumé, voici un tableau illustrant la reconnaissance des frais selon les différentes situations d'un enfant :

Reconnaissance des frais selon la situation de l'enfant de l'étudiante ou de l'étudiant			
#	Situation de l'enfant	Montant versé à titre de Soutien aux enfants	Frais de subsistance pour enfant accordés ¹⁹ par l'AFE
1	Enfant mineur (groupe A)	Montant maximum	Aucun montant
2	Enfant mineur (groupe A) - les revenus d'un ou des parents étaient trop élevés pour recevoir le maximum du Soutien aux enfants <u>et</u> - aucun montant à titre de contribution de la conjointe ou du conjoint	Montant moindre que le maximum	Différence entre le montant des frais de subsistance et le montant de Soutien aux enfants versé
3	Enfant mineur (groupe A) - étudiante ou étudiant qui a moins de 40% du temps de garde - autres situations pour lesquelles aucun montant de Soutien aux enfants n'est versé	Aucun montant	Montant maximum
4	Enfant majeur (groupes B et C) - aux études à temps plein au secondaire en formation professionnelle et au post secondaire <u>et</u> - résident	Aucun montant	Montant maximum
5	Enfant majeur (groupe C) - aux études à temps plein au secondaire en formation professionnelle et post secondaires <u>et</u> - non résident dont le ou les parents sont réputés contribuer au financement des études	Aucun montant	Montant maximum
6	Enfant majeur (groupe B) - aux études à temps plein au secondaire en formation professionnelle et postsecondaires <u>et</u> - non-résident, célibataire, sans enfant et sans contribution du ou des parents	Aucun montant	Aucun montant
7	Enfant majeur aux études primaires ou secondaires en formation générale (groupe A)	Aucun montant	Montant maximum

¹⁹ Pour avoir droit aux frais de subsistance, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir la garde pendant au moins 25 p. 100 du temps. Les frais sont alloués en proportion du temps de garde.

3.5 Frais de subsistance et frais de garde pour enfants**3.5.1 Frais de subsistance pour enfants**

DOCUMENTS REQUIS**Frais de subsistance pour enfants:**

- certificat de naissance (les certificats de naissance délivrés avant le 1^{er} janvier 1994 conservent leur valeur légale) de chacun des enfants qui habite avec l'étudiante ou l'étudiant **ou**, pour chacun de ces enfants, acte de naissance comportant les noms et prénoms du père et de la mère **ou, dans le cas d'une naissance récente**, avis de confirmation d'inscription de la naissance de l'enfant au registre de l'état civil délivré par le Directeur de l'état civil **ou, le cas échéant**, formulaire 1028 – *Attestation de grossesse*, **ou** un document équivalent (lettre signée par le médecin traitant, la sage-femme ou l'infirmière praticienne spécialisée en soin de première ligne),
et, le cas échéant,
- jugement d'adoption
et, en cas de garde exclusive ou partagée d'un enfant,
- document légal précisant à qui est confiée la garde de chaque enfant **ou** formulaire 1040 – *Déclaration de statut familial (Garde des enfants – Séparation de fait)*

Non-perception du paiement de Soutien aux enfants ou d'un montant équivalent aux frais de subsistance reconnus pour les enfants de 18 ans et plus:

- formulaire 1012 papier - *Déclaration de changement - Étudiante ou étudiant*
et
- attestation transmise par la Régie des rentes du Québec

Personne qui a un enfant âgé de 18 ans ou plus qui étudie à temps plein au primaire ou au secondaire à la formation générale :

- formulaire 1119 – *Confirmation d'inscription*
ou
- Preuve d'inscription

3.5 Frais de subsistance et frais de garde pour enfants**3.5.2 Frais de garde pour enfants**

CONTEXTE

Des frais de garde d'enfant peuvent être reconnus à l'étudiante ou à l'étudiant et ce, sur une base mensuelle.

(RAFE, art. 38)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les frais de garde sont reconnus automatiquement pour chaque enfant à la charge de l'étudiant âgé de moins de 12 ans. Il en est de même pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans à l'égard duquel est versé un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Ils sont reconnus pour les mois durant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est aux études à temps plein ainsi que pour celle ou celui qui a abandonné des cours. Ils sont également reconnus lorsque l'étudiante ou l'étudiant a abandonné ses études pendant une période n'excédant pas quatre mois alors qu'elle ou il doit les reprendre à la période d'études suivante.

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant et son conjoint ou sa conjointe font tous deux une demande d'aide financière pour des études à temps plein au cours d'une même année d'attribution, les frais de garde d'enfant ne sont reconnus qu'à l'un d'eux.

En outre, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiante ou l'étudiant qui a la garde de l'enfant plus de 50 p. 100 du temps se voit reconnaître la totalité des frais de garde. Lorsque la garde est partagée d'une manière égale, les frais sont divisés en deux. Dans les autres cas, aucuns frais de garde ne sont reconnus.

PRÉCISIONS

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant et son conjoint ou sa conjointe sont les parents de l'enfant et sont tous deux bénéficiaires d'une aide financière pour des études à temps plein au cours d'une même année d'attribution, les frais de garde d'enfant sont reconnus à la mère, sauf indication contraire de la part des deux parents. Dans ce cas, le changement s'applique durant toute l'année d'attribution ou pour une période d'études.
- Lorsque l'une des deux personnes n'est pas le parent de l'enfant et que toutes deux sont bénéficiaires d'une aide financière pour des études à temps plein au cours d'une même année d'attribution, les frais de garde sont reconnus à la personne qui est le parent de l'enfant.

3.5 Frais de subsistance et frais de garde pour enfants**3.5.2 Frais de garde pour enfants**

- Dans l'éventualité où le parent n'est pas aux études, les frais de garde seront alors versés à sa conjointe ou à son conjoint qui est bénéficiaire d'une aide financière pour des études à temps plein.
- L'âge de l'enfant est établi au 30 septembre de l'année d'attribution en cours.

CAS PARTICULIERS

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant et son conjoint ou sa conjointe sont tous deux bénéficiaires d'une aide financière pour des études à temps plein, mais que l'un d'eux, ou les deux, bénéficient d'un programme de formation offert par Emploi-Québec (Mesure de formation dans un établissement d'enseignement privé ou au collégial public dans un programme d'études non subventionné), la reconnaissance des frais de garde s'effectue de la façon suivante :
 1. Si la conjointe ou le conjoint est la seule personne à bénéficier de la MFOR dans un établissement d'enseignement privé ou universitaire, les frais de garde sont reconnus à l'étudiante ou l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière aux études.
 2. Si les deux personnes bénéficient de la MFOR dans un établissement d'enseignement privé ou universitaire, aucuns frais de garde ne sont accordés.

Précisons que lorsqu'une personne ayant la garde d'un enfant bénéficie d'un programme de formation offert par Emploi-Québec, des frais de garde ne lui sont pas automatiquement alloués par Emploi-Québec. En effet, la personne doit en faire la demande et, lors de cette demande, attester que les frais ne sont pas couverts par aucun autre organisme.

DOCUMENTS REQUIS**Frais de garde :**

- certificat de naissance (les certificats de naissance délivrés avant le 1^{er} janvier 1994 conservent leur valeur légale) de chacun des enfants qui habitent avec l'étudiante ou l'étudiant **ou**, pour chacun de ces enfants, acte de naissance comportant les noms et prénoms du père et de la mère **ou, dans le cas d'une naissance récente**, avis de confirmation d'inscription de la naissance de l'enfant au registre de l'état civil délivré par le Directeur de l'état civil **et, le cas échéant**,
- jugement d'adoption **et, dans le cas d'une garde exclusive ou partagée d'un enfant**
- document légal précisant à qui est confiée la garde de chaque enfant ou formulaire 1040 – *Déclaration de statut familial (Garde des enfants – Séparation de fait)*

3.5 Frais de subsistance et frais de garde pour enfants

3.5.2 Frais de garde pour enfants

Pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans à l'égard duquel est versé un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts

Pièce 1014 – Allocation famille – Supplément pour enfant handicapé

3.6 Autres frais**3.6.2 Intérêts payés sur les prêts de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur**

CONTEXTE

Des frais supplémentaires peuvent être reconnus à l'étudiante ou à l'étudiant lorsque l'établissement d'enseignement situé au Québec ou la résidence des parents, du ou de la répondante se situe dans une ville, une région ou une MRC dite périphérique.

(RAFE, art. 40)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les frais liés à la ville, aux régions et aux MRC dites périphériques sont accordés à l'étudiante ou à l'étudiant avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant qui ne réside pas et qui n'est pas réputé résider chez eux, à la condition que leur résidence ou l'établissement fréquenté se trouve dans une ville, une région ou une MRC dite périphérique. La mesure s'applique pour la ville, les régions et les MRC suivantes :

- la région du Bas-Saint-Laurent;
- la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;
- la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean;
- la région de la Côte-Nord;
- la région du Nord-du-Québec;
- la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- le territoire de la MRC de Pontiac;
- le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;
- le territoire de la Ville de La Tuque.

Ces frais sont reconnus sur une base mensuelle pour les mois durant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est aux études à temps plein ainsi que pour celle ou celui qui a abandonné des cours. Ils le sont également si la personne a abandonné ses études pour une période qui n'excède pas 4 mois. Ils sont toutefois accordés de façon ponctuelle au début de chaque période d'études et cessent de l'être une fois le montant maximum atteint.

PRÉCISIONS

- Les frais peuvent être alloués aux personnes dont la garde a été confiée à une tutrice ou un tuteur qui habite une ville, une région ou une MRC dite périphérique. Ils sont également accordés lorsque leur situation familiale particulière les amène à cesser toute communication avec un de ou ses parents (famille détériorée), lesquels habitent dans une ville, une région ou une MRC dite périphérique.

3.6 Autres frais**3.6.2 Intérêts payés sur les prêts de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur**

DOCUMENT REQUIS

Personne dont la garde a été confiée à une tutrice ou à un tuteur ou dont la situation familiale s'est détériorée

- formulaire 1071 - *Déclaration de situation familiale particulière*
ou
- formulaire papier 1012 - *Déclaration de changement - Étudiante ou étudiant*

CONTEXTE

Les intérêts payés par l'étudiante ou l'étudiant à la suite de l'obtention d'un prêt dans le cadre de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur font partie des dépenses admises.

(RAFE, art. 107)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'étudiante ou l'étudiant qui a déjà bénéficié d'un prêt dans le cadre du Programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur doit payer directement à son établissement financier les intérêts sur ce prêt. Le montant de ces intérêts s'ajoute aux dépenses admises. Cette dépense est reconnue le premier mois d'études de l'année d'attribution.

PRÉCISION

Le taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant de la dépense à accorder est établi au début de l'année d'attribution selon les règles de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur prévues dans le décret y correspondant. Il s'agit du taux de base sur les prêts aux entreprises (taux préférentiel), en vigueur le jour où l'étudiante ou l'étudiant a négocié le prêt, majoré de 1 p. 100. Il est utilisé pour estimer le montant des intérêts pour toute l'année d'attribution. Le taux est ensuite revu au début de chaque année d'attribution.

3.6 Autres frais**3.6.3 Frais liés à l'achat de médicaments et à des soins chiropratiques**

CONTEXTE

Les dépenses admises de l'étudiante ou de l'étudiant peuvent comprendre les frais liés à l'achat de médicaments et à des soins chiropratiques.

(RAFE, art. 42 à 43)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les frais liés à l'achat de médicaments sur ordonnance médicale et à des soins chiropratiques prescrits par une ou un médecin sont reconnus lorsqu'ils excèdent 16 \$ pour un mois donné. Ils s'appliquent à l'étudiante ou à l'étudiant, à son enfant ou à celui de son conjoint ou de sa conjointe. Lorsque ces frais sont payés par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par une compagnie d'assurances (le médicament doit se trouver sur la liste des médicaments remboursable par la RAMQ), seule la portion non couverte est prise en compte. Quant aux frais de consultation en chiropratique, le montant du remboursement correspondant à celui des frais réellement payés par l'étudiante ou l'étudiant.

Ces frais sont reconnus de façon ponctuelle, soit le mois de l'achat ou de l'obtention des soins, à condition que des dépenses admises aient été reconnues pour ce même mois. Ainsi, une personne réputée inscrite peut se voir allouer ces frais même si l'achat ou l'obtention des soins s'effectue au cours d'un mois où elle n'est pas aux études à temps plein.

Les frais peuvent également être accordés lorsque l'achat ou l'obtention des soins s'effectue au cours d'un mois où les dépenses admises ne sont pas reconnues. La personne doit avoir été bénéficiaire d'une aide financière pour la période d'études précédente et la période de temps pendant laquelle aucune dépense n'est reconnue ne doit pas excéder quatre mois. Les frais sont accordés le premier mois pour lequel on reconnaît à nouveau des dépenses.

On considère une personne bénéficiaire lorsque des dépenses lui ont été reconnues pour les mois visés. Il en est ainsi notamment lorsqu'une personne est réputée inscrite.

PRÉCISIONS

La franchise de 16 \$ ne s'applique qu'une seule fois par mois, et ce, que la dépense vise l'étudiante ou l'étudiant et/ou un enfant ou que la dépense soit liée à l'achat de médicaments et/ou à l'obtention de soins chiropratiques. Toutefois, il peut arriver que la consommation des médicaments achetés au cours d'un mois s'échelonne sur plus d'un mois. Dans ce cas, il faut diviser le montant de l'achat sur le nombre de mois prévu pour l'usage des médicaments payés. Par conséquent, la franchise de 16 \$ s'applique sur chacun des mois concernés.

3.6 Autres frais**3.6.3 Frais liés à l'achat de médicaments et à des soins chiropratiques**

- Les renseignements indiqués sur le document fourni pour avoir droit aux frais doivent permettre à l'Aide financière aux études de déterminer la partie des frais qui est payée par l'assureur ainsi que celle assumée par l'étudiante ou l'étudiant. Autrement, aucuns frais ne sont acceptés.
- Les dépenses liées à l'achat de médicaments à l'extérieur du Québec peuvent être admises en entier si ceux-ci figurent sur la liste que publie le Conseil du médicament.
- Les frais admissibles s'appliquent à l'étudiante ou à l'étudiant ainsi qu'à ses enfants, soit les siens ou ceux de son conjoint ou de sa conjointe. Ils sont accordés pour un enfant mineur si l'étudiante ou l'étudiant a la garde de l'enfant pendant au moins 25 p.100 du temps. Pour l'enfant majeur, les frais sont accordés en vertu des mêmes paramètres selon lesquels sont alloués les frais de subsistance pour enfant majeur (voir la section 3.5.1).
- Les frais pour l'achat de médicaments et pour des soins chiropratiques ne sont pas reconnus à une personne pendant la période où elle effectue un stage coopératif. Cependant, ces frais seront alloués à l'étudiant au premier mois pour lequel il reprend ses études à temps plein et s'il a interrompu ses études pour une période qui n'excède pas quatre mois.

(RAFE, art. 26)

- Lorsque l'achat de médicaments ou l'obtention des soins est effectué durant un mois couvert au niveau des dépenses admises par l'AFE, les frais sont reconnus même s'ils surviennent après le dernier jour des études.

Par exemple, la dernière journée de cours au collégial est un 12 mai; l'achat de médicaments est effectué le 25 du même mois; le mois de mai étant couvert entièrement lors du calcul de l'aide par l'AFE, les frais liés à l'achat de médicaments sont alors reconnus.

DOCUMENTS REQUIS**Frais liés à l'achat de médicaments et à des soins chiropratiques :**

- Factures (originaux, duplicata ou copies des reçus)
et
- formulaire papier 1012 - *Déclaration de changement - Étudiante ou étudiant* (facultatif)
et, si aucune mention n'est inscrite sur les factures,
- Renseignement sur le régime d'assurance médicaments (RAMQ ou privé)
et, dans le cas de soins chiropratiques,
- copie de l'ordonnance médicale.

3.7 Les suppléments

CONTEXTE

Des frais pour orthèses visuelles sont reconnus à l'étudiante ou à l'étudiant pour un examen de la vision et l'achat d'orthèses visuelles qui en découle.

(RAFE, art. 41 et 43)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les frais pour orthèses visuelles sont reconnus uniquement à la suite de l'achat d'orthèses visuelles et s'appliquent à l'étudiante ou à l'étudiant et aux enfants à sa charge ou à la charge de son conjoint ou de sa conjointe. Les frais visés, indiqués à l'annexe 1, s'appliquent pour chacune de ces personnes, et ce, pour chaque période de 24 mois.

Ces frais sont reconnus de façon ponctuelle, soit le mois de l'achat des orthèses visuelles. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant interrompt ses études à temps plein pour une période qui n'excède pas quatre mois, les frais encourus pendant cette période seront reconnus pour le mois à compter duquel elle ou il reprend ses études à temps plein.

PRÉCISIONS

- Les orthèses visuelles comprennent les lunettes (lentilles et montures) ainsi que les lentilles cornéennes acquises sur ordonnance d'une ou d'un optométriste, d'une ou d'un ophtalmologiste ou encore d'une ou d'un médecin.
- L'examen de la vue peut être inclus dans ces frais uniquement s'il y a achat d'orthèses visuelles.
- Chaque personne (l'étudiante ou l'étudiant, son enfant, l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe) ne peut bénéficier de ces frais qu'une fois toutes les deux années d'attribution. Il est possible de faire plusieurs réclamations pendant cette période, si elles ne visent pas la même personne.
- Lorsque l'achat d'orthèses visuelles est effectué durant un mois couvert au niveau des dépenses admises par l'AFE, les frais sont reconnus même s'ils surviennent après le dernier jour des études.

Par exemple, la dernière journée de cours au collégial est un 12 mai; l'achat d'orthèses visuelles est effectué le 25 du même mois; le mois de mai étant couvert entièrement lors du calcul de l'aide par l'AFE, les frais liés à l'achat d'orthèses visuelles sont alors reconnus.

- Les frais pour orthèses visuelles ne sont pas reconnus à une personne effectuant un stage coopératif.

3.7 Les suppléments

(RAFE, art. 26)

DOCUMENTS REQUIS**Orthèses visuelles :**

- Formulaire 1069 *Frais liés à l'achat d'orthèses visuelles* (non obligatoire)
et
- reçu (original ou copie) indiquant l'achat de l'orthèse visuelle et pouvant indiquer la prescription ou son numéro de référence
et/ou
- ordonnance de l'optométriste, de l'ophtalmologiste ou encore de la ou du médecin, seulement si le reçu n'indique pas la prescription ou son numéro de référence

CONTEXTE

Un montant supplémentaire peut être ajouté aux dépenses admises pour permettre à l'étudiante ou à l'étudiant de bénéficier de ressources financières suffisantes pendant les mois où elle ou il n'est pas couvert par le Programme de prêts et bourses ou parce qu'elle ou il subit une baisse significative de ses revenus. L'étudiante ou l'étudiant est admissible à ce supplément si elle ou il était admissible à une aide financière sous forme de bourse durant l'année d'attribution précédente.

(RAFE, art. 44 et 45)

RÈGLES ADMINISTRATIVES**Étudiante ou étudiant ayant un faible revenu ou n'ayant aucun revenu**

Un montant est alloué, à titre de supplément, lorsque la ou le bénéficiaire satisfait aux conditions suivantes :

- elle ou il a obtenu une aide financière du Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution précédente;
- elle ou il n'a pas de contribution demandée pour l'année d'attribution en cours, c'est-à-dire que le résultat du calcul de sa contribution est inférieur ou égal à 0 \$;
- elle ou il a interrompu ses études à temps plein avant le début de l'année d'attribution ou pendant celle-ci, pour une période qui n'excède pas quatre mois, et les reprend avant la fin de l'année d'attribution.

Le montant du supplément, ajouté aux dépenses admises et alloué le premier mois d'études qui suit une interruption, est établi en fonction des règles relatives au calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (voir la section 4.1). Il correspond au manque à gagner, soit le résultat négatif, découlant de ce calcul.

(RAFE, art. 44)

3.7 Les suppléments

Étudiante ou étudiant subissant une baisse significative de ses revenus

Un montant est également alloué, à titre de supplément, lorsque la ou le bénéficiaire satisfait aux conditions suivantes :

- elle ou il a obtenu une aide financière sous forme de bourse dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution précédente;
- elle ou il subit une baisse de revenus de 10 p. 100 et plus pendant l'année civile en cours comparativement à l'année précédente;
- elle ou il est aux études à temps plein pour les douze mois de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours.

Le supplément, alloué le premier mois d'études de l'année d'attribution, mais versé durant l'été de l'année d'attribution précédente, correspond au tiers du montant obtenu en soustrayant la contribution étudiante calculée pour l'année d'attribution en cours de la contribution de l'année d'attribution précédente. Cette mesure est en vigueur depuis l'année d'attribution 2005-2006.

(RAFE, art. 45)

PRÉCISIONS

- Les suppléments sont accordés automatiquement lors du calcul de l'aide financière. En ce qui a trait à l'étudiante ou à l'étudiant qui subit une baisse significative de ses revenus, les versements du montant de supplément sont répartis sur les mois de la période d'été de l'année d'attribution précédente, à la suite du traitement de la nouvelle demande d'aide financière.
- Aucun montant n'est alloué à titre de supplément lorsque l'étudiante ou l'étudiant a demandé une exclusion volontaire pour un ou des mois de l'année d'attribution en cours (voir la section 3.0).

4.0

CONTEXTE

L'étudiante ou l'étudiant et, selon le cas, ses parents, sa répondante, son répondant, son conjoint ou sa conjointe sont appelés à participer au financement de ses études. Aussi l'aide financière est-elle attribuée en tenant compte de leurs contributions, qui sont calculées selon leurs ressources financières. Les contributions sont déterminées pour l'année d'attribution. Elles peuvent être réduites pour prendre en compte des situations particulières.

(LAFE, art. 3 à 5)
(RAFE, art. 1 à 22)
(RAFE, annexes I à III)

Contribution égale à zéro

La contribution de l'étudiante ou l'étudiant est nulle lorsqu'elle ou il participe à une mesure de formation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'intérieur d'un parcours offert dans un établissement d'enseignement privé, secondaire ou collégial, dans un collège public pour des études autofinancées ou dans une université si les frais scolaires ne sont pas payés par cet organisme. S'il y a lieu, la contribution des parents, de la répondante, du répondant, du conjoint ou de la conjointe est également nulle. Cette règle s'applique que la personne soit uniquement prestataire de l'assurance-emploi ou d'une allocation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou encore des deux à la fois.

(RAFE, art. 11)

DOCUMENTS REQUIS

Participante ou participant à un programme d'études offert par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité social (allocation d'aide à l'emploi) :

- demande d'aide financière
- et**
- confirmation officielle de participation le ministère de l'Emploi et de la Solidarité social.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

CONTEXTE

La contribution de l'étudiante ou de l'étudiant est établie en fonction :

- de ses revenus d'emploi gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours;
- de ses autres revenus et des bourses perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours.

(LAFE, art. 5)

(RAFE, art. 1 à 11)

(RAFE, annexe I et II)

RÈGLES ADMINISTRATIVES**Les revenus d'emploi de l'étudiante ou de l'étudiant comprennent :**

- les revenus bruts provenant d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, y compris les indemnités de départ, les pourboires et les gratifications, ainsi que les revenus perçus durant des stages;
- les indemnités de remplacement de revenus reçues en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de toute autre loi similaire fédérale ou provinciale, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi visant à favoriser le civisme;
- les indemnités reçues en application d'un régime d'assurance-salaire;
- les rentes ou les pensions de retraite ou d'invalidité reçues en vertu d'une loi applicable au Canada, par exemple la Loi sur le régime de rentes du Québec (RRQ) (chapitre R-9) ou la Loi sur le régime de pensions du Canada (RPC) (L.R.C. (1985), c. C-8);
- les prestations d'assurance-emploi (chômage), les prestations d'emploi et toutes les autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement, notamment celles versées en application des programmes suivants :
 - Régime québécois d'assurance parentale (RQAP),
 - Mesures de formation de la main-d'œuvre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité social (MFOR),
 - Soutien au travail autonome d'Emploi Québec,
 - Projets jeunes volontaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité social,
 - Stratégie emploi jeunesse de Ressources humaines et Développement des compétences Canada;
- les montants reçus en application d'un programme pour les monitrices et les moniteurs de langues officielles institué par le gouvernement fédéral (Odyssée);

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

- les prestations reçues en vertu d'un régime de retraite (public ou privé);
- les remboursements de congés de maladie ou de congés sociaux découlant de l'application d'une convention collective ou d'un autre document en tenant lieu;
- les revenus nets d'entreprise ou de travail autonome selon la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).¹

(RAFE, art. 1 et annexe I)

Les revenus de bourses comprennent :

- les bourses² reçues d'une association, d'une fondation, d'une firme, d'un organisme gouvernemental, d'un programme de bourse pour stagiaire, etc.;
- Les revenus de bourses ne comprennent pas les bourses qui proviennent d'un régime d'épargne-études, celles reçues dans le cadre du Programme de prêts et bourses (incluant les sommes reçues à la suite d'une remise de dette), celles reçues dans le cadre du programme Explore, ainsi que celles reçues en vertu du Programme de bourses pour les permanentes et les permanents élus d'associations étudiantes nationales.

(RAFE, art. 6)

Les autres revenus de l'étudiante ou de l'étudiant comprennent :

- les indemnités de décès versées sous forme de rentes en vertu d'une loi, notamment par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- les rentes d'orphelin, les rentes d'enfant de personne invalide, les rentes d'enfant de victime d'acte criminel, les rentes de conjoint survivant et les prestations reçues à ce titre en vertu d'une loi, notamment la Loi sur le régime des rentes du Québec (RRQ), la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou la Loi sur le régime de pensions du Canada (RPC);
- les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit de l'étudiante ou de l'étudiant;
- les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi;

¹ Les revenus nets d'entreprise négatifs doivent être pris en compte dans le calcul de la contribution de l'étudiant. Consulter la section « Précisions » à ce sujet.

² Les revenus de bourse de l'étudiante ou l'étudiant comprennent les montants excédant 7 500 \$.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

- les allocations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement, sauf celles versées en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), notamment celles versées par le Solliciteur général du Canada, le ministère de la Sécurité publique, le ministère des Affaires autochtones et du développement du Nord Canada ou un conseil de bande;
- les montants reçus à titre de pension alimentaire versée pour l'étudiante ou l'étudiant ou pour son enfant, ainsi que les avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'un divorce ou d'une séparation, en excédant de 6 000 \$ par année d'attribution ou, si l'étudiante ou l'étudiant a plus d'un enfant, en excédant du montant obtenu en multipliant 6 000 \$ par le nombre d'enfants de l'étudiante ou l'étudiant;³
- les revenus de placement (intérêts, dividendes, gains en capital);
- les montants équivalents à toute exonération de droits de scolarité obligatoires, c'est-à-dire tout montant explicitement ou implicitement donné par l'établissement d'enseignement pour couvrir les frais de scolarité. Par exemple, si une bourse de 7 500 \$ comprend un montant de 3 500 \$ pour les frais de scolarité, ce montant doit être inscrit dans les autres revenus et enlevé de la bourse.

(RAFE, art. 1 et annexe II)

PRÉCISIONS

- L'étudiante ou l'étudiant déclare l'ensemble de ses revenus dans sa demande d'aide financière. Généralement, il doit compléter le formulaire de confirmation des ressources financières qui lui est envoyé une fois par année, soit en janvier, en vue de mettre à jour les données fournies dans sa demande d'aide financière. Le fait de ne pas confirmer ses revenus aura pour effet de suspendre le versement de l'aide pour les mois subséquents. La vérification de la déclaration de revenus de l'étudiante ou de l'étudiant auprès de Revenu Québec débute au cours de l'été de l'année d'attribution en cours.

Un nouveau calcul de l'aide financière est effectué à la suite de la confirmation ou de la vérification des revenus. Si ce nouveau calcul révèle qu'un montant a été versé en trop, celui-ci est recouvré (voir la section 6.4).

(LAFE, art. 40 et 41)

³ L'exemption de 6 000 \$ par enfant doit être accordée pour chaque enfant à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant, y compris les enfants de son conjoint ou de sa conjointe.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

- L'Aide financière aux études ne tient pas compte des sommes retirées (montants forfaitaires) par l'étudiante ou l'étudiant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de la conversion de celui-ci en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), en régime d'accession à la propriété (RAP) ou en régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).
- Les revenus à ne pas déclarer sont :
 - les bourses reçues en application du Programme de prêts et bourses, incluant les sommes reçues à la suite d'une remise de dette;
 - les bourses reçues en application du programme Explore;
 - les bourses reçues en application du Programme de bourses pour les permanentes et les permanents élus d'associations étudiantes nationales;
 - les montants versés par la Régie des rentes du Québec dans le cadre du Soutien aux enfants (allocations familiales provinciales);
 - l'allocation canadienne pour enfants;
 - la prestation universelle pour la garde d'enfants;
 - les prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale (aide de dernier recours);
 - les allocations versées en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (programmes Réussir, programme de revenu de base, Objectif emploi Jeunes en action,;);
 - les sommes versées par Emploi-Québec en remboursement des frais déboursés pour obtenir une équivalence pour des études hors Canada;
 - les sommes versées par un CLSC dans le cadre des services de soutien aux familles de personnes handicapées;
 - les paiements d'aide aux études provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
 - les indemnités reçues notamment de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de la la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à titre de dédommagement pour compenser, par exemple, la perte d'un membre ou pour rembourser certains frais (physiothérapie, orthèse, etc.);
 - les indemnités de décès payées par une compagnie d'assurance;
 - les retraits d'un fonds de pension (régime enregistré d'épargne-retraite [REER], fonds enregistré d'épargne-retraite [FEER], Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics [RREGOP], etc.), y compris les prestations d'un FEER ou d'un fonds de retraite viager (FRV) émanant d'un compte de retraite immobilisé (CRI);
 - les indemnités syndicales provenant d'un fonds de grève;
 - les revenus de loyer;
 - les gains de loteries;

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

- les rétributions reçues à titre de responsable d'une ressource de type familial (RTF) ou d'une ressource intermédiaire (RI).

- ***Pensions alimentaires***

L'étudiante ou l'étudiant doit déclarer le montant réellement reçu à titre de pension alimentaire. La pension déclarée doit comprendre toutes les sommes dont la personne peut disposer à son entière discrétion ainsi que les bénéfices versés à des tiers que le jugement de la cour considère comme une pension alimentaire. Même si ce jugement prescrit que la pension alimentaire n'a pas à faire l'objet d'une déclaration fiscale, les sommes réellement perçues doivent être déclarées.

La pension alimentaire versée directement à l'étudiante ou à l'étudiant par ses parents ou l'un des deux et prévue par le jugement de la cour est prise en considération. Ce montant remplace la contribution du parent qui la verse.

La pension alimentaire pour l'étudiant versée par un des parents à l'autre n'est pas prise en compte dans le calcul de la contribution de l'étudiant.

Exemples :

- Un étudiant déclare qu'il réside chez sa mère, mais reçoit une pension alimentaire directement de son père. La contribution parentale prise en compte pour le calcul de l'aide sera celle de la mère. Le montant de pension alimentaire versé par le père sera ajouté aux autres revenus de l'étudiant afin d'établir la contribution de ce dernier.
- Un étudiant reçoit une pension alimentaire de sa mère et déclare qu'elle est le dernier parent chez qui il a résidé. La contribution de cette dernière ne sera pas prise en compte et le montant de pension alimentaire qu'elle verse sera considéré dans le calcul de la contribution de l'étudiant.
- Un jugement oblige les deux parents à verser une pension alimentaire à une étudiante et cette dernière n'a résidé chez aucun de ses parents depuis leur séparation. L'étudiante doit déclarer les montants de pension alimentaire versés par les deux parents et ils seront considérés dans le calcul de sa contribution.
- En vertu d'un jugement, le père verse une pension alimentaire à la mère pour son enfant. Lorsque ce dernier devient majeur, la mère décide de lui verser directement le montant de pension alimentaire. Sans document venant attester cette nouvelle modalité de versement, l'AFE n'effectuera pas de changement au calcul de la contribution de l'étudiant ni à celle de sa mère.

Dans tous les cas, la pension alimentaire dont le versement est prévu par un jugement est prise en compte, sauf s'il est démontré que Revenu Québec, maintenant

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

responsable de la perception et du versement automatique des pensions alimentaires, ne peut la lui verser.

Soulignons toutefois qu'une exemption de 6 000 \$ par année par enfant est prise en compte dans le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant qui a un ou des enfants à charge. Si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas d'enfant à charge, une exemption de 6 000 \$ est prise en compte dans le calcul de sa contribution.

- ***Revenus de scrutin***

Les revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin⁴, comme recenseur, comme membre du personnel du scrutin ou, à la condition d'être désigné par procuration, comme représentant d'un candidat, et ce, lors de la formation de ce personnel, du jour du vote par anticipation et du jour du scrutin, ne font pas partie des ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant. Ils doivent cependant être déclarés dans la demande d'aide financière aux fins de vérification.

- ***Revenus de succession***

Les sommes d'argent reçues en héritage ne constituent pas un revenu de succession. Toutefois, les revenus générés par ces sommes (intérêts, dividendes ou autres bénéfices) sont des revenus de succession et doivent être déclarés comme autres revenus.

- ***Rentes de retraite***

Sont considérés comme des revenus d'emploi :

- les rentes versées à l'étudiante ou l'étudiant retraité à titre de cotisant.

Sont considérés comme d'autres revenus :

- les rentes versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre de conjoint survivant du cotisant;
- les rentes versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre d'enfant du cotisant décédé;

⁴ Les revenus doivent avoir été gagnés à l'occasion d'un scrutin soumis à une législation gouvernementale (élection fédérale, provinciale, municipale et scolaire).

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

- les rentes pour enfant du cotisant décédé versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre de parent ou personne assurant la subsistance de cet enfant (enfant de moins de 18 ans).

- ***Rentes d'invalidité***

Sont considérés comme des revenus d'emploi :

- les rentes versées à l'étudiante ou l'étudiant invalide à titre de cotisant.

Sont considérés comme d'autres revenus :

- les rentes versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre d'enfant d'un cotisant invalide;
- les rentes pour enfant du cotisant invalide versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre de parent ou personne assurant la subsistance de cet enfant (enfant de moins de 18 ans).

- ***Indemnités versées par la SAAQ***

Sont considérés comme des revenus d'emploi :

- les indemnités de remplacement de revenu versées à l'étudiante ou l'étudiant victime d'un accident d'automobile.

Sont considérés comme d'autres revenus :

- les rentes de décès versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre de conjoint d'une personne décédée dans un accident d'automobile⁵;
- les rentes versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre d'enfant d'une personne décédée dans un accident d'automobile;
- les rentes pour enfant d'une personne décédée dans un accident d'automobile versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre de parent ou personne assurant la subsistance de cet enfant (enfant de moins de 18 ans).

Sont des revenus à ne pas déclarer :

⁵ Lorsque l'accident a eu lieu avant 1990, les indemnités de décès aux personnes à charge sont versées sous forme de rente. Lorsque l'accident a eu lieu en 1990 ou après, les indemnités de décès sont versées sous forme d'un montant forfaitaire. Il y a encore des enfants mineurs qui reçoivent une rente, car la victime d'un accident peut décéder de nombreuses années après l'accident.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

- les indemnités versées à titre de dédommagement pour compenser, par exemple, la perte d'un membre ou pour le remboursement de certains frais (physiothérapie, orthèse, etc.);
- les indemnités forfaitaires de décès versées au conjoint et aux personnes à charge d'une personne décédée dans un accident d'automobile.

- ***Indemnités versées par la CNESST***

La CNESST verse des indemnités prévues par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20). Les indemnités payées aux victimes, aux conjoints et aux enfants des victimes sont, à quelques exceptions près, les mêmes dans les trois cas.

Sont considérés comme des revenus d'emploi :

- les indemnités de remplacement de revenu versées à l'étudiante ou l'étudiant victime d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un acte criminel, ou qui a subi des blessures en portant secours à une personne en danger.

Sont considérés comme d'autres revenus :

- les rentes de décès versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre de conjoint d'une personne décédée à la suite d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un acte criminel, ou des blessures subies en portant secours à une personne en danger⁶;
- les rentes versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre d'enfant d'une personne décédée dans les mêmes circonstances;
- les rentes pour enfant d'une personne décédée dans les mêmes circonstances versées à l'étudiante ou l'étudiant à titre de parent ou personne assurant la subsistance de cet enfant (enfant de moins de 18 ans).

Sont des revenus à ne pas déclarer :

⁶ Le conjoint a droit à une rente et à une indemnité forfaitaire. La rente est versée pendant un à trois ans. Les enfants mineurs ont droit à une rente jusqu'à leur majorité. Ils ont également droit à une indemnité forfaitaire lorsqu'ils atteignent leur majorité, s'ils étudient à temps plein. Les enfants majeurs âgés de moins de 25 ans au moment du décès du travailleur ont droit également à une indemnité forfaitaire, s'ils étudient à temps plein.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

- les indemnités versées à titre de dédommagement pour compenser, par exemple, la perte d'un membre ou pour le remboursement de certains frais (physiothérapie, orthèse, etc.);
- les indemnités pour préjudice corporel (avec une attestation de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels);
- les indemnités forfaitaires de décès versées au conjoint et aux enfants d'une personne décédée.
- **Revenus de placement (intérêts, dividendes, gains en capital)**
 - Les revenus de placement dans un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) doivent être pris en compte;
 - Les pertes en capital ne doivent pas être déduites du revenu de l'étudiant.
- **Revenus d'entreprise ou de travail autonome**
 - Les subventions de recherche et/ou de création versées directement à l'étudiant par un organisme public ou un organisme privé doivent être prises en compte au même titre que des revenus d'entreprise ou de travail autonome;
 - Les revenus nets d'entreprise positifs ou négatifs doivent être pris en compte dans les revenus d'emploi de l'étudiant. Le calcul de la contribution de ce dernier doit prendre en compte les pertes d'entreprise. Ces dernières ne peuvent cependant être reportées à une année ultérieure aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

Les revenus nets d'entreprise négatifs seront pris en compte jusqu'à concurrence du montant du revenu d'emploi totalisant le revenu brut d'un emploi et les autres revenus assimilables. À titre d'exemple, lorsque les revenus nets d'entreprise négatifs (13 000 \$) sont plus importants que le revenu d'emploi (10 000 \$), et que cela a pour effet de créer un montant de revenus d'emploi considérés négatif (-3 000 \$), ce dernier devra être ajusté à 0 \$. Le revenu d'emploi considéré aux fins du calcul des exemptions sera de 0 \$.

Pour un étudiant ayant un revenu d'emploi (revenu brut d'un emploi et autres revenus assimilables) de 10 000 \$ et des revenus nets d'entreprise négatifs de 3 000 \$, le montant des revenus d'emploi considérés sera de 7 000 \$ (10 000 \$ moins 3 000 \$).

- **Paievements rétroactifs**

Les arrérages de rentes ou de pensions doivent être considérés comme des revenus de l'année civile pendant laquelle ils ont été reçus.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

Toutefois, la partie des arrérages d'une rente qui est versée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en remboursement de prestations d'aide sociale reçues par l'étudiant pendant la période couverte par les arrérages ne doit pas être considérée.

CAS PARTICULIERS

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est séparé judiciairement (légalement) ou divorcé et que la situation concernant la garde des enfants est différente de celle établie par la cour, l'Aide financière aux études accepte un projet d'entente signé par les avocats des deux parties ou une déclaration sous serment signée des deux parties attestant la nouvelle situation de garde.
- De même, en l'absence d'un jugement de divorce ou de séparation, l'Aide financière aux études accepte un projet d'entente signé par les avocats des deux parties.

DOCUMENTS REQUIS**Personne recevant une pension alimentaire d'un ex-conjoint ou d'une ex-conjointe :**

- jugement de divorce, de séparation ou de dissolution d'union civile ou déclaration commune notariée de dissolution d'union civile
- **et, s'il y a lieu,**
document entériné par la cour précisant les mesures concernant la garde des enfants (ex. : ententes contractuelles ou mesures accessoires)
ou
projet d'entente
ou
formulaire 1040 – *Déclaration de statut familial (Garde des enfants – Séparation de fait)*
- **et, lorsque la pension alimentaire prévue n'est pas versée,**
lettre du perceuteur des pensions alimentaires (Revenu Québec).

Personne recevant une pension alimentaire de l'un de ses parents ou des deux :

- jugement de pension alimentaire
ou
lorsque le parent dont la contribution est exigée n'est pas celui qui verse la pension alimentaire,

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.1 Ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant**

lettre signée des deux parents décrivant la pension alimentaire à verser.

- **et, lorsque la pension alimentaire prévue n'est pas versée,**
lettre du perceuteur des pensions alimentaires (Revenu Québec).

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Pour établir la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant, on procède à un calcul qui ressemble à celui effectué par le gouvernement à partir d'une déclaration de revenus. Tout d'abord, on soustrait des revenus d'emploi les exemptions. On prend ensuite 50 p. 100 du résultat (ou 40 p. 100 si la personne n'était pas bénéficiaire du Programme de prêts et bourses l'année d'attribution précédente). On ajoute au montant ainsi obtenu 100 p. 100 des autres revenus⁷ et 100 p. 100 de l'excédent de 7 500 \$ de toute bourse d'études prise en compte. Enfin, on applique les réductions de contribution.

Calcul

Le calcul se lit comme suit :

- Bénéficiaire du Programme de prêts et bourses l'année d'attribution précédente :

la contribution = (les **revenus d'emploi** - les **exemptions**) X 50 p. 100
+ 100 % des **autres revenus**⁶
+ 100 % de l'excédent de 7 500 \$ de toute **bourse** prise en compte
- les **réductions**

- Non-bénéficiaire du Programme de prêts et bourses l'année d'attribution précédente :

la contribution = (les **revenus d'emploi** - les **exemptions**) X 40 p. 100
+ 100 % des **autres revenus**⁶
+ 100 % de l'excédent de 7 500 \$ de toute **bourse** prise en compte
- les **réductions**

Exemptions

⁷ Les autres revenus sont définis à la section 4.1.1. Ils comprennent, entre autres, l'excédent de 6 000 \$ par enfant du montant de pension alimentaire reçu, ou, si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas d'enfants, l'excédent de 6 000 \$ du montant de pension alimentaire reçu.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.2 Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**

Pour calculer les exemptions et les réductions, il faut tout d'abord déterminer le nombre de mois pendant lesquels aucune dépense n'est admise. En tenant compte de ce nombre de mois, on effectue ensuite un calcul qui détermine le revenu protégé :

- Protection maximale mensuelle (1 764 \$) X le nombre de mois pour lesquels aucune dépense n'est admise entre le 1er janvier de l'année d'attribution précédente et le dernier mois de l'année d'attribution courante.

Ce résultat ou une portion de ce résultat servira pour calculer les exemptions :

1. Pour établir l'exemption de base, on compare les revenus d'emploi et le montant correspondant à 30 % du revenu protégé. On retient le plus petit des deux montants.
2. Une exemption supplémentaire est accordée selon la situation de l'étudiante ou de l'étudiant pendant le premier mois d'études :
 - Réputé résident⁸ aux fins du calcul des exemptions, c'est-à-dire une étudiante ou un étudiant avec contribution des parents, ou une étudiante ou un étudiant sans contribution des parents qui réside chez eux à l'exception de la personne qui est dans une des situations suivantes :
 - est mariée, unie civilement, séparée judiciairement ou de fait, divorcée ou veuve;
 - est ou a été parent biologique ou adoptif;
 - vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et habite avec au moins un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe;
 - est enceinte d'au moins 20 semaines.

On ajoute l'équivalent de 5 % des revenus d'emploi à l'exemption de base, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % du revenu protégé.

- Réputé non résident aux fins du calcul des exemptions, c'est-à-dire une étudiante ou un étudiant sans contribution des parents et ne résidant pas chez eux au cours du premier mois d'études, une étudiante ou un étudiant avec contribution du conjoint ou de la conjointe ou une personne qui réside chez ses parents et qui est dans une situation suivante :

⁸ Attention, il ne faut pas confondre la notion de réputé résident aux fins de l'application de l'exemption supplémentaire avec la notion de réputé résident aux fins de l'application des règles relatives aux frais de subsistance (section 3.2)

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.2 Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**

- est mariée, unie civilement, séparée judiciairement ou de fait, divorcée ou veuve;
- est ou a été parent biologique ou adoptif;
- vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et habite avec au moins un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe;
- est enceinte d'au moins 20 semaines.

On ajoute à l'exemption de base l'équivalent de 35 % du revenu protégé, plus un montant correspondant à 35 % des revenus d'emploi. L'exemption supplémentaire ne doit pas excéder 70 % du revenu protégé.

LES EXEMPTIONS

Exemption de base : le plus petit de ces deux nombres :

100 % des revenus d'emploi ou 30 % du revenu protégé

Exemption supplémentaire :

Réputé résident

5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % du revenu protégé

Réputé non résident

35 % du revenu protégé + 35 % des revenus d'emploi, sans excéder 70 % du revenu protégé

(RAFE, art. 2 à 5)

Réductions

Des réductions de contribution sont accordées dans les cas suivants :

1. L'étudiante ou l'étudiant poursuit des études sans être à temps plein, et ce, à l'intérieur de la période de quatre mois qui précède un mois d'études à temps plein.⁹

Le calcul de la réduction tient compte de l'ordre d'enseignement. Pour des études universitaires, on multiplie le nombre d'unités de cours par 255 \$. À l'enseignement collégial privé, on multiplie le nombre d'heures de cours par 22 \$. Pour un

⁹ Cette réduction peut être accordée si l'étudiante ou l'étudiant est réputé inscrit ou si elle ou il a abandonné ses études après la date de remboursement.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.2 Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**

établissement d'enseignement collégial public ou un établissement secondaire offrant la formation professionnelle, on multiplie le nombre d'heures de cours par 15 \$.

Si l'étudiante ou l'étudiant a des revenus d'emploi, on multiplie 2,5 % de ses revenus (jusqu'à concurrence du montant correspondant au revenu protégé) par le nombre d'heures de cours divisé par 15 ou par le nombre d'unités. On soustrait ensuite le résultat du montant obtenu précédemment.

2. L'étudiante ou l'étudiant se trouve dans la première situation et est réputé résider chez ses parents aux fins du calcul des exemptions (mais ne réside pas chez eux pendant les mois pour lesquels aucune dépense n'est admise).

Une réduction s'ajoute à la première. Le calcul de cette réduction tient compte de l'ordre d'enseignement. Pour des études à l'université, on multiplie le nombre d'unités des cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant est inscrit par 120 \$. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement collégial ou d'un établissement d'enseignement secondaire offrant la formation professionnelle, on multiplie le nombre d'heures de cours par 8 \$.

3. L'étudiante ou l'étudiant est au travail et est réputé résider chez ses parents aux fins du calcul des exemptions (mais ne réside pas chez eux pendant les mois pour lesquels aucune dépense n'est admise).

Le montant de la réduction est obtenu en multipliant 380 \$ par le moindre des deux nombres suivants :

- le nombre de mois considérés pour calculer le revenu protégé;
- le nombre obtenu en divisant les revenus d'emploi par la protection maximale mensuelle (1 764 \$).

Toutefois, si l'étudiante ou l'étudiant poursuit également des études, sans être à temps plein, le montant de la réduction est obtenu en multipliant 380 \$ par le moindre des deux nombres suivants :

- le nombre obtenu en soustrayant le nombre d'unités divisé par 3 ou le nombre d'heures de cours divisé par 45 du nombre de mois considérés pour calculer le revenu protégé;
- le nombre obtenu en divisant les revenus d'emploi par la protection maximale mensuelle (1 764 \$).

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.2 Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**

Réductions de la contribution
1. Pour la personne qui poursuit des études qui ne sont pas à temps plein Enseignement universitaire : 255 \$ X le nombre d'unités Enseignement collégial (établissements privés) : 22 \$ X le nombre d'heures de cours Enseignement collégial (établissements publics) et secondaire (formation professionnelle) : 15 \$ X le nombre d'heures de cours Moins (2,5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au revenu protégé, X [le nombre d'heures de cours ÷ 15] ou le nombre d'unités) 2. Pour la personne réputée résidente qui ne réside pas chez ses parents et qui poursuit des études qui ne sont pas à temps plein Enseignement universitaire : 120 \$ X le nombre d'unités Enseignement collégial et secondaire (formation professionnelle) : 8 \$ X le nombre d'heures de cours 3. Pour la personne réputée résidente qui ne réside pas chez ses parents et qui est au travail 380 \$ X le plus petit des résultats des calculs suivants : le nombre de mois considérés pour calculer le revenu protégé - (le nombre d'unités ÷ 3) ou (le nombre d'heures de cours ÷ 45) ou les revenus d'emploi ÷ 1 764 \$

De plus, lorsque l'étudiante ou l'étudiant cesse ses études avant le mois de mai et qu'il n'est pas réputé inscrit par la suite, la contribution calculée selon les règles précédentes est réduite d'un montant supplémentaire. Elle est ainsi réduite de 12,5 % pour chaque mois de l'année d'attribution qui précède le mois de mai et pour lequel la protection maximale mensuelle n'a pas été accordée. Par exemple, pour la personne qui étudie de septembre à février, la réduction additionnelle correspond à 25 % de la contribution calculée précédemment.

(RAFE, art. 7 à 10)

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.2 Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**

PRÉCISIONS

- Aux fins du calcul des exemptions, est également réputée non résidente la personne qui est dans une des situations suivantes :
 - elle fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour l'étudiant, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption (placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil);
 - sa garde est confiée à un tuteur;
 - elle a dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité (situation familiale détériorée);
 - ses parents ou son répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider;
 - ses parents, son répondant, sa conjointe ou son conjoint sont introuvables;
 - ses parents n'ont pas de résidence au Canada;
 - elle ne peut résider avec ses parents parce qu'ils habitent un logement à loyer modique et qu'il ne lui est pas permis de vivre avec eux (voir la section 3.2);
 - elle se trouve en maison de transition et doit payer pour son logement et sa nourriture.

(RAFE, art. 4)

- La réduction de contribution pour des études est accordée à la personne qui étudie sans être à temps plein entre les mois de mai et d'août précédant l'année d'attribution. Elle est également accordée pour de telles études faites au cours de la période de quatre mois qui précède un mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiante ou l'étudiant est à temps plein. Dans les deux cas, la personne ne doit pas être dans une situation lui permettant d'être réputée à temps plein.

Cette réduction est accordée tant pour les études donnant droit à des unités durant cette période que pour des études supplémentaires non reconnues en fonction des calendriers scolaires, c'est-à-dire lorsque des études donnent droit à des unités à une autre période.

Cette réduction s'applique aussi pour des études dans le cadre du programme Explore.

- Aucune modification n'est apportée à la contribution de la personne dans les cas d'élasticité, c'est-à-dire où elle débute ou termine ses études dans les deux mois qui précèdent ou qui suivent l'année d'attribution.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant

4.1.2 Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant

- Exemple du calcul de la contribution

Gabriel est un étudiant célibataire avec contribution des parents. Il entreprend sa deuxième année à l'université et il a reçu de l'aide pour la période d'hiver précédant l'année d'attribution. Pour les périodes d'automne et d'hiver, il était réputé résider chez ses parents. Durant l'été précédant l'année d'attribution, il a gagné 5 500 \$ et ne résidait pas chez ses parents. Il n'a eu aucun autre revenu durant le reste de l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution.

Calcul de la contribution de Gabriel	
Nombre de mois pendant lesquels aucune dépense n'est reconnue : 4 (de mai à août inclusivement)	
Évaluation du revenu protégé : $4 \times 1\,764 \\$ = 7\,056 \\$	
Revenus d'emploi	5 500 \$
EXEMPTIONS	
Exemption de base Revenus d'emploi (max. : 30 % du revenu protégé)	2 117 \$
Exemption supplémentaire Étudiant réputé résident 5 % des revenus d'emploi (max. : 5 % du revenu protégé)	275 \$
Exemption totale (2 117 \$ + 275 \$)	-2 392 \$
Revenus d'emploi moins l'exemption totale (5 500 \$ - 2 392 \$)	3 108 \$
Contribution en fonction des revenus d'emploi (50 p. 100 du montant précédent)	1 554 \$
RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION	
Étudiant non résident au travail (revenus d'emplois $\div 1\,764 \$$) $\times 380 \$$	1 185 \$
Réduction totale de la contribution	-1 185 \$
Contribution de Gabriel	369 \$

CAS PARTICULIER

- Lorsqu'une étudiante ou un étudiant termine ses études avant le mois de décembre, les revenus qu'elle ou il perçoit entre la fin de ses études et le 31 décembre ne sont pas exclus du calcul de sa contribution¹⁰.

¹⁰ Cela était le cas avant la modification du Programme de prêts et bourses en 2004. Depuis 2004, l'étudiant qui est dans cette situation est plutôt compensé par une réduction de sa contribution de 12,5 % par mois de l'année d'attribution qui précède le mois de mai et pour lequel la protection maximale mensuelle n'a pas été accordée.

4.1 Ressources financières et contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**4.1.2 Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant**

DOCUMENTS REQUIS**Étudiante ou étudiant dont les parents n'ont pas de résidence au Canada :**

- formulaire 1095 – *Déclaration de l'étudiant dont les parents ou le conjoint ou la conjointe ne résident pas au Canada*
ou
- formulaire 1076 – *Déclaration solennelle.*

Étudiante ou étudiant qui est dans une des situations suivantes :

- **il fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour l'étudiant, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption,**
 - **sa garde est confiée à un tuteur,**
 - **il a dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité,**
 - **il habite une maison de transition et doit payer son logement et sa nourriture,**
 - **ses parents ou son répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider,**
 - **ses parents, son répondant, sa conjointe ou son conjoint sont introuvables :**
- formulaire 1071 - *Déclaration de situation familiale particulière.*

CONTEXTE

La contribution des parents, de la répondante ou du répondant qui doivent participer au financement des études de l'étudiante ou de l'étudiant est basée sur leurs ressources financières.

(LAFE, art. 3 à 5)
(RAFE, art. 12 à 17 et 19 à 22)
(RAFE, annexe III)

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant

Parents, répondante ou répondant contribuant au financement des études

Seuls les parents, y compris les parents adoptifs, la répondante ou le répondant de l'étudiante ou de l'étudiant sont tenus de contribuer au financement de ses études.

Habituellement, les revenus des deux parents sont pris en compte. Toutefois, lorsque les parents de l'étudiante ou de l'étudiant ne vivent plus ensemble¹¹, seuls les revenus du parent avec lequel l'étudiante ou l'étudiant habite ou habitait en dernier lieu sont pris en considération. Lorsqu'elle ou il n'habite avec aucun de ses parents et n'a pas habité avec l'un d'eux depuis leur séparation, les revenus du parent qui est désigné par l'étudiante ou l'étudiant sont alors pris en compte.

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant a une répondante ou un répondant, seules les ressources financières de cette personne sont retenues. Les revenus du conjoint ou de la conjointe du répondant ou de la répondante ne sont donc pas pris en compte.

¹¹ C'est-à-dire qu'ils sont divorcés, séparés légalement (judiciairement), séparés de fait ou que l'un d'eux est décédé. En cas de séparation mais de cohabitation l'étudiant(e) peut tout de même être considéré(e) comme conjoints en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études, sauf s'il n'y a pas de cohabitation avec un enfant.

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant**4.2.1 Ressources financières des parents, de la répondante ou du répondant**

CONTEXTE

Les ressources financières des parents¹, de la répondante ou du répondant représentent l'ensemble des revenus perçus durant l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) qui se termine avant le début de l'année d'attribution en cours.

(RAFE, art. 15)

RÈGLES ADMINISTRATIVES**Les revenus des parents, de la répondante ou du répondant sont les suivants :**

- le revenu total, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution en cours, réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par leur conjoint ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé (CRI) qui fait l'objet d'une déduction;
- les paiements de l'allocation familiale;
- les prestations fiscales canadiennes pour enfants.

PRÉCISIONS

- Le revenu total au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) correspond au montant inscrit à la ligne 199 de la déclaration du père, de la mère, de la répondante ou du répondant.
- Des pièces justificatives sont demandées lorsque les revenus sont gagnés et déclarés dans une autre province ou un autre pays.
- Si les parents, la répondante, le répondant, le conjoint ou la conjointe doivent faire face, durant l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours, à une baisse de 10 % ou plus de leurs revenus par comparaison avec l'année civile précédente, les revenus de l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours sont retenus. Les parents, la répondante ou le répondant doivent alors transmettre à l'Aide financière aux études le formulaire *Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10 % (1100, 1101 et 1102)* pour l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours accompagné des pièces justificatives. Un nouveau calcul est effectué sur la base des revenus déclarés, et la vérification de ces derniers auprès de Revenu Québec est faite l'été subséquent.

(RAFE, art. 16)

¹ En vertu de l'article 585 du Code civil du Québec, les parents doivent contribuer au financement des études de leur enfant. Ils ont le devoir de nourrir et d'entretenir leur enfant, et ce, même si celui-ci a plus de 18 ans.

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant**4.2.1 Ressources financières des parents, de la répondante ou du répondant**

- Si les parents ont la charge d'un enfant de moins de 18 ans, les montants relatifs à allocation familiale, à la Prestation fiscale canadienne pour enfants, à la Prestation universelle pour la garde d'enfants et à l'Allocation canadienne pour enfants¹ sont ajoutés automatiquement à leurs revenus dans le calcul de leur contribution.

CAS PARTICULIERS

- Si le montant reçu de l'Allocation familiale, de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, de la Prestation universelle pour la garde d'enfants et de l'Allocation canadienne pour enfants² diffère de celui pris en compte lors du calcul de la contribution parentale, le montant des revenus pris en compte peut être révisé de façon à ce que le calcul de la contribution tienne compte des montants réellement reçus.

Cette situation peut survenir lorsqu'un des deux parents est avec une conjointe ou un conjoint autre que le père ou la mère de l'étudiante ou de l'étudiant. Le calcul du paiement l'allocation familiale est effectué sur la base du revenu de la nouvelle cellule familiale. Ainsi, le revenu familial peut faire en sorte que le montant des paiements l'allocation familiale accordé est inférieur à celui estimé par l'Aide financière aux études.

- Si des revenus de retraite ont été transférés à un parent par son conjoint ou sa conjointe, ils peuvent être soustraits du total des revenus du parent. Il en est de même pour un montant transféré d'un compte de retraite immobilisé (CRI) qui fait l'objet d'une déduction. Cette règle s'applique également aux revenus du répondant ou de la répondante.
- La déduction pour gain en capital et la perte nette en capital ne doivent pas être considérées dans le calcul de la contribution des parents, de la répondante ou du répondant.

¹ La Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants ont été remplacées en juillet 2016 par l'Allocation canadienne pour enfants.

² *Idem*

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant**4.2.1 Ressources financières des parents, de la répondante ou du répondant**

DOCUMENTS REQUIS**Parents qui vivent ensemble :**

- Formulaire 1150 - *Déclaration du père et du répondant*
et
- Formulaire 1151 - *Déclaration de la mère et de la répondante*

Parents qui ne vivent pas ensemble :

Déclaration du parent chez qui l'étudiante ou l'étudiant réside ou a résidé en dernier lieu :

- Formulaire 1150 - *Déclaration du père et du répondant*
ou
- Formulaire 1151 - *Déclaration de la mère et de la répondante*

Répondant ou répondante

- Répondant : formulaire 1150 - *Déclaration du père et du répondant*
ou
- Répondante : formulaire 1151 - *Déclaration de la mère et de la répondante*

Parents, répondante, répondant, conjoint ou conjointe devant faire face à une baisse de revenus de 10 p. 100 ou plus par comparaison avec les revenus de l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution en cours :

- Formulaire 1100 - *Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10% - Conjointe ou conjoint*
- formulaire 1101 - *Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10% - Père*
et/ou¹⁵
- formulaire 1102 - *Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10% - Mère*
et
- pièces justificatives démontrant les revenus perçus ou à percevoir pendant l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution en cours (attestation d'emploi ou d'assurance-emploi, lettre de licenciement ou de départ à la retraite, etc.).

¹⁵ Lorsque les deux parents vivent ensemble, chacun d'eux doit fournir une déclaration de baisse de revenu, ainsi que les pièces justificatives, et ce, même si un seul des parents subit une telle baisse. Si les parents ne vivent pas ensemble, seul celui chez qui l'étudiante ou l'étudiant réside ou a résidé en dernier lieu doit fournir une déclaration de baisse de revenu, ainsi que les pièces justificatives.

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant**4.2.1 Ressources financières des parents, de la répondante ou du répondant**

Revenus des parents, de la répondante ou du répondant gagnés dans une autre province ou un autre pays, non déclarés à Revenu Québec :

- copie de la déclaration de revenus produite dans l'autre province

s'il n'existe pas de déclaration de revenus dans le pays en question, un document confirmant les revenus totaux en devises du pays ou en devises canadiennes pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution en cours :

- lettre de l'ambassade du pays en question

ou

- la ou les lettres de l'employeur

ou

- lettre du consulat du pays en question

ou

en cas de situation exceptionnelle,

- déclaration sous serment.

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant**4.2.2 Contribution des parents, de la répondante ou du répondant**

CONTEXTE

La contribution des parents, de la répondante ou du répondant tient compte :

- de leurs revenus;
- des exemptions admises pour l'établissement des revenus disponibles;
- d'un taux progressif de contribution exigée;
- du nombre d'enfants qui sont aux études à temps plein¹ en formation professionnelle au secondaire ou dans un établissement d'enseignement postsecondaire, y compris l'étudiante ou l'étudiant qui est parrainé par une répondante ou un répondant, et qui sont réputés recevoir une contribution de leurs parents ou de leur répondante ou leur répondant. Il s'agit des enfants du groupe C.²

(RAFE, art. 12, 17 à 19)

(RAFE, annexe III)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le calcul de la contribution des parents, de la répondante ou du répondant est fait une fois soustraites de leurs revenus les exemptions suivantes :

- l'exemption pour les enfants, à l'exception de l'étudiante ou de l'étudiant;
- l'exemption pour l'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

Au montant obtenu en soustrayant les exemptions du revenu des parents, de la répondante ou du répondant, est appliqué un taux progressif, variant selon la situation matrimoniale de ces derniers. Les taux sont indiqués dans les tables de contribution présentées à l'annexe 3.

Le résultat de cette opération est divisé par le nombre d'enfants, y compris l'étudiante ou l'étudiant, aux études en formation professionnelle au secondaire ou aux études postsecondaires à temps plein et qui sont réputés recevoir une contribution de leurs parents, de la répondante ou du répondant. À ce nombre s'ajoute, le cas échéant, le nombre de candidats parrainés par une répondante ou un répondant.

(RAFE, art. 17 et 18)

¹ Ou qui sont réputés poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une autre déficience, constatée dans un certificat médical.

² Voir la définition des groupes à la fin de la section 4.2.2.

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant**4.2.2 Contribution des parents, de la répondante ou du répondant**

Lorsque le nombre de mois pour lesquels des dépenses sont admises est inférieur à 8, la contribution des parents, de la répondante ou du répondant est réduite. Elle est alors établie en lui appliquant le pourcentage obtenu en multipliant 12,5 p. 100 par le nombre de mois pour lesquels des dépenses admises sont reconnues. À titre d'exemple, lorsque la personne étudie pendant 4 mois et n'est pas réputée inscrite par la suite, la contribution des parents correspond à 50 p. 100 de la contribution calculée précédemment. C'est le cas également lorsque l'étudiante ou l'étudiant a demandé à ce qu'un ou plusieurs mois, ou même une période d'études, ne soient pas considérés aux fins du calcul de l'aide financière.

(RAFE, art. 20)

PRÉCISIONS

- Aux fins de l'application d'exemptions aux revenus des parents, de la répondante ou du répondant, est considéré comme un enfant, autre que celui qui fait la demande d'aide financière, celle ou celui qui :
 - a moins de 18 ans, est célibataire et n'a pas d'enfant¹⁸;
 - a 18 ans ou plus, poursuit des études à temps plein et réside chez ses parents (groupe B ou C);
 - a 18 ans ou plus, poursuit des études à temps plein, ne réside pas chez ses parents et est réputé recevoir une contribution de ceux-ci (groupe C).
- Aux fins de la division de la contribution parentale, est considéré comme un enfant celle ou celui, y compris l'étudiante ou l'étudiant, qui répond aux deux conditions suivantes :
 - elle ou il poursuit des études à temps plein aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires;
 - elle ou il est réputé recevoir une contribution de ses parents, de sa répondante ou de son répondant.

(RAFE, art. 19)

¹⁸ Qu'il habite ou non chez ses parents.

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant**4.2.2 Contribution des parents, de la répondante ou du répondant**

- Lorsque les parents de l'étudiante ou de l'étudiant ne vivent plus ensemble, la contribution d'un seul des deux parents est demandée. Si ce parent a un nouveau conjoint ou une nouvelle conjointe, les revenus de cette personne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution des parents, de la répondante ou du répondant.
- Une personne réfugiée ou parrainée ne peut être considérée comme « enfant à charge » que si elle fait une demande d'aide financière. Lorsque les parents de l'étudiante ou de l'étudiant ne vivent plus ensemble et que l'étudiante ou l'étudiant est en garde partagée, c'est-à-dire que son lieu de résidence est à la fois chez son père et sa mère, la contribution parentale est établie en ne considérant que les revenus du parent que l'étudiante ou l'étudiant désigne.

(RAFE, art. 13)

Versement d'une pension alimentaire d'un parent directement à l'étudiante ou l'étudiant

- L'étudiante ou l'étudiant déclare à l'AFE les montants de pension alimentaire qu'elle ou il reçoit (voir section 4.1.1).

(RAFE, annexe II)

- Si un jugement oblige l'un des parents à verser une pension alimentaire directement à l'étudiante ou à l'étudiant, cette pension constitue la contribution de ce parent et s'ajoute aux autres revenus de l'étudiante ou de l'étudiant. Toutefois, si la situation est différente de ce qu'indique le jugement, elle doit être attestée par un document (convention, entente) signé par les deux parents ou entériné par la cour ou par une lettre du Percepteur des pensions alimentaires.

Exemples :

- Un étudiant déclare qu'il réside chez sa mère, mais reçoit une pension alimentaire directement de son père. La contribution parentale prise en compte pour le calcul de l'aide sera celle de la mère. Le montant de pension alimentaire versé par le père sera ajouté aux autres revenus de l'étudiant afin d'établir la contribution de ce dernier.
- Un étudiant reçoit une pension alimentaire de sa mère et déclare qu'elle est le dernier parent chez qui il a résidé. La contribution de cette dernière ne sera pas prise en compte et le montant de pension alimentaire qu'elle verse sera considéré dans le calcul de la contribution de l'étudiant.

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant**4.2.2 Contribution des parents, de la répondante ou du répondant**

- Un jugement oblige les deux parents à verser une pension alimentaire à une étudiante et cette dernière n'a résidé chez aucun de ses parents depuis leur séparation. L'étudiante doit déclarer les montants de pension alimentaire versés par les deux parents et ils serviront à calculer sa contribution.
 - En vertu d'un jugement, le père verse une pension alimentaire à la mère pour son enfant. Lorsque ce dernier devient majeur, la mère décide de lui verser directement le montant de pension alimentaire. Sans document venant attester cette nouvelle modalité de versement, l'AFE n'effectuera pas de changement au calcul de la contribution de l'étudiant ni à celle de la mère.
- Aucune modification n'est apportée à la contribution des parents, de la répondante ou du répondant dans les cas d'élasticité, c'est-à-dire où une étudiante ou un étudiant débute ou termine ses études dans les deux mois qui précèdent ou qui suivent l'année d'attribution.

CAS PARTICULIERS

- Lorsque la situation familiale d'une étudiante ou d'un étudiant s'est détériorée au point que toute communication avec l'un de ses parents doit cesser, la contribution de ce dernier n'est pas prise en compte. La contribution des parents, de la répondante ou du répondant n'est également pas considérée lorsque l'étudiante ou l'étudiant fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement, que sa garde a été confiée à un tuteur ou une tutrice ou que ses parents, sa répondante ou son répondant sont introuvables (voir la section 7).

(RAFE, art. 21)

- Pour ce qui est de la résidente permanente ou du résident permanent et de la citoyenne ou du citoyen par naturalisation sans avoir de répondante ou de répondant, de la réfugiée ou du réfugié et de la personne protégée, la contribution des parents n'est pas prise en compte s'ils résident de façon permanente à l'extérieur du Canada. C'est également le cas lorsque les parents sont maintenant établis au Canada, mais n'y avaient jamais résidé avant le début de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours. La contribution d'une répondante ou d'un répondant dans la même situation n'est pas prise en compte.

(RAFE, art. 21)

- Lorsque la contribution des parents, de la répondante ou du répondant n'est pas prise en compte pour toute l'année d'attribution en raison d'un changement dans la situation de l'étudiante ou de l'étudiant, la contribution établie pour l'année d'attribution est prise en considération au prorata du nombre de mois durant lesquels l'étudiant est considéré comme recevant une contribution de ses parents, de sa répondante ou de son répondant comparativement au nombre total de mois de couverture (voir la section 5).

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant**4.2.2 Contribution des parents, de la répondante ou du répondant**

Par exemple, lorsqu'un des parents de l'étudiante ou de l'étudiant décède pendant l'année d'attribution, la contribution parentale est égale à la somme des deux montants suivants :

- montant de la contribution parentale établi en tenant compte du revenu des deux parents au prorata du nombre de mois comptabilisés à partir du premier mois d'études jusqu'au mois du décès comparativement au nombre total de mois de couverture.
 - montant de la contribution parentale établi en ne tenant pas compte du revenu du parent décédé au prorata du nombre de mois suivant le décès comparativement au nombre total de mois de couverture.
- Lorsqu'un parent, une répondante ou un répondant célibataire a à sa charge un enfant âgé de 18 ans ou plus qui étudie à temps plein au primaire ou au secondaire en formation générale, ou encore un enfant âgé de 15 ans ou moins qui étudie à temps plein au secondaire en formation professionnelle, au collégial ou à l'université, une pièce confirmant la situation de cet enfant est exigée.

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant

4.2.2 Contribution des parents, de la répondante ou du répondant

DOCUMENTS REQUIS

Parents résidant à l'extérieur du Canada :

- formulaire 1095 – *Déclaration de l'étudiant dont les parents ou le conjoint ou la conjointe ne résident pas au Canada*
ou
- formulaire 1076 – *Déclaration solennelle.*

Parent, répondante ou répondant célibataire qui a un enfant âgé de 18 ans ou plus qui étudie à temps plein au primaire ou au secondaire à la formation générale, ou encore un enfant âgé de 15 ans ou moins qui étudie à temps plein au secondaire en formation professionnelle, au collégial ou à l'université :

- formulaire 1119 – *Confirmation d'inscription*
ou
- copie d'une preuve d'inscription fournie par l'établissement d'enseignement.

Parent, répondante ou répondant décédé au cours de l'année d'attribution :

- certificat de décès en photo couleur ou une photocopie sur laquelle les filigranes « annulé » apparaissent
ou
- permis d'inhumation
ou
- acte de sépulture ou de crémation.

4.2 Ressources financières et contribution des parents, de la répondante ou du répondant

4.2.2 Contribution des parents, de la répondante ou du répondant

Reconnaissance des frais selon la situation de l'enfant de l'étudiante ou de l'étudiant			
#	Situation de l'enfant	Montant versé à titre d'allocation famille	Frais de subsistance pour enfant accordés ¹⁹ par l'AFE
1	Enfant mineur (groupe A)	Montant maximum	Aucun montant
2	Enfant mineur (groupe A) - les revenus d'un ou des parents étaient trop élevés pour recevoir le maximum du Soutien aux enfants et - aucun montant à titre de contribution de la conjointe ou du conjoint	Montant moindre que le maximum	Différence entre le montant des frais de subsistance et le montant de Soutien aux enfants versé
3	Enfant mineur (groupe A) - étudiante ou étudiant qui a moins de 40% du temps de garde - autres situations pour lesquelles aucun montant de Soutien aux enfants n'est versé	Aucun montant	Montant maximum
4	Enfant majeur (groupes B et C) - aux études reconnus et à temps plein au secondaire en formation professionnelle et au postsecondaire et - résident	Aucun montant	Montant maximum
5	Enfant majeur (groupe C) - aux études reconnus et à temps plein au secondaire en formation professionnelle et postsecondaire et - non résident dont le ou les parents sont réputés contribuer au financement des études	Aucun montant	Montant maximum
6	Enfant majeur (groupe B) - aux études reconnus et à temps plein au secondaire en formation professionnelle et postsecondaire et - non résident, célibataire, sans enfant et sans contribution du ou des parents	Aucun montant	Aucun montant
7	Enfant majeur aux études primaires ou secondaires en formation générale (groupe A)	Aucun montant	Montant maximum

¹⁹ Pour avoir droit aux frais de subsistance, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir la garde pendant au moins 25 p. 100 du temps. Les frais sont alloués en proportion du temps de garde.

4.3 Ressources financières et contribution du conjoint ou de la conjointe**4.3.1 Ressources financières du conjoint ou de la conjointe**

CONTEXTE

Les ressources financières du conjoint ou de la conjointe représentent l'ensemble de ses revenus perçus durant l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) qui se termine avant le début de l'année d'attribution en cours.

(RAFE, art. 12, 15 à 16 et 18 à 21)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les revenus du conjoint ou de la conjointe correspondent au revenu total, au sens de la Loi sur les impôts, de l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution en cours.

(RAFE, art. 15)

PRÉCISIONS

- Le revenu total au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) correspond au montant inscrit à la ligne 199 de la déclaration du conjoint ou de la conjointe.
- Si, durant l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution en cours, le conjoint ou la conjointe subit une baisse de ses revenus de 10 p. 100 ou plus par comparaison avec l'année précédente, les revenus de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution en cours sont retenus. La conjointe ou le conjoint doit alors transmettre à l'Aide financière aux études le formulaire *Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10 p.100* pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution en cours en y joignant les pièces justificatives requises. Un nouveau calcul est donc effectué sur la base des revenus estimés, et la vérification de ces derniers auprès de Revenu Québec est faite au cours de l'été subséquent.

(RAFE, art. 16)

- Des pièces justificatives sont demandées lorsque les revenus sont gagnés et déclarés dans une autre province ou un autre pays.

CAS PARTICULIERS

- En ce qui concerne l'étudiante résidente permanente ou l'étudiant résident permanent ou encore celle ou celui qui a obtenu sa citoyenneté canadienne par naturalisation, la contribution du conjoint ou de la conjointe est égale à zéro lorsque celle-ci ou celui-ci réside de façon permanente à l'extérieur du Canada. C'est également le cas lorsque le conjoint ou la conjointe est maintenant établi au Canada, mais n'y avait jamais résidé avant le début de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours.

(RAFE, art. 21)

- La déduction pour gain en capital et la perte nette en capital ne sont pas considérées dans le calcul de la contribution de la conjointe ou du conjoint.

4.3 Ressources financières et contribution du conjoint ou de la conjointe**4.3.1 Ressources financières du conjoint ou de la conjointe**

DOCUMENTS REQUIS**Conjoint ou conjointe**

- formulaire 1152 – *Déclaration du conjoint*

Conjoint ou conjointe devant faire face à une baisse de revenus de 10 p. 100 ou plus par comparaison avec ses revenus de l'année civile antérieure :

- formulaire 1100 – *Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10% - Conjointe ou conjoint* pour l'année civile en cours
et
- pièces justificatives démontrant les revenus perçus ou à percevoir pendant l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution en cours (attestation d'emploi ou d'assurance-emploi, lettre de licenciement ou de départ à la retraite, etc.).

Revenus de la conjointe ou du conjoint gagnés dans une autre province ou un autre pays :

- déclaration de revenus de l'autre province ou de l'autre pays
ou
s'il n'existe pas de déclaration de revenus dans le pays en question, un document confirmant les revenus totaux en devises du pays ou en devises canadiennes pour l'année civile qui précède l'année d'attribution en cours :
- lettre de l'ambassade du pays en question
ou
- la ou les lettres de l'employeur
ou
- lettre du consulat du pays en question
ou
- en cas de situation exceptionnelle, déclaration sous serment.

4.3 Ressources financières et contribution du conjoint ou de la conjointe**4.3.2 Contribution du conjoint ou de la conjointe**

CONTEXTE

La contribution d'un conjoint ou d'une conjointe qui n'est pas bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du Programme de prêts et bourses tient compte :

- de ses revenus;
- de l'exemption pour l'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une autre déficience;
- d'un taux progressif de contribution.

Il faut rappeler que la contribution du conjoint ou de la conjointe n'est pas prise en compte lorsqu'il ou elle bénéficie d'une aide financière pour l'année d'attribution en cours ou qu'il ou elle en bénéficiait l'année précédente.

(RAFE, art. 12, 15 et 16 et 18 à 21)

(RAFE, annexe III)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La contribution du conjoint ou de la conjointe est calculée en soustrayant de ses revenus pris en considération, s'il y a lieu, l'exemption pour l'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure. Par la suite, on applique aux revenus disponibles un taux progressif de contribution prévu dans la table de contribution de la conjointe ou du conjoint, présentée à l'annexe 3.

Le résultat de cette opération est divisé par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiante ou de l'étudiant et de son conjoint ou de sa conjointe qui sont aux études à la formation professionnelle au secondaire ou aux études postsecondaires à temps plein et pour lesquels les parents doivent contribuer ou s'il s'agit d'un étudiant réputé poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ou d'une autre déficience, constatée dans un certificat médical. Par exemple, lorsque l'étudiante ou l'étudiant a deux enfants qui font des études postsecondaires à temps plein, la contribution du conjoint ou de la conjointe, calculée selon la table des taux de contribution, est divisée par 3.

Lorsque le nombre de mois pour lesquels des dépenses sont admises est inférieur à 8, la contribution du conjoint ou de la conjointe est réduite. Elle est alors établie en lui appliquant le pourcentage obtenu en multipliant 12,5 p. 100 par le nombre de mois pour lesquels des dépenses admises sont reconnues. Ainsi, pour la personne qui étudie 4 mois, la contribution du conjoint ou de la conjointe correspond à 50 p. 100 de la contribution calculée précédemment. C'est le cas également lorsque l'étudiante ou l'étudiant a

4.3 Ressources financières et contribution du conjoint ou de la conjointe**4.3.2 Contribution du conjoint ou de la conjointe**

demandé à ce qu'un ou plusieurs mois, ou même une période d'études, ne soient pas considérés aux fins du calcul de l'aide.

PRÉCISIONS

- Aucune modification n'est apportée à la contribution de la conjointe ou du conjoint dans les cas d'élasticité, c'est-à-dire, où l'étudiante ou l'étudiant débute ou termine ses études dans les deux mois qui précèdent ou qui suivent d'année d'attribution.

CAS PARTICULIERS

- Lorsque la contribution du conjoint ou de la conjointe n'est pas prise en compte pour toute l'année d'attribution en raison d'un changement dans la situation familiale de l'étudiante ou de l'étudiant, la contribution établie pour l'année d'attribution est prise en considération au prorata du nombre de mois durant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est considéré comme recevant une contribution de son conjoint ou de sa conjointe comparativement au nombre total de mois de couverture (voir la section 5).
- La contribution de la personne qui vit maritalement avec l'étudiante ou l'étudiant est prise en compte lorsque son enfant ou celui de l'étudiante ou de l'étudiant poursuit des études à temps plein, ne réside pas chez eux et est réputé recevoir une contribution parentale. Cette personne est considérée comme la conjointe ou le conjoint de l'étudiante ou de l'étudiant même si l'enfant ne réside pas chez eux lorsqu'il est aux études.

(LAFE, art. 2)

- La contribution de la conjointe ou du conjoint n'est pas prise en compte lorsque celle-ci ou celui-ci est introuvable (voir la section 7).

(RAFE, art. 21)

DOCUMENTS REQUIS**Conjointe ou conjoint résidant à l'extérieur du Canada :**

- formulaire 1095 – *Déclaration de l'étudiante ou de l'étudiant dont les parents ou le conjoint ou la conjointe ne résident pas au Canada*
ou
- formulaire 1076 – *Déclaration solennelle*

5.1 Détermination du montant d'aide financière relatif à l'année d'attribution

CONTEXTE

L'aide financière gouvernementale est calculée en fonction des dépenses admises, des suppléments reconnus et des contributions. Dans la plupart des cas, la totalité de l'aide financière accordée est versée sous la forme d'un prêt au cours de l'année d'attribution, directement dans le compte bancaire de l'étudiante ou de l'étudiant. À la suite du dernier versement d'aide, la bourse est remise directement à l'établissement financier afin de réduire l'endettement de l'étudiante ou de l'étudiant.

Le calcul de l'aide financière est effectué dès que la demande de l'étudiante ou l'étudiant est complétée et que les documents requis ont été reçus. L'étudiante ou l'étudiant est aussitôt avisé de l'aide financière à laquelle elle ou il a droit, le cas échéant, des versements qui lui seront faits (mensuellement ou périodiquement) et de la répartition de cette aide en prêt et en bourse.

(LAFE, art. 12 à 14, 21 et 22)

(RAFE, art. 49 à 55)

CAS PARTICULIER

- L'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure reçoit l'aide financière à laquelle elle ou il a droit sous la forme d'une bourse seulement (voir la section 1.3).

(LAFE, art. 16)

DOCUMENT REQUIS**Étudiante ou étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure :**

- formulaire 1015 – *Certificat médical – Déficiences permanente entraînant une incapacité significative et persistante.*

PRÉCISION

Le certificat médical dans lequel est constatée une déficience fonctionnelle majeure est réputé satisfaire aux exigences de l'article 48 de ce règlement si la déficience fonctionnelle majeure constatée dans ce certificat a été reconnue par le ministre aux fins d'une demande d'aide financière accordée pour une année d'attribution antérieure à 2024-2025.

5.1 Détermination du montant d'aide financière relatif à l'année d'attribution

CAS PARTICULIER

- L'étudiante ou l'étudiant qui est réputé étudier à temps plein (statut RTP), qui reçoit un montant en bourse et en prêt, et qui étudie dans un programme reconnu aux fins de prêts et bourses (hormis les études collégiales dans un établissement d'enseignement privé non subventionné) a droit à une conversion en bourse de 50 % de son montant d'aide financière reçu sous forme de prêt.

(RAFE, art. 51)

CONTEXTE

Le montant d'aide financière relatif à l'année d'attribution est établi sur la base des besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant. Ce montant est calculé à partir des déclarations faites par l'étudiante ou l'étudiant lors de sa demande d'aide financière. Des modifications peuvent toutefois être apportées subséquemment, notamment à la suite de vérifications, de confirmations des ressources financières, de confirmations des renseignements scolaires ou de demandes de changement.

(LAFE, art. 12 à 14, 21 et 22)

(RAFE, art. 49 à 55)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Pour évaluer les besoins financiers d'une étudiante ou d'un étudiant, on tient compte de ses dépenses (excluant l'allocation pour du matériel d'appui à la formation (AMAF)¹, mais incluant les suppléments lorsqu'elle ou il y a droit), de sa contribution et, s'il y a lieu, de celle de ses parents, de sa répondante ou de son répondant, ou encore de son conjoint ou de sa conjointe. L'aide financière est calculée de la façon suivante :

Besoins financiers :	les dépenses admises moins la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant et, s'il y a lieu, celle de ses parents, de sa répondante, de son répondant, de son conjoint ou de sa conjointe
-----------------------------	---

¹ Bien qu'elle soit considérée comme une dépense admise, l'AMAF n'est pas prise en compte pour établir les besoins financiers de l'étudiant, dans un premier temps. Si les besoins financiers sont supérieurs à zéro, l'AMAF est alors prise en compte pour établir le montant d'aide financière et est ajoutée au montant du prêt accordé (voir section 5.5). Dans le dossier internet de l'étudiant, l'AMAF est incluse dans le total des dépenses, lorsque l'étudiant est admissible à de l'aide financière, mais n'est pas incluse lorsque l'étudiant n'est pas admissible.

5.1 Détermination du montant d'aide financière relatif à l'année d'attribution

Besoins financiers égaux ou supérieurs à la portion d'aide correspondant au prêt

Le montant d'aide financière correspond aux besoins financiers ainsi établis lorsque ceux-ci sont équivalents ou supérieurs au montant de la portion d'aide correspondant au prêt (voir la section 5.2). Il ne peut cependant pas excéder le montant pouvant être accordé pour une année d'attribution, indiqué à la section 5.4.

Besoins financiers inférieurs à la portion d'aide financière correspondant au prêt

Certaines règles particulières s'appliquent lorsque les besoins financiers déterminés selon les contributions calculées n'atteignent pas le montant de la portion d'aide correspondant au prêt. Un nouveau calcul est alors effectué sans que soient pris en considération les revenus d'emploi² de l'étudiante ou de l'étudiant aux fins de l'établissement de sa contribution. L'aide financière accordée ne peut toutefois excéder la portion d'aide financière correspondant au prêt. Dans ce cas, le calcul est fait de la façon suivante :

Besoins financiers * : les dépenses admises **moins** la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (les revenus d'emploi n'étant pas pris en considération) et, s'il y a lieu, celle de ses parents, de sa répondante, de son répondant, de son conjoint ou de sa conjointe.

* Montant maximum des besoins financiers : la portion d'aide correspondant au prêt.

De plus, si le montant des besoins financiers ainsi calculé est inférieur au montant de la première tranche de prêt³, le calcul est repris sans que soit prise en considération la contribution des parents, de la répondante ou du répondant ou de celle de la conjointe ou du conjoint. L'aide financière accordée pour l'année d'attribution est alors limitée au montant de la première tranche de prêt. Elle est calculée de la façon suivante :

Besoins financiers* : les dépenses admises **moins** la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (sans la contribution sur les revenus d'emploi)

* Montant maximum des besoins financiers : la première tranche de prêt.

² Les revenus d'emploi pris en considération ne sont pas seulement les revenus provenant d'un emploi, mais tous les revenus considérés comme des revenus d'emploi (voir section 4.1.1).

³ Lorsqu'un étudiant ayant une période d'études universitaire et une autre période d'études dans un autre ordre d'enseignement, la première tranche de prêt calculée est celle de l'ordre d'enseignement universitaire.

5.1 Détermination du montant d'aide financière relatif à l'année d'attribution

Calcul annuel ou périodique

Le montant de l'aide financière accordée est normalement établi sur la base de l'année d'attribution. Il peut aussi l'être sur la base du cumul de calculs périodiques si, durant l'année d'attribution, l'étudiante ou l'étudiant :

- change d'établissement d'enseignement, ce qui modifie la reconnaissance de celui-ci pour l'attribution de prêts seulement ou de prêts et de bourses;
- change de catégorie (voir la section 2);
- démontre que la situation de ses parents ou du parent avec lequel elle ou il réside a changé, ce qui modifie le calcul de leur contribution;
- cesse d'être à la charge de sa répondante ou de son répondant, le parrainage étant terminé.

De façon générale, les changements de situation sont pris en compte le mois suivant la date où ils ont lieu. Ainsi, un calcul sera fait pour chacune des situations en tenant compte des mois concernés par les changements. Par exemple, l'aide financière d'une étudiante qui poursuit ses études de septembre à avril et qui est exemptée de la contribution de ses parents parce qu'elle atteint sa vingtième semaine de grossesse en octobre serait établie sur la base du calcul relatif à deux périodes : la première pour les deux premiers mois et la seconde pour les six mois qui suivent.

(RAFE, art. 97)

PRÉCISION

- Les calculs qui découlent d'un changement de situation sont effectués en vase clos afin d'éviter de reporter la contribution des parents, de la répondante, du répondant, du conjoint ou de la conjointe à la période suivante. Les dépenses et les suppléments des mois de la période concernée sont pris en compte. Les contributions établies pour l'année d'attribution sont prises en considération au prorata du nombre de mois de la période comparativement au nombre total de mois de couverture.

CAS PARTICULIERS

- Lorsque la contribution des parents, celle de la répondante ou du répondant ou encore celle du conjoint ou de la conjointe excède le total des dépenses admises, des suppléments et du montant de la première tranche de prêt, l'aide financière ne peut pas excéder un certain montant. Celui-ci est établi en soustrayant cet excédent du montant de la portion d'aide financière correspondant au prêt.

5.1 Détermination du montant d'aide financière relatif à l'année d'attribution

Voici l'exemple d'un étudiant résident qui se trouve dans une telle situation.

Dépenses admises	5 600 \$
Contribution des parents	10 000 \$
Portion correspondant au prêt : (8 mois X 385 \$ = 3 080 \$)	3 080 \$
Première tranche de prêt (université)	2 400 \$
Excédent de la contribution des parents (10 000 \$ - 5 600 \$ - 2 400 \$)	2 000 \$
Montant maximal d'aide financière (3 080 \$ - 2 000 \$)	1 080 \$

- Une aide financière anticipée prenant la forme d'un prêt peut être accordée à une étudiante ou à un étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents.

Est dans une telle situation l'étudiante ou l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours, dispose de ressources moindres que les frais de subsistance établis selon sa situation, sous forme de liquidités, de biens et de crédit disponible et ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement.

Une aide financière anticipée peut également être accordée à l'étudiante ou l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Le certificat de garantie est déposé au dossier étudiant internet de l'étudiant dès la réception de la confirmation de renseignements scolaires de son établissement d'enseignement. L'aide anticipée est déposée directement dans le compte bancaire de l'étudiant dès l'homologation de son certificat de garantie par son établissement financier.

(RAFE, art. 96)

5.4 Montant de l'aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution

CONTEXTE

La portion d'aide financière correspondant au prêt est déterminée en fonction de la situation d'études, du nombre de mois d'études et de certaines dépenses admises.

(LAFE, art. 13)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le montant du prêt auquel l'étudiante ou l'étudiant a droit relativement à l'année d'attribution est établi en fonction du nombre de mois pendant lesquels elle ou il est aux études (y compris les mois pour lesquels on lui reconnaît des dépenses dans le cas d'un abandon de cours ou d'un abandon des études).

Ce montant est également majoré du montant des frais scolaires dans les cas suivants :

- l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme subventionné;
- l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle où il poursuit des études dans un programme non subventionné;
- l'étudiant fréquente l'École nationale de police du Québec;
- l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

(RAFE, art. 51)

PRÉCISION

- La portion d'aide financière correspondant au prêt est prise en compte pour établir la portion de l'aide correspondant à la bourse. Elle ne comprend pas les montants de l'allocation pour du matériel d'appui à la formation et de l'allocation pour frais scolaires qui sont également versés sous forme de prêt (voir section 5.5). Si le montant de la bourse calculé est inférieur à 25 \$, l'aide sera versée sous forme de prêt seulement.

(RAFE, art. 54)

5.4 Montant de l'aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution

CAS PARTICULIERS

- Les mois d'études durant lesquels l'étudiante ou l'étudiant n'est pas admissible à une aide financière ne sont pas comptés dans l'évaluation de la portion de l'aide financière correspondant au prêt.
- Les mois d'études pour lesquels l'étudiante ou l'étudiant a demandé une exclusion volontaire sont comptés dans l'évaluation de la portion de l'aide financière correspondant au prêt.
- Le montant d'un prêt établi en application de l'article 51 servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution est réduit de moitié pour les mois de l'année d'attribution au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46

(RAFE, art. 54.1)

- La réduction du montant de prêt vise le montant du prêt maximum calculé selon les paramètres énoncés à l'article 51 du Règlement sur l'aide financière aux études **uniquement au moment du calcul de la bourse, soit lors du premier calcul, et vise les éléments suivants :**
 - Formation professionnelle
 - Formation professionnelle public : Montant du prêt max par mois
 - Formation professionnelle privé subventionné : Montant du prêt max par mois + droits de scolarité
 - Formation professionnelle privé non-subventionné : Montant du prêt max par mois + droits de scolarité
 - Collégial
 - Collégial public : Montant du prêt max par mois
 - Collégial privé subventionné : Montant du prêt max par mois + droits de scolarité
 - Collégial privé non-subventionné, mais subventionné par un autre ministère : Montant du prêt max par mois + droits de scolarité
 - **Ne vise pas les études collégiales privé non-subventionnés :**
 - Universitaire
 - Universitaire 1^{er} cycle : Montant du prêt max par mois
 - Universitaires 2^e et 3^e cycle : Montant du prêt max par mois

5.4 Montant de l'aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution

- Titulaire d'études de 1^{er} cycle : Montant du prêt max par mois
- École nationale de police du Québec
- Établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec

Ne vise pas les études dans des programmes reconnus pour l'attribution de prêts seulement :

Les éléments suivants ne sont pas visés par réduction du montant de prêt :

- Première tranche de prêts
- Allocations (AMAF, ASFS, allocation compensatoire)
- Prêt lié à l'atteinte des mois d'admissibilité à la bourse
- Prêts au 2^e et 3^e calcul
- Changement au calcul lié à une BVT/AVT

CONTEXTE

L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un établissement désigné pour l'attribution de prêts et de bourses peut obtenir une bourse si ses besoins financiers excèdent la portion d'aide financière correspondant au prêt. Rappelons que, dans la plupart des cas, la bourse est versée à l'établissement financier afin de réduire la dette de l'étudiante ou de l'étudiant.

(RAFE, art. 54 et 55)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Pour la personne admissible à une bourse durant toute l'année d'attribution, le montant de la bourse est calculé en soustrayant la portion d'aide financière correspondant au prêt du montant d'aide financière relatif à l'année d'attribution.

Bourse = aide financière relative à l'année d'attribution – portion correspondant au prêt

Pour ce qui est de la personne qui cesse d'être admissible à une bourse durant l'année d'attribution, le montant de la bourse, déterminé selon la règle précédente, est réduit du montant correspondant à ses besoins financiers pour le ou les mois de non-admissibilité. Ces besoins financiers sont établis en retranchant des dépenses admises et des suppléments pour les mois de non-admissibilité les contributions établies pour l'année d'attribution au prorata de ce nombre de mois comparativement au nombre total de mois de couverture.

Aucune bourse n'est accordée à l'étudiante ou à l'étudiant qui a utilisé tous ses mois d'admissibilité à une aide sous la forme d'une bourse avant le début de l'année

5.4 Montant de l'aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution

d'attribution. Toutefois, lorsque la personne a des enfants à sa charge, une prolongation de la période d'admissibilité à une bourse est accordée (voir la section 1.4). Le montant de la bourse ne peut alors excéder le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la bourse qui aurait pu être accordée ;
- les dépenses relatives aux enfants, soit la somme des frais de subsistance pour enfants, des frais de garde (sauf les frais de garde supplémentaires) et des frais supplémentaires reconnus pour les familles monoparentales.

(RAFE, art. 57 et 58)

PRÉCISIONS

Le montant de la bourse est établi dès le premier calcul de l'aide financière et, par la suite, lors de chaque nouveau calcul. Toutefois, elle n'est généralement remise qu'après le dernier versement du prêt et à la suite de la vérification des revenus auprès de Revenu Québec. Certaines conditions particulières s'appliquent aux étudiantes et aux étudiants qui terminent leurs études (voir la section 6).

Voici un exemple d'une bourse versée à un étudiant non résident avec contribution des parents qui fréquente l'université de septembre à avril. Durant l'été précédant le début de l'année d'attribution, il a gagné 5 000 \$ et ne résidait pas chez ses parents. Il n'a eu aucun autre revenu durant le reste de l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution.

Dépenses admises	10 000 \$
- Contribution de l'étudiant	- 181 \$
- Contribution des parents	- 2 797 \$
Besoins financiers	7 022 \$
- Portion correspondant au prêt : (8 mois X 385 \$)	3 080 \$
Bourse	3 942 \$

- La bourse étant remise à l'établissement financier, seul un avis informe l'étudiante ou l'étudiant qu'une partie de son prêt a été convertie en bourse.

(LAFE, art. 22)

- La bourse de l'étudiante ou de l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure lui est versée directement dans son compte.

(LAFE, art. 16)

- Lorsque la bourse est versée durant la période d'exemption partielle, l'Aide financière aux études rembourse à l'établissement financier les intérêts sur la portion du prêt qui a été convertie en bourse avant qu'ils soient capitalisés dans la dette d'études de l'étudiante ou de l'étudiant. Ce paiement des intérêts ne peut pas excéder la période d'exemption partielle (six mois) même si la bourse est versée après la fin de cette période.

5.4 Montant de l'aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution

(LAFE, art. 24)

CAS PARTICULIER

- Voici un exemple du calcul de la bourse d'une étudiante universitaire sans contribution des parents qui ne réside pas chez ces derniers. Pendant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution, elle a gagné 7 000 \$. Elle étudie pendant 8 mois, mais n'est pas admissible à une bourse pour les 3 derniers mois.

	<u>Annuel (8 mois)</u>	<u>Période en prêt seulement</u>
Dépenses admises	10 000 \$	3 594 \$ (1 198 \$ x 3 mois)
- Contributions	1 232 \$	462 \$ (3 mois sur 8)
Besoins financiers	8 768 \$	3 132 \$
Aide financière calculée	8 768 \$	
- Portion correspondant au prêt (= 8 mois X 385 \$ = 3 080 \$)	- 3 080 \$	
- Besoins pour les mois de non-admissibilité-	<u>3 132 \$</u>	
Bourse	2 556 \$	

- La bourse est versée directement à l'étudiante ou l'étudiant dans les cas où elle ou il a droit, rétroactivement, à une aide financière additionnelle sous forme de bourse pour une année d'attribution antérieure et qu'elle ou il a déjà remboursé la totalité de sa dette d'études. Ce versement est fait par chèque.

CONTEXTE

L'aide financière pouvant être accordée pour une année d'attribution ne peut pas excéder un montant établi en fonction des études, de la situation familiale de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que de la portion de l'aide financière correspondant au prêt.

(LAFE, art. 13)

(RAFE, art. 50 et 51)

5.4 Montant de l'aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Bien que les besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant puissent être plus élevés, l'aide financière pouvant être accordée pour une année d'attribution ne peut pas excéder la somme des montants suivants :

Établissements désignés pour l'attribution de prêts et de bourses

- Montant de base qui varie selon l'ordre d'enseignement;
- Montant supplémentaire qui varie selon le nombre d'enfants;
- Portion de l'aide financière correspondant au prêt (voir la section 5.3).

Établissements désignés pour l'attribution de prêts seulement

- Paramètre mensuel du prêt multiplié par le nombre de mois d'études.

PRÉCISION

- Le montant de la bourse est établi dès le premier calcul de l'aide financière et, par la suite, lors de chaque nouveau calcul. Toutefois, elle n'est généralement remise qu'après le dernier versement du prêt et à la suite de la vérification des revenus auprès de Revenu Québec. Certaines conditions particulières s'appliquent aux étudiantes et aux étudiants qui terminent leurs études (voir la section 6).

5.5 Montant de prêt supplémentaire pouvant être accordé relativement à l'année d'attribution

CONTEXTE

Un montant de prêt supplémentaire est accordé à l'étudiante ou l'étudiant qui a droit à une aide financière pour l'année d'attribution et qui a droit à l'allocation spéciale pour frais scolaires ou à l'allocation pour du matériel d'appui à la formation.

(RAFE, art. 29.1 et 29.2)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Montant du prêt supplémentaire

Le montant du prêt supplémentaire est égal à la somme des allocations suivantes :

- allocation pour du matériel d'appui à la formation (voir section 3.1.2);
- allocation spéciale pour frais scolaires.

Ces allocations ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des besoins financiers⁴ ni dans l'évaluation de la portion d'aide financière correspondant au prêt (section 5.2), mais elles sont ajoutées au montant du prêt accordé.

Ces allocations sont versées sous forme de bourse lorsque la personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure.

(LAFE, art. 16)

Allocation spéciale pour frais scolaires

L'étudiante ou l'étudiant qui fréquente une université au Québec et qui a droit à une aide financière dont le montant est égal à la portion de l'aide financière correspondant au prêt maximum ou à la première tranche de prêt reçoit une allocation spéciale correspondant au montant de l'ajustement annuel des droits de scolarité.

Le montant de cette allocation⁵ est établi en multipliant un montant prévu pour l'année d'attribution en cours par le nombre d'unités de cours auxquelles l'étudiant est inscrit par année d'attribution. Le montant prévu est indexé en fonction des droits de scolarité universitaires.

⁴ Bien qu'elle soit considérée comme une dépense admise, l'allocation pour du matériel d'appui à la formation (AMAF) n'est pas prise en compte pour établir les besoins financiers de l'étudiant, dans un premier temps. Si les besoins financiers sont supérieurs à zéro, l'AMAF est alors prise en compte pour établir le montant d'aide financière et est ajoutée au montant du prêt accordé. Dans le dossier internet de l'étudiant, l'AMAF est incluse dans le total des dépenses, lorsque l'étudiant est admissible à de l'aide financière, mais n'est pas incluse lorsque l'étudiant n'est pas admissible.

⁵ Cette allocation est déterminée sur une base annuelle; par la suite, elle est divisée en fonction du nombre de périodes d'études universitaires, et attribuée au premier mois de chacune de ces périodes.

5.5 Montant de prêt supplémentaire pouvant être accordé relativement à l'année d'attribution

Le montant de cette allocation doit toujours être attribué en entier. Ainsi, même dans le cas où cette allocation serait supérieure aux besoins financiers, l'allocation sera versée pour le plein montant.

CONTEXTE

Les considérations d'ordre administratif ont trait :

- aux dates limites de remise des documents et aux conséquences des retards;
- aux effets des changements de situation qui surviennent en cours d'année;
- à la répartition et à la remise de l'aide accordée;
- au recouvrement des montants versés en trop.

6.1 Dates limites et conséquences des retards

CONTEXTE

Pour recevoir l'aide financière à laquelle elle ou il a droit, l'étudiante ou l'étudiant doit en faire la demande dans les délais prescrits et fournir tous les documents nécessaires.

(LAFE, art. 37)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Aucune demande d'aide financière n'est acceptée plus de 30 jours après le dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant est aux études selon le programme d'aide financière applicable.

(RAFE, art. 95)

Également, aucune transmission de documents n'est acceptée postérieure au 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution. Tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent être reçus au plus tard à cette date.

(RAFE, art. 95.1)

De plus, l'étudiante ou l'étudiant dispose de 45 jours pour transmettre un document demandé par l'Aide financière aux études. Lorsqu'un document demandé n'a pas été transmis après 45 jours, le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant est fermé. Cependant, aussitôt qu'elle ou il transmet le document en question, son dossier est rouvert et un nouveau calcul de l'aide financière est effectué.

L'étudiante ou l'étudiant doit aviser l'Aide financière aux études de tout changement qui peut influencer sur le montant de l'aide financière accordée, et ce, dans les plus brefs délais. Elle ou il doit également lui transmettre toute déclaration jugée nécessaire à l'application des règles du Programme de prêts et bourses.

En outre, l'étudiante ou l'étudiant doit l'informer de tout changement d'adresse, dans les 30 jours, tant durant ses études que par la suite. Le cas échéant, le versement de l'aide financière est suspendu lorsque l'adresse de l'étudiante ou de l'étudiant devient désuète à la suite d'un retour de courrier. Par ailleurs, l'envoi d'une mise en demeure à la dernière adresse connue d'une ex-étudiante ou d'un ex-étudiant en défaut de paiement suspend la période de prescription.

(LAFE, art. 31)

(RAFE, art. 39 et 97)

6.1 Dates limites et conséquences des retards

PRÉCISIONS

- Aux fins de l'application du délai de 30 jours pour accepter une demande d'aide présentée tardivement :
 - Le délai débute à la fin du dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant ou l'étudiante est aux études selon le programme d'aide financière applicable.
 - Lorsque les mois de septembre et d'octobre sont ajoutés à l'année d'attribution précédente, le délai est comptabilisé à partir du 1^{er} novembre. Si seul le mois de septembre s'ajoute, il est comptabilisé à partir du 1^{er} octobre.
- Si un document demandé par l'Aide financière aux études n'est pas reçu dans les 45 jours, les effets sur le traitement de la demande d'aide diffèrent selon la nature du document. Ainsi, la demande peut être réputée incomplète et fermée lorsqu'il s'agit de renseignements nécessaires à l'établissement de l'admissibilité de l'étudiante ou de l'étudiant ou le calcul peut être effectué sans tenir compte de certains frais si les reçus nécessaires ne sont pas transmis. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le formulaire de confirmation des revenus n'est pas transmis, les versements d'aide financière à venir sont suspendus.

(LAFE, art. 41)

- L'étudiante ou l'étudiant doit transmettre tout document requis dans le traitement de son dossier au plus tard le 29 décembre suivant la fin de l'année d'attribution visée.

(RAFE, art. 95.1)

- L'étudiante ou l'étudiant peut, en tout temps, transmettre une demande de révision sur une décision rendue par l'AFE. Toutefois, tout document n'ayant pas été transmis au plus tard le 29 décembre suivant la fin de l'année d'attribution visée sera rejeté.
- Par exemple, la personne qui désire transmettre en retard des reçus d'achat de médicaments pourrait le faire jusqu'au 29 décembre suivant l'année d'attribution. Une transmission ultérieure sera rejetée. Cependant, une demande de révision peut être faite jusqu'à 3 ans (délai de prescription) après la décision rendue par l'AFE pour demander la reconnaissance de certaines dépenses qui auraient été refusées lors d'une première analyse.
- Après avoir pris connaissance du montant de l'aide financière qui lui sera accordée, l'étudiante ou l'étudiant peut en demander la révision (voir la section 16).

(LAFE, art. 43.1 et 43.2)

6.1 Dates limites et conséquences des retards

- Les documents électroniques, notamment les formulaires et les autres documents exigeant ou non une signature, sont acceptés. L'Aide financière aux études privilégie l'utilisation d'Internet pour la transmission de la demande d'aide financière et des autres formulaires ou documents requis lorsque possible. En ce qui a trait au télécopieur, son utilisation doit être limitée aux situations exceptionnelles et urgentes.
- L'Aide financière aux études a adopté un mode de fonctionnement sans papier. Ainsi, dès leur réception, les formulaires et les autres documents papier sont numérisés et conservés de façon électronique, ce qui permet aux personnes autorisées d'y avoir accès directement à partir de leur poste de travail.
- Les copies non certifiées des différents documents requis lors d'une demande d'aide financière sont généralement acceptées. Toutefois, l'Aide financière aux études se réserve le droit de demander des documents originaux ou des copies certifiées, notamment lorsque la piètre qualité de la copie la rend illisible après la numérisation.
- La demande d'aide financière ainsi que la correspondance s'y rattachant peuvent être présentées dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- Si la demande dûment remplie est reçue avant le 30 juin, l'aide financière accordée sera disponible pour la rentrée d'automne.
- La signature par procuration des documents relatifs au Programme de prêts et bourses est acceptée.

DOCUMENTS REQUIS**Langue de correspondance :**

- demande d'aide financière **ou** déclaration signée par l'étudiante ou l'étudiant

6.2 Effets des changements de situation en cours d'année

CONTEXTE

La situation de l'étudiante ou de l'étudiant, de ses parents, de sa répondante ou son répondant ou encore de son conjoint ou de sa conjointe peut changer au cours de l'année d'attribution, ce qui peut entraîner la modification du montant de l'aide accordée. C'est pourquoi l'étudiante ou l'étudiant doit, en tout temps, en informer avec diligence l'Aide financière aux études pour que celle-ci en tienne compte.

(LAFE, art. 39)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Un changement de situation qui survient au cours de l'année d'attribution est pris en considération à compter du mois qui suit ce changement. Le changement peut influencer sur le mode de calcul de l'aide financière (voir la section 5.1). Il peut aussi modifier le montant des dépenses admises ou celui des contributions demandées et, conséquemment, le montant de l'aide financière accordée.

Les changements qui concernent les études sont également pris en compte le mois suivant. Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant qui cesse d'être aux études à temps plein au début d'un mois sera considéré comme aux études pour tout ce mois. Les effets de son changement de situation se feront sentir le mois suivant, en ce qui concerne la réduction des dépenses ou la prise en charge des intérêts sur ses prêts.

(RAFE, art. 97)

PRÉCISIONS

- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule sa demande d'aide financière après qu'une aide financière lui a été versée, un mois est compté en ce qui concerne les périodes d'admissibilité à l'aide financière.
- L'étudiante ou l'étudiant est exempté, jusqu'à la fin du mois où elle ou il cesse d'être aux études à temps plein ou réputées à temps plein, du paiement des intérêts sur le capital prêté par l'établissement financier dans le cadre du Programme de prêts et bourses et, le cas échéant, dans celui du Programme de prêts pour les études à temps partiel (voir les sections 8 et 9).

(LAFE, art. 23 et 24)

6.2 Effets des changements de situation en cours d'année

CAS PARTICULIERS

- Des changements tels qu'une baisse de 10 % ou plus des revenus des parents, de la répondante ou du répondant ou encore d'un conjoint ou d'une conjointe qui n'est pas aux études et pouvant influencer sur le calcul de la contribution des parents, du conjoint ou de la conjointe sont pris en considération annuellement. Il en est de même pour les variations dans le nombre d'enfants à la charge des parents, de la répondante ou du répondant.

(RAFE, art. 16 à 19)

- La personne qui interrompt ou abandonne ses études à temps plein ou réputées à temps plein au début d'une période d'études n'est plus considérée comme aux études. Cette personne n'est pas non plus considérée comme aux études si son établissement d'enseignement ne la considère pas comme telle.

(LAFE, art. 9)

- Dans le cas d'une interruption ou d'un abandon des études au cours d'une période, le montant des frais de subsistance varie à compter du mois qui suit cette interruption ou cet abandon (voir 3.2). Cependant, cette situation ne peut pas être prise en considération durant plus de quatre mois. Les autres dépenses sont toujours reconnues, sauf si l'établissement d'enseignement rembourse à l'étudiante ou à l'étudiant une partie des droits de scolarité exigés. Si tel est le cas, ce remboursement est pris en compte.

(RAFE, art. 24 et 97)

- Si la personne interrompt ou abandonne ses études avant la date d'annulation de l'inscription, on considère qu'elle l'a fait en début de période d'études. Si aucune date d'annulation n'a été établie par l'établissement d'enseignement fréquenté, l'inscription est considérée comme annulée au moment de l'interruption ou de l'abandon, au cours des quatre premières semaines de la période d'études. Après ce laps de temps, les changements qui concernent les études sont pris en compte selon les règles de l'établissement d'enseignement. Lorsque, dans un établissement d'enseignement, les dates d'annulation et d'abandon des études coïncident, l'étudiante ou l'étudiant qui abandonne un ou des cours après la date fixée est considéré comme aux études pour toute la période en question, à moins d'avis contraire de sa part.
- L'étudiante ou l'étudiant qui, à la suite d'un changement dans sa situation d'études, répond toujours aux critères pour être réputé aux études à temps plein (voir la section 1.3) n'est pas considéré comme ayant abandonné ses études. Il n'y a donc pas de changement dans ses dépenses admises.

6.2 Effets des changements de situation en cours d'année

DOCUMENTS REQUIS

Annulation d'une demande d'aide financière :

- déclaration signée par l'étudiante ou l'étudiant

Abandon ou annulation des études :

- formulaire 1070 – *Avis de retour d'aide et confirmation du statut d'études* ou *Transaction ad hoc – Modification des renseignements scolaires*

6.3 Répartition et remise de l'aide accordée

CONTEXTE

L'aide financière attribuée est répartie de façon à répondre aux besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant pour chacun des mois durant lesquels elle ou il est aux études ou réputé inscrit au cours de l'année d'attribution. Toutefois, elle est versée proportionnellement au nombre de périodes d'études, soit à une, deux ou trois reprises, lorsque l'étudiante ou l'étudiant est admissible à une aide financière uniquement sous la forme d'un prêt.

L'aide financière est généralement versée sous la forme d'un prêt directement dans le compte bancaire de l'étudiante ou de l'étudiant, sauf pour la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, et la bourse est versée à l'établissement financier lors du remboursement du prêt.

(LAFE, art. 16)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Répartition de l'aide

Lorsque le montant de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution excède la portion d'aide financière correspondant au prêt et que l'étudiante ou l'étudiant a droit à une bourse, la répartition est faite selon ses besoins mensuels. Ceux-ci sont déterminés en soustrayant des dépenses admises et des suppléments de chacun des mois pour lesquels des dépenses admises sont reconnues la fraction correspondante des différentes contributions. Aux fins de la répartition de l'aide financière, les contributions considérées chaque mois correspondent donc à leur montant pour l'année d'attribution divisé par le nombre de mois où des dépenses admises sont reconnues.

Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant qui a droit à une bourse peut recevoir un versement d'aide financière pour chacun des mois de l'année d'attribution. Toutefois, le montant des dépenses admises et des suppléments, particulièrement en début de période, peut faire en sorte qu'elle ou il reçoive une aide financière uniquement pour certains mois de l'année d'attribution. En outre, si le montant correspondant à ses besoins pour un mois d'études est négatif, c'est-à-dire que les contributions sont plus élevées que les dépenses et les suppléments, le montant du versement précédent ou, s'il n'y en a pas, du versement qui suit est réduit de ce montant négatif.

Lorsque le montant de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution est égal ou inférieur à la portion d'aide financière correspondant au prêt ou que les études poursuivies rendent l'étudiante ou l'étudiant admissible à des prêts seulement, la répartition est faite uniquement selon le nombre de périodes d'études. Le montant de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution est divisé par ce nombre. Chacun des montants ainsi répartis est versé le premier mois de chaque période d'études. Aux fins de

6.3 Répartition et remise de l'aide accordée

la répartition des versements, les mois durant lesquels la personne est réputée inscrite sont considérés comme une période d'études.

L'aide est répartie de nouveau à chaque nouveau calcul. La nouvelle répartition tient compte des montants déjà versés, le cas échéant, sans égard au mois pour lequel ils l'ont été.

(LAFE, art. 15)

(RAFE, art. 67)

Versement de l'aide financière

Le processus de versement de l'aide financière prend d'abord la forme d'un certificat de garantie qui est transmis, pour la rentrée scolaire, directement à l'étudiant dans son dossier étudiant internet après que son établissement d'enseignement ait confirmé son inscription à temps plein ou à temps partiel (pour les étudiantes et les étudiants réputés à temps plein). Par la suite, elle ou il se présente à son établissement financier pour lui remettre le certificat de garantie et conclure une convention de prêt en vue du versement de son aide financière. L'étudiante ou l'étudiant doit présenter son certificat de garantie à l'établissement financier dans les 90 jours suivant la date qui est indiquée sur le certificat. L'établissement financier fait homologuer le certificat de garantie par l'Aide financière aux études. La première autorisation de prêt est alors délivrée à l'établissement financier, qui verse l'aide financière accordée directement dans le compte de l'étudiante ou de l'étudiant.

Pour les mois subséquents, l'aide financière est versée de manière à être disponible le premier jour du mois pour lequel elle est accordée. L'établissement d'enseignement doit cependant avoir confirmé au préalable le statut de l'étudiante ou de l'étudiant pour le mois concerné. D'autres situations peuvent aussi entraîner une suspension du versement de l'aide financière, notamment la non-transmission, dans les délais fixés, d'une confirmation de ressources financières ou d'un changement d'adresse.

(LAFE, art. 15)

(RAFE, art. 41 et 66)

Versement de la bourse

La personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure ne reçoit pas de certificat de garantie puisque toute l'aide financière à laquelle elle a droit lui est versée sous la forme d'une bourse au moyen d'un dépôt direct dans son compte bancaire. Les conditions relatives au versement de l'aide financière doivent être respectées.

Dans les autres cas, à la fin de l'année scolaire et à la suite de la vérification des revenus de l'étudiante ou de l'étudiant auprès du ministère du Revenu du Québec, le gouvernement rembourse à l'établissement financier la partie de l'aide financière versée qui correspond à la bourse à laquelle elle ou il a droit.

(LAFE, art. 22)

6.3 Répartition et remise de l'aide accordée

PRÉCISIONS

- Pour l'étudiante ou l'étudiant qui a épuisé ses mois d'admissibilité à une bourse, le montant de l'aide financière est réparti selon les règles établies pour les boursières et les boursiers.
- Aucun prêt de moins de 25 \$ n'est accordé. De plus, aucun versement n'est fait le mois pour lequel un montant d'aide calculé est inférieur à 25 \$. Ce montant est plutôt ajouté au versement du mois précédent ou à celui du mois suivant, s'il y a lieu.
- Lorsque le montant de bourse calculé est inférieur à 25 \$, l'aide est versée sous forme de prêt seulement.
 - (RAFE, art.20)
- Le montant maximum d'un prêt établi en application de l'article 51 servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution est réduit de moitié pour les mois de l'année d'attribution au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre des études à temps plein,
 - (RAFE, art.54.1)

CAS PARTICULIER

- Pour ce qui est de l'étudiante ou de l'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, une confirmation d'admission pour la première période d'études est requise avant la délivrance du certificat de garantie. À la suite de l'homologation du certificat par son établissement financier, les autorisations de prêt de la période d'études sont délivrées. Pour les périodes suivantes, une confirmation d'admission relative à la période concernée ainsi que de fréquentation pour la période précédente est exigée avant le versement de l'aide financière de chaque période.

Ces confirmations se font au moyen du formulaire 1120 – *Études à l'extérieur du Québec – Confirmation de la fréquentation scolaire*. Ce formulaire, accompagné d'une lettre, est expédié à l'étudiante ou à l'étudiant avant le début de chaque période d'études.

Certains établissements d'enseignement limitrophes du Québec participent à la confirmation par voie électronique des renseignements scolaires. Dans ce cas, les étudiantes et les étudiants qui les fréquentent n'ont pas à transmettre de confirmation.

6.3 Répartition et remise de l'aide accordée

DOCUMENT REQUIS

Études à l'extérieur du Québec :

- formulaire 1120 - *Études à l'extérieur du Québec – Confirmation de la fréquentation scolaire.*

6.4 Récupération des montants versés en trop

CONTEXTE

Lorsque, à la suite d'un nouveau calcul, le montant d'aide financière est revu à la baisse, les versements d'aide subséquents de l'année d'attribution visée par ce calcul sont révisés ou annulés, selon le cas. Toutefois, il arrive qu'un montant d'aide financière supérieure à celui obtenu par le dernier calcul ait déjà été remis à l'étudiante ou à l'étudiant. Une récupération de la totalité ou d'une portion de l'aide financière versée en trop est alors effectuée. Pour le bénéficiaire d'une aide financière, la récupération est faite au regard de l'aide financière de l'année ou des années subséquentes.

Les règles relatives à la récupération de l'aide financière versée en trop diffèrent selon que celle-ci correspond à un prêt, soit avant la conversion d'une partie du prêt en bourse, ou à une bourse.

(LAFE, art. 40)
(RAFE, art. 98 à 100)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Aide financière versée en trop sous forme de prêt

Seul le montant qui excède la portion d'aide financière correspondant au prêt pour l'année d'attribution est réputé avoir été versé en trop. De plus, aucune récupération n'est faite lorsque le montant versé en trop pour l'année d'attribution est inférieur à 1 000 \$.

Ainsi, ce montant est déterminé en soustrayant du montant de l'aide financière déjà versée celui de l'aide financière accordée d'après le dernier calcul ainsi que 1 000 \$. Toutefois, si l'aide financière accordée lors du dernier calcul est inférieure au montant de la portion d'aide financière correspondant au prêt, ce montant est utilisé à la place de celui obtenu par le dernier calcul.

Aide financière versée en trop sous forme de prêt

Le plus petit montant entre

$\text{l'aide financière versée} - (\text{l'aide financière accordée} + 1\,000\ \$)$

et

$\text{l'aide financière versée} - (\text{la portion d'aide financière correspondant au prêt} + 1\,000\ \$)$

S'il y a lieu, l'aide financière versée en trop sous forme de prêt est récupérée par des retenues sur les versements de l'année ou des années subséquentes. Afin de respecter la capacité financière de l'étudiante ou de l'étudiant, les retenues sont réparties sur plus d'une année d'attribution.

6.4 Récupération des montants versés en trop

Étalement des retenues	
Montant à retenir	Nombre d'années d'attribution
Moins de 2 000 \$	1
Entre 2 000 \$ et 3 999 \$	2 (2 000 \$ retenus dès la première année)
Entre 4 000 \$ et 6 000 \$	3 (2 000 \$ retenus la première et la deuxième année)
Plus de 6 000 \$	3 (montant dû réparti également entre ces années)

L'aide financière versée en trop sous forme de prêt fait déjà partie de la dette de l'étudiante ou de l'étudiant. Celle ou celui qui cesse d'étudier doit rembourser sa dette d'études, y compris le montant versé en trop, à son établissement financier. Dans ce cas, le montant d'aide financière versé en trop précédemment n'est pas pris en compte à la suite d'un retour aux études après la période d'exemption partielle.

(RAFE, art. 98 et 99)

Bourse versée en trop

Les sommes versées en trop sous forme de bourses, excepté celles découlant d'une erreur administrative qui ne pouvait raisonnablement être constatée, sont réclamées en entier à l'étudiante ou à l'étudiant. Généralement, la bourse versée en trop découle d'un calcul effectué après la conversion d'une portion du prêt en bourse, c'est-à-dire après la vérification des revenus de l'étudiante ou de l'étudiant auprès de Revenu Québec. Pour la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, l'aide financière est versée sous forme de bourse uniquement. Ainsi, dès que le montant versé dépasse le montant qui aurait dû être accordé, il s'agit d'une bourse versée en trop.

Bourse versée en trop
Bourse versée – bourse accordée

Le montant de bourse versée en trop est récupéré au cours de l'année ou des années d'attribution subséquentes par des retenues sur chacun des versements mensuels auxquels l'étudiante ou l'étudiant concerné a droit ou, à la fin de l'année d'attribution, à même la portion d'aide financière correspondant à la bourse qui lui a été attribuée. Si elle ou il a terminé ses études, la bourse versée en trop doit être remboursée directement à l'Aide financière aux études.

Bien que le montant de bourse versée en trop soit généralement récupéré le plus rapidement possible à même la bourse relative à l'année d'attribution en cours ou celles des années subséquentes, les retenues sur chacun des versements mensuels peuvent s'effectuer sur plus d'une année d'attribution. Le mode de récupération diffère selon le montant de la bourse versée en trop. En outre, les montants retenus ne peuvent excéder la portion d'aide financière correspondant à la bourse relative à l'année d'attribution.

(LAFE, art. 42)

(RAFE, art. 100)

6.4 Récupération des montants versés en trop

a. Étudiante ou étudiant ne présentant pas de déficience fonctionnelle majeure

Bourse versée en trop de 1 000 \$ ou moins

Un montant de bourse versée en trop de 1 000 \$ ou moins ne sera pas récupéré par des retenues sur les versements mensuels d'aide financière. Par contre, le montant obtenu à la suite de la conversion d'une portion du prêt en bourse pourra être appliqué en totalité au remboursement du montant de bourse versée en trop. Il faut signaler que ce montant fait alors partie de la dette d'études parce qu'il n'y a pas eu de retenue sur l'aide financière.

Si le montant de bourse versée en trop est plus élevé que celui obtenu à la suite de la conversion d'une portion du prêt en bourse, le montant qui n'a pu être récupéré durant l'année d'attribution en cours le sera à même les bourses des années subséquentes. Dans le cas où le montant de bourse versée en trop a été remboursé en totalité et où il reste un montant de bourse à verser, celui-ci est remis, comme prévu, à l'établissement financier afin de réduire la dette de l'étudiante ou de l'étudiant.

Bourse versée en trop de plus de 1 000 \$

La récupération d'un montant de bourse versé en trop de plus de 1 000 \$ s'effectue d'abord par des retenues sur chacun des versements mensuels prévus. Seul le montant de bourse versée en trop qui excède 1 000 \$ est récupéré à l'aide de retenues. Afin de respecter la capacité financière de l'étudiante ou de l'étudiant, les retenues peuvent être réparties sur plus d'une année d'attribution.

Étalement des retenues	
Montant à retenir*	Nombre d'années d'attribution
Moins de 2 000 \$	1
Entre 2 000 \$ et 3 999 \$	2 (2 000 \$ retenus dès la première année)
Entre 4 000 \$ et 6 000 \$	3 (2 000 \$ retenus la première et la deuxième année)
Plus de 6 000 \$	3 (montant dû réparti également entre ces années)

* Correspond à la portion de bourse versée en trop qui excède 1 000 \$.

Par la suite, le montant obtenu après la conversion d'une portion du prêt en bourse pourra être appliqué en totalité au remboursement du montant de bourse versée en trop. Il faut signaler que les premiers 1 000 \$ qui n'ont pas été retenus font partie de la dette d'études. Ils devront donc être remboursés à l'établissement financier à la fin des études.

Si le montant de bourse versée en trop est plus élevé que celui obtenu à la suite de la conversion d'une portion du prêt en bourse, le montant qui n'a pu être récupéré durant l'année d'attribution en cours le sera à même les bourses des années subséquentes. Dans le cas où le montant de bourse versée en trop a été remboursé en totalité et où il reste un montant de bourse à verser, celui-ci est remis, comme prévu, à l'établissement financier afin de réduire la dette de l'étudiante ou de l'étudiant.

6.4 Récupération des montants versés en trop

b. Étudiante ou étudiant présentant une déficience fonctionnelle majeure

Dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant présentant une **déficience fonctionnelle majeure**, tous les montants de bourses versées en trop sont exigibles. Il n'y a pas d'exemption de 1 000 \$ ou moins, car ce montant ne sera pas exigible par la suite, ces derniers n'ayant pas de dettes d'étude. Il faudra récupérer le montant exigible sur les versements mensuels d'aide financière selon le tableau ci-dessous. En effet, afin de respecter la capacité financière de l'étudiante ou de l'étudiant, les retenues peuvent être réparties sur plus d'une année d'attribution. Dans le cas où l'étudiant a terminé ses études, le montant versé en trop est exigible immédiatement.

Étalement des retenues	
Montant à retenir	Nombre d'années d'attribution
Moins de 2 000 \$	1
Entre 2 000 \$ et 3 999 \$	2 (2 000 \$ retenus dès la première année)
Entre 4 000 \$ et 6 000 \$	3 (2 000 \$ retenus la première et la deuxième année)
Plus de 6 000 \$	3 (montant dû réparti également entre ces années)

Intérêts sur la bourse versée en trop

Durant les études, aucun intérêt n'est compté pour un montant de bourse versée en trop. Toutefois, des intérêts s'appliquent à compter du mois qui suit la fin des études. Le taux est variable et fluctue selon les règles qui régissent le remboursement des prêts. De plus, la personne doit alors conclure une entente avec une agente ou un agent du Service du recouvrement pour rembourser ce montant directement à l'Aide financière aux études.

(RAFE, art. 101)

Erreur administrative

L'étudiante ou l'étudiant qui démontre au Bureau des recours de l'Aide financière aux études qu'elle ou il a reçu, sans y avoir droit, une aide financière, que ce soit sous forme de prêt ou de bourse, à la suite d'une erreur administrative qu'elle ou il ne pouvait raisonnablement déceler n'a pas à rembourser le montant reçu en trop. En ce qui a trait à l'aide financière versée en trop sous forme de prêt, seule la portion correspondant à la bourse est alors prise en compte et le montant reconnu fait l'objet d'un remboursement à l'établissement financier.

Par contre, si l'information figurant sur le relevé de calcul reçu par l'étudiante ou l'étudiant lui permettait raisonnablement de constater l'erreur administrative, l'aide financière versée en trop est récupérée. Toutefois, aucun intérêt n'est porté au compte de la personne ayant terminé ses études et ayant reçu une bourse en trop, à la suite d'une erreur administrative qui aurait pu raisonnablement être décelée d'après le Bureau des recours de l'Aide financière aux études, et ce, tant et aussi longtemps qu'elle respectera son entente de remboursement de la bourse versée en trop.

(LAFE, art. 42)

6.4 Récupération des montants versés en trop

PRÉCISIONS

- Les règles de récupération décrites précédemment s'appliquent de façon automatique à tous les montants versés en trop depuis l'année d'attribution 2004-2005. Elles s'appliquent également aux bourses versées en trop qui correspondent à l'une des conditions suivantes :
 - le montant est relatif à l'année d'attribution 2003-2004 ou a été déterminé après le 1^{er} janvier 2004;
 - le montant fait présentement l'objet d'un remboursement selon une entente conclue entre le Service du recouvrement et l'étudiante ou l'étudiant (si c'est le cas, le ou les chèques déjà expédiés par l'étudiante ou l'étudiant lui sont retournés);
 - le montant n'a pas fait l'objet d'une entente de remboursement ou l'entente de remboursement relative à ce montant n'a pas été respectée par l'étudiante ou l'étudiant lorsqu'elle ou il était aux études à l'automne 2003, ou encore l'étudiante ou l'étudiant a été exempté du remboursement de sa dette d'études.

En ce qui concerne les autres montants de bourse versés en trop qui ne correspondent pas à l'une de ces trois conditions, une entente de remboursement avec une agente ou un agent du Service du recouvrement doit être conclue par l'étudiante ou l'étudiant concerné pour qu'elle ou il puisse demeurer admissible à une aide financière. L'entente de remboursement peut comprendre des modalités particulières. Par exemple, l'étudiante ou l'étudiant peut redonner immédiatement une partie du montant de bourse reçu en trop et rembourser le reste selon les nouvelles procédures en vigueur.

- Les retenues sur chacun des versements d'aide financière sont effectuées en fonction de l'aide à verser mensuellement et de l'aide totale à accorder. La formule utilisée est la suivante : versement mensuel ÷ aide totale X montant à retenir.
- Mise à part une erreur de calcul indépendante de toute influence extérieure (y compris une erreur du système), l'erreur administrative ne se présume pas; elle se démontre, principalement par des pièces justificatives ou une demande de vérification de pièces déjà fournies. De plus, la personne ayant reçu une somme en trop ne doit pas avoir été raisonnablement en mesure de constater cette erreur. Par exemple, une erreur de saisie, soit l'inscription de 1 000 \$ au lieu de 10 000 \$ dans les revenus de la personne aux études, pourrait ne pas justifier le non-remboursement du montant versé en trop.

CAS PARTICULIERS

- Le montant versé en trop n'est pas récupéré lorsque l'étudiante ou l'étudiant a reçu uniquement une aide provisoire en 2004-2005. Ainsi, même si le calcul démontre qu'un montant a été versé en trop, ce montant n'est pas réputé tel. Toutefois, si une aide a été versée à la suite du calcul relatif à la demande d'aide financière, les règles de récupération s'appliquent intégralement.

6.4 Récupération des montants versés en trop

- Lorsque, pour une année d'attribution, aucune période d'études n'est reconnue à la suite d'une annulation de l'inscription et qu'une aide financière a déjà été versée, seul le montant qui excède la portion d'aide financière correspondant au prêt pour l'année d'attribution, telle qu'elle a été établie lors du calcul ayant précédé la prise en compte de l'annulation, sera réputé versé en trop.
- L'exemption de 1 000 \$ servant à établir le montant à retenir ne s'applique qu'à une seule reprise pour la personne qui a reçu, pour une même année d'attribution, une aide financière en trop et, à la suite de la conversion d'une portion du prêt en bourse, une bourse en trop. Dans un tel cas, l'étalement des retenues est fait en retranchant 1 000 \$ du résultat de l'addition des montants à retenir selon les règles habituelles, mais sans considérer l'exemption de 1 000 \$.
- L'étalement des retenues tient compte de l'ensemble des montants à retenir. Ainsi, si la personne a reçu de l'aide financière en trop pour plus d'une année d'attribution et que des retenues sont toujours prévues, une nouvelle évaluation de ces dernières est faite en considérant le montant cumulatif des sommes non retenues et à retenir au regard des années précédentes.

DOCUMENT REQUIS**Montant versé en trop à la suite d'une erreur administrative:**

- lettre de l'étudiante ou de l'étudiant adressée au Bureau des recours de l'Aide financière aux études, démontrant que l'erreur est de nature administrative, à l'aide de pièces justificatives s'il y a lieu, et expliquant les raisons pour lesquelles elle ou il ne pouvait constater cette erreur.

EXEMPLE DE RÉCUPÉRATION D'UNE BOURSE VERSÉE EN TROP

Pierre a reçu une bourse en trop de 1 500 \$ l'an dernier après que la conversion d'une partie de son prêt en bourse ait déjà été effectuée auprès de son établissement financier. Il a fait une nouvelle demande d'aide financière.

Son relevé de calcul pour l'année actuelle se détaille comme suit :

Total des dépenses admises	12 000 \$
Votre contribution	0 \$
Contribution de (vos parents) (votre conjoint ou conjointe)	0 \$
Évaluation du besoin d'aide financière	12 000 \$
Portion correspondant au prêt	4 500 \$
Portion correspondant à la bourse	7 500 \$
Récupération d'une aide versée en trop	500 \$
Aide financière après récupération d'une aide versée en trop	11 500 \$

6.4 Récupération des montants versés en trop

Pierre doit ainsi rembourser sa bourse versée en trop de 1 500 \$ ainsi que l'aide qui lui a été versée en trop, soit le montant de prêt de 1 500 \$ correspondant qui a été converti en bourse lors de l'année d'attribution précédente.

L'Aide financière aux études a évalué à **12 000 \$** les besoins financiers de Pierre. Par contre, il doit rembourser un montant de bourse versé en trop de **1 500 \$** en ce qui concerne l'an dernier. Aussi, un montant de **500 \$** sera retenu sur ses versements d'aide financière puisque les premiers **1 000 \$** d'un montant de prêt versé en trop ne sont pas retenus sur les versements d'aide financière et demeurent dans la dette d'études. Pierre recevra donc une aide financière totale de **11 500 \$**. Cette aide lui sera versée mensuellement, **sous forme de prêt**. Suite à la vérification de ses revenus auprès de Revenu Québec, la conversion d'une portion de son prêt en bourse sera effectuée auprès de son établissement financier.

L'Aide financière aux études expédiera **6 000 \$** à l'établissement financier de Pierre, soit 1 500 \$ de moins que le montant de bourse auquel il avait droit, pour récupérer les 1 500 \$ qui ont été convertis en trop lors de l'année d'attribution précédente. Une lettre sera envoyée à Pierre l'informant de la conversion et des montants qui auront été retenus pour le remboursement de l'aide versée en trop.

Effets de la récupération de l'aide versée en trop	
Calcul de l'aide financière	
Portion correspondant au prêt	4 500 \$
Portion correspondant à la bourse	+ 7 500 \$
Évaluation du besoin d'aide financière	12 000 \$
Récupération d'une aide versée en trop	- 500 \$
Aide financière après récupération:	11 500 \$
Conversion d'une portion du prêt en bourse	
Portion correspondant à la bourse	7 500 \$
Récupération d'un montant de bourse versé en trop	-1 500 \$
Remboursement à l'établissement financier	6 000 \$

Résumé

Pendant l'année d'attribution, Pierre bénéficiera d'une aide financière de **11 500 \$** qui lui sera versée **sous forme de prêt**. C'est lors de la conversion d'une portion de son prêt en bourse que le montant de **1 500 \$** de bourse versée en trop sera récupéré par l'Aide financière aux études. Rappelons que les premiers 1 000 \$ de prêt versé en trop qui n'ont pas été retenus font maintenant partie de la dette d'études de Pierre. Il devra les rembourser à son établissement financier à la fin de ses études.

6.4 Récupération des montants versés en trop

Message figurant sur le relevé de calcul

Le message suivant figurera au bas du relevé de calcul : « Comme un montant d'aide de 500 \$ vous a été versé en trop, nous réduirons vos versements d'un montant maximum de 500 \$ pendant la présente année d'attribution. Le cas échéant, le montant d'aide versé en trop qui n'aura pu être récupéré durant la présente année d'attribution le sera durant une année d'attribution subséquente. Le montant d'aide financière auquel vous avez droit après la prise en compte de cette récupération sera de 11 500 \$. »

Le message précédent tient compte du fait que les premiers 1 000 \$ du montant d'aide versé en trop à Pierre ne sont pas retenus sur ses versements d'aide financière et demeurent dans sa dette d'études. C'est pour cette raison que le message mentionne : « Comme un montant d'aide de 500 \$ vous a été versé en trop... ». De plus, la portion du texte qui dit : « ...nous réduirons vos versements d'un montant maximum de 500 \$... » fait référence aux retenues qui seront effectuées et non au montant qui sera prélevé à même la conversion d'une portion du prêt en bourse.

6.5 Avances de fonds

CONTEXTE

Les bureaux d'aide financière des établissements d'enseignement avancent des fonds de dépannage aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui sont temporairement en situation financière précaire. Ces fonds visent à les aider à faire le paiement de leurs droits d'admission et d'inscription (excluant les droits de scolarité) ou pour assurer leur subsistance jusqu'au prochain versement d'aide financière. Les avances de fonds sont autorisées à la discrétion du responsable de l'aide financière à qui l'étudiant explique sa situation.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

À la demande de l'étudiant, l'Aide financière aux études fait en sorte que le montant avancé¹ soit retranché du montant à recevoir lors du prochain versement d'aide financière pour ensuite être transféré à l'établissement d'enseignement par le biais d'un virement bancaire.²

L'avance de fonds peut être consentie en début d'année scolaire ou durant celle-ci.

Une seule avance de fonds est consentie par période d'études.

Le montant maximum prévu pour la subsistance est équivalent au montant des frais de subsistance pour un mois, selon le statut de l'étudiant, soit résident ou non-résident.

Le montant maximum prévu pour le paiement des droits d'admission et d'inscription (excluant les droits de scolarité) est de 200 \$ par période.

PRÉCISION

Les avances de fonds sont régies par une mesure administrative. On ne retrouve rien à ce sujet dans la Loi sur l'Aide financière aux études et dans son règlement.

DOCUMENTS REQUIS

formulaire 1029 – *Autorisation de remboursement d'une avance de fonds*
(ce formulaire précomplété est généré par le système informatique lorsqu'une demande d'avance de fonds est enregistrée ou mise à jour)

Pour adhérer aux avances de fonds, l'établissement d'enseignement doit compléter le formulaire approprié, *Demande de remboursement des avances de fonds*, disponible sur l'ExtrAFE.

Note : Si l'établissement a plusieurs campus, le responsable doit remplir un formulaire par campus.

¹ Celui-ci peut équivaloir à la totalité ou à une partie de l'aide financière à laquelle l'étudiant a droit.

² Il n'y a pas de distinction en ce qui concerne le fonctionnement selon le type d'avance de fonds (pour le paiement des droits d'admission et d'inscription (excluant les droits de scolarité) ou pour la subsistance).

CONTEXTE

Les situations familiales visées sont les suivantes :

- a) étudiante ou étudiant faisant l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption;
- b) étudiante ou étudiant dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur;
- c) étudiante ou étudiant ayant dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité (étudiante ou étudiant dont la situation familiale s'est détériorée);
- d) étudiante ou étudiant ayant dû cesser toute communication avec ses parents, son répondant ou son conjoint pour des raisons de sécurité (étudiante ou étudiant dont la situation familiale s'est détériorée);
- e) étudiante ou étudiant dont les parents, la répondante, le répondant, le conjoint ou la conjointe sont introuvables;
- f) étudiante ou étudiant dont les parents, celui des deux qui en a la garde ou encore la répondante ou le répondant vivent dans un centre d'accueil, un centre d'hébergement, un centre hospitalier, un établissement de détention ou un pénitencier;
- g) étudiante ou étudiant qui se trouve en maison de transition.

(RAFE, art. 4, 21 et 31)

RÈGLES ADMINISTRATIVES ET DOCUMENTS REQUIS

- a) **Étudiante ou étudiant faisant l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption**

Règle générale, il est question d'étudiantes et d'étudiants pris en charge par un centre jeunesse du Québec et placés dans une famille d'accueil¹. Puisque ces derniers sont pris en charge, ils **ne font pas l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments**. Ainsi, ces étudiantes et étudiants sont considérés résider chez leurs parents pour la période de prise en charge par le centre jeunesse du Québec.

¹ Un centre de réadaptation est l'équivalent d'un centre d'accueil ou d'une famille d'accueil.

Toutes modifications au statut de résidence de ces étudiantes et étudiants passent par une modification à la période de prise en charge par le centre jeunesse du Québec et par une mise à jour du formulaire 1071.

Document requis :

- formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé par la personne autorisée d'un Centre de protection de la jeunesse d'un Centre intégré de santé et de services sociaux.

Le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé doit être transmis à l'Aide financière aux études au cours de l'année d'attribution pour laquelle une demande d'aide financière aux études a été effectuée.

Tout changement de situation doit être signalé à l'Aide financière aux études en transmettant un nouveau formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071).

b) Étudiante ou étudiant dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur

Document requis :

- formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé par la tutrice ou le tuteur de l'étudiante ou de l'étudiant;

ET

- jugement entériné par la Cour faisant état de la tutelle.

Le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé doit être transmis à l'Aide financière aux études au cours de l'année d'attribution pour laquelle une demande d'aide financière aux études a été effectuée.

Tout changement de situation doit être signalé à l'Aide financière aux études en transmettant un nouveau formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071).

c) **Étudiante ou étudiant ayant dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité**

Il s'agit, par exemple, de situations familiales s'étant détériorées au point où il s'avère nécessaire pour l'étudiante ou l'étudiant de quitter le milieu familial pour des motifs graves tels sa santé et sa sécurité (ex. : alcoolisme, inceste, mésentente grave, violence, placement dans un établissement de soins longue durée, etc.)

Document requis :

- formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé par une personne autorisée, soit une ou un spécialiste rattaché(e) à un centre local de services communautaires (CLSC), à un Centre de protection de la jeunesse d'un Centre intégré de santé et de services sociaux, à un centre hospitalier ou à un établissement d'enseignement, une maison d'hébergement pour femmes vivant ou ayant vécu de la violence ou personne autorisée d'une clinique médicale ou d'un groupe de médecine de famille (GMF) :
 - travailleuse sociale ou travailleur social (n'est pas reconnu un technicien en travail social);
 - psychoéducatrice ou psychoéducateur;
 - Intervenant psychosocial;
 - Psychothérapeute;
 - sexologue;
 - psychologue;
 - agent(e) de relations humaines ou de service social;
 - conseillère ou conseiller en adaptation scolaire;
 - conseillère ou conseiller en orientation;
 - médecin;
 - psychiatre.

Le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé doit être transmis à l'Aide financière aux études au cours de l'année d'attribution pour laquelle une demande d'aide financière aux études a été effectuée.

Tout changement de situation doit être signalé à l'Aide financière aux études en transmettant un nouveau formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071).

d) **Étudiante ou étudiant ayant dû cesser toute communication avec ses parents, son répondant ou son conjoint pour des raisons de sécurité**

Il s'agit, par exemple, de situations familiales s'étant détériorées au point où il s'avère nécessaire pour l'étudiante ou l'étudiant de cesser toute communication avec ses parents, sa répondante ou son répondant (ex. : alcoolisme, inceste, violence, mésentente grave, etc.).

Document requis :

- formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé par une personne autorisée, soit une ou un spécialiste rattaché(e) à un centre local de services communautaires (CLSC), à un Centre de protection de la jeunesse d'un Centre intégré de santé et de services sociaux, à un centre hospitalier ou à un établissement d'enseignement ou personne autorisée d'une clinique médicale ou d'un groupe de médecine de famille (GMF) :
 - travailleuse sociale ou travailleur social (n'est pas reconnu un technicien en travail social);
 - psychoéducatrice ou psychoéducateur;
 - Intervenant psychosocial;
 - Psychothérapeute;
 - sexologue;
 - psychologue;
 - agent(e) de relations humaines ou de service social;
 - conseillère ou conseiller en adaptation scolaire;
 - conseillère ou conseiller en orientation;
 - médecin;
 - psychiatre.

Le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé doit être transmis à l'Aide financière aux études au cours de l'année d'attribution pour laquelle une demande d'aide financière aux études a été effectuée.

Tout changement de situation doit être signalé à l'Aide financière aux études en transmettant un nouveau formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071).

e) **Étudiante ou étudiant dont les parents, la répondante, le répondant, le conjoint ou la conjointe sont introuvables**

Les lieux de résidence et de travail des parents, de la répondante, du répondant, de la conjointe ou du conjoint sont inconnus.

Document requis :

- formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé par deux membres de la famille de l'étudiante ou de l'étudiant.

Le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé doit être transmis à l'Aide financière aux études au cours de l'année d'attribution pour laquelle une demande d'aide financière aux études a été effectuée. Ce formulaire, dûment rempli, est exigé chaque année.

Toutefois, une autre déclaration pourrait être acceptée pourvu qu'elle soit faite sous serment.

Tout changement de situation doit être signalé à l'Aide financière aux études en transmettant un nouveau formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071).

f) **Étudiante ou étudiant dont les parents, la répondante ou le répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider (ex. : un établissement de détention ou un pénitencier)**

Il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant qui ne peut demeurer avec ses parents, avec celui des deux qui en a la garde ou encore avec sa répondante ou son répondant parce qu'ils résident dans un centre d'accueil, un centre d'hébergement, un centre hospitalier, un établissement de détention, un pénitencier ou un établissement désigné en vue d'une réinsertion sociale.

Document requis :

- formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé par la personne responsable de la résidence spécialisée ou de l'un des établissements susmentionnés.

Le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé doit être transmis à l'Aide financière aux études au cours de l'année d'attribution pour laquelle une demande d'aide financière aux études a été effectuée.

Tout changement de situation doit être signalé à l'Aide financière aux études en transmettant un nouveau formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071).

g) Étudiante ou étudiant vivant en maison de transition

Document requis :

- formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé par la personne responsable de la maison de transition.

Le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071) dûment rempli et signé doit être transmis à l'Aide financière aux études au cours de l'année d'attribution pour laquelle une demande d'aide financière aux études a été effectuée.

Tout changement de situation doit être signalé à l'Aide financière aux études en transmettant un nouveau formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* (1071).

Si l'étudiante ou l'étudiant a été incarcéré(e), elle ou il doit préciser la période d'incarcération à l'endroit indiqué. Aucune dépense n'est admise pour un mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiante ou l'étudiant est incarcéré.

(RAFE, art. 26)

PRÉCISIONS

- N'est pas réputé résider chez ses parents, sa répondante ou son répondant l'étudiante ou l'étudiant qui :
 - a) fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour l'étudiant, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption;
 - b) dont la garde est confiée à une tutrice ou un tuteur;
 - c) ayant dû quitter la résidence de ses parents, de sa répondante ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité;
 - f) dont les parents, la répondante ou le répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider (ex. : un établissement de détention ou un pénitencier).

(RAFE, art. 31)

- La contribution des parents, de la répondante, du répondant, de la conjointe ou du conjoint n'est pas prise en compte, aux fins du calcul de l'aide financière, dans les cas suivants:

-
- a) étudiante ou étudiant faisant l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption;
 - b) étudiante ou étudiant dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur;
 - d) étudiante ou étudiant ayant dû cesser toute communication avec ses parents, son répondant ou son conjoint pour des raisons de sécurité;
 - e) étudiante ou étudiant dont les parents, la répondante, le répondant, le conjoint ou la conjointe sont introuvables.

(RAFE, art. 21)

- Une exemption correspondant à la somme de 35 % du montant de la protection maximale des revenus et de 35 % des revenus d'emploi de l'étudiante ou de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 70 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiante ou l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes:
 - a) étudiante ou étudiant faisant l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption;
 - b) étudiante ou étudiant dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur;
 - c) étudiante ou étudiant ayant dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité;
 - f) étudiante ou étudiant dont les parents, la répondante ou le répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider (ex. : un établissement de détention ou un pénitencier).

(RAFE, art. 4)

CONTEXTE

À la fin de ses études, l'étudiante ou l'étudiant doit prendre en charge les intérêts sur sa dette d'études et, six mois plus tard, commencer le remboursement du capital. On appelle période d'exemption totale la période durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant est exempté du remboursement de sa dette d'études et des intérêts courus sur celle-ci. Toutefois, durant les six mois qui suivent, seuls les intérêts sont à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant. Il s'agit de la période d'exemption partielle.

(LAFE, art. 22 à 25)

(RAFE, art. 60 à 62, 68, 69 et 81)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La **période d'exemption totale** débute à la date à laquelle un premier prêt est obtenu et se termine à la fin du dernier mois d'études. Ainsi, jusqu'à la fin du mois où elle ou il cesse d'être aux études à temps plein, l'étudiante ou l'étudiant est exempté du paiement des intérêts sur le capital prêté par l'établissement financier dans le cadre du Programme de prêts et bourses et, le cas échéant, dans celui du Programme de prêts pour les études à temps partiel.

La **période d'exemption partielle** débute le mois suivant la fin des études à temps plein. Les intérêts sont alors à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant. Le capital n'a pas à être remboursé durant cette période de six mois. Les intérêts peuvent toutefois être payés durant cette période ou, à la fin de celle-ci, être ajoutés à la dette d'études, c'est-à-dire capitalisés.

La personne qui reprend ses études à temps plein durant la période d'exemption partielle n'a pas à prendre en charge les intérêts sur sa dette d'études. L'Aide financière aux études paie rétroactivement à l'établissement financier les intérêts dus à partir du mois qui suit la fin des études.

PRÉCISIONS

- Environ deux mois avant la fin de la période d'exemption partielle, l'Aide financière aux études effectue la conversion d'une portion du prêt en bourse pour les étudiantes et les étudiants qui ont terminé leurs études, et ce, même si la vérification des revenus auprès du ministère du Revenu du Québec n'est pas effectuée. Cette mesure permet de régulariser le montant de la dette d'études avant la signature de l'entente de remboursement.
- Le mois qui suit la fin de ses études, l'étudiante ou l'étudiant a le choix entre quatre scénarios :
 1. Elle ou il commence immédiatement à rembourser chaque mois sa dette d'études (capital et intérêts) après avoir signé une entente de remboursement avec son

- établissement financier. Dans ce cas, l'établissement financier peut demander à l'Aide financière aux études de convertir, de façon anticipée, une portion du prêt en bourse afin de régulariser le montant de la dette d'études avant la signature de l'entente de remboursement.
2. Pendant six mois, elle ou il paie mensuellement les intérêts sur sa dette d'études. Le septième mois, elle ou il doit signer une entente de remboursement et commencer à rembourser à la fois le capital et les intérêts.
 3. Pendant six mois, elle ou il ne paie pas les intérêts sur sa dette d'études, mais ceux-ci sont capitalisés par son établissement financier. Cela signifie qu'ils s'ajoutent au capital à rembourser à partir du septième mois lorsqu'elle ou il a signé une entente de remboursement.
 4. Pendant six mois, elle ou il ne paie pas les intérêts sur sa dette d'études. À partir du moment de la signature de l'entente de remboursement, elle ou il paie intégralement les intérêts courus pendant cette période, puis commence à rembourser sa dette selon les modalités de son entente de remboursement.
- Si l'étudiante ou l'étudiant a commencé à rembourser sa dette et qu'elle ou il retourne aux études à temps plein, l'Aide financière aux études recommence à payer les intérêts sur le solde de la dette confirmé par l'établissement financier.
 - Dans le cas d'un retour aux études, l'Aide financière aux études rétablit la période d'exemption totale et en informe l'établissement financier de l'étudiante ou de l'étudiant à la suite de l'homologation du certificat de garantie par ce dernier. L'étudiante ou l'étudiant a aussi avantage à prévenir son établissement financier de son retour aux études à temps plein.
 - La période d'exemption est prolongée au début de chaque période d'études, à la suite de la confirmation des renseignements scolaires par l'établissement d'enseignement. Cette confirmation peut être faite automatiquement, que la personne soit bénéficiaire ou non d'une aide financière, dans le cadre d'échanges électroniques prévus à cette fin ou par le biais du formulaire 2007 – *Statut d'études*.
 - Dans le cas d'un stage effectué dans le cadre d'un régime coopératif ou de tout autre stage obligatoire et contributoire s'apparentant à un stage coopératif (par exemple les stages Sigma+ offerts à l'Université Laval), la période d'exemption totale est prolongée jusqu'à la fin du stage.

DOCUMENT REQUIS

- Demande d'aide financière ou formulaire 2007 – *Statut d'études*

CONTEXTE

L'étudiante ou l'étudiant n'a pas à prendre en charge le remboursement de ses études si elle ou il répond à une des trois situations suivantes :

- interrompt temporairement ses études;
- est admissible au Programme de remboursement différé¹;
- effectue un stage et n'a pas de ressources financières suffisantes.

(LAFE, art. 25)
(RAFE, art. 60 à 62 et 68)

¹ Vous devez remplir ce formulaire si vous avez terminé vos études et qu'en raison d'une situation financière précaire, vous êtes incapable de rembourser votre dette d'études selon les modalités de remboursement établies par votre établissement financier. Selon votre situation financière, un montant pourra être exigible.

Le Programme de remboursement différé vous permet de rembourser votre dette d'études dans la mesure de votre capacité financière. Si vous y êtes admissible, votre demande couvrira une période maximale de six mois consécutifs.

Vous devez fournir des preuves de vos revenus, notamment une copie de vos talons de chèque de paye, une preuve de vos prestations d'assurance emploi, une preuve de vos prestations d'assurance parentale, etc.

9.1 Interruption temporaire des études

CONTEXTE

Le report du remboursement de la dette à la suite d'une interruption temporaire des études permet de prolonger la période d'exemption totale. Cette mesure s'adresse aux étudiantes et aux étudiants qui interrompent leurs études à temps plein, mais qui ont l'intention de les reprendre.

(RAFE, art. 60)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les personnes suivantes sont exemptées du paiement des intérêts sur leur dette à la suite d'une interruption temporaire de leurs études à temps plein :

- l'étudiante enceinte;
- l'étudiante ou l'étudiant qui adopte un enfant;
- l'étudiante qui donne naissance à un enfant ou l'étudiant dont la conjointe donne naissance à un enfant;
- l'étudiante ou l'étudiant qui a une incapacité de plus d'un mois confirmée par un certificat médical délivré par un médecin;
- l'étudiante ou l'étudiant qui est élu pour exercer des fonctions au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes ou au sein d'une association étudiante nationale;
- l'étudiante ou l'étudiant membre d'une force de réserve qui participe à une opération.

Tant que l'étudiante ou l'étudiant à temps plein bénéficie du report du remboursement de la dette d'études, le gouvernement paie à l'établissement financier les intérêts sur le solde des prêts qui lui ont été consentis en vertu du Programme de prêts et bourses ou du Programme de prêts pour les études à temps partiel.

En ce qui concerne l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel, le gouvernement paie à l'établissement financier uniquement les intérêts sur le solde des prêts qui lui ont été consentis en vertu du Programme de prêts pour les études à temps partiel. L'étudiante ou l'étudiant à temps partiel doit continuer de rembourser le solde de toute dette antérieure contractée dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Dans tous les cas, les intérêts trimestriels relatifs au prêt obtenu dans le cadre de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur demeurent à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant.

Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier du report du remboursement de la dette d'études, la personne doit être aux études à temps plein ou réputée à temps plein au moins un mois durant les six mois précédant l'événement justifiant la demande de prolongation.

9.1 Interruption temporaire des études

Pour l'étudiante enceinte qui atteint sa vingtième semaine de grossesse, la période d'exemption totale peut être prolongée de douze mois. Pour l'étudiant dont la conjointe donne naissance à un enfant ainsi que pour l'étudiante ou l'étudiant qui adopte un enfant, cette période peut être prolongée de huit mois. C'est également le cas pour l'étudiante ou l'étudiant qui interrompt ses études en raison d'une incapacité de plus d'un mois. En ce qui concerne la personne qui agit à titre de permanente élue ou de permanent élu d'une association étudiante nationale, la mesure s'applique uniquement aux mois où elle exerce cette fonction. Dans tous les cas, l'exemption est prolongée jusqu'en septembre si elle se termine entre les mois de mai et d'août.

PRÉCISIONS

- Dans le cas d'une personne qui agit à titre de permanente élue ou de permanent élu d'une association étudiante nationale ou d'un étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération, la mesure s'applique pour un maximum de 24 mois.
- La période d'exemption partielle débute à la fin de la période de prolongation si la personne ne reprend pas ses études.

DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire 2071 – *Demande de report de remboursement pour interruption temporaire des études*
et
 - formulaire 1028 – *Attestation de grossesse* rempli par un médecin ou une sage-femme agréée, dans le cas d'une grossesse d'au moins vingt semaines
ou
 - certificat de naissance sur lequel figurent les noms et prénoms des parents, dans le cas de la naissance d'un enfant
ou
 - preuve ou jugement d'adoption, dans le cas de l'adoption d'un enfant
ou
 - certificat médical délivré par un médecin et attestant l'incapacité de l'étudiante ou de l'étudiant de poursuivre ses études pendant au moins un mois
ou
 - résolution du conseil d'administration de l'association étudiante accréditée attestant les noms et prénoms de ses permanentes et permanents élus, dans le cas de l'obtention d'un mandat de permanente élue ou de permanent élu au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes ou au sein d'une association étudiante nationale
ou
 - confirmation du Centre de service national de prêts aux étudiants du statut de réserviste de l'étudiant.
-

9.2 Programme de remboursement différé

CONTEXTE

Lorsqu'une emprunteuse ou un emprunteur est dans une situation financière précaire, elle ou il peut être exempté du remboursement de sa dette d'études à son établissement financier ou voir son paiement mensuel diminué pour une période de six mois en vertu du Programme de remboursement différé.

(RAFE, art. 68 et 74 à 77)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Pour être reconnu en situation financière précaire, l'emprunteuse ou l'emprunteur doit avoir des revenus d'emploi mensuels bruts de 2 804 \$ ou moins (en date du 1^{er} mai 2024)¹. Ce montant mensuel est haussé de 302 \$ pour chacun de ses enfants. Le montant est aussi augmenté de 150 \$ lorsque la personne est chef de famille monoparentale.

(RAFE, art. 74)

Est également dans une situation financière précaire l'emprunteuse ou l'emprunteur dont le versement mensuel requis pour lui permettre d'acquitter le solde du capital et des intérêts de son prêt² est supérieur au versement mensuel minimum que sa situation lui permet d'effectuer si l'emprunteuse ou l'emprunteur prévoit que cette situation sera telle pendant les 5 mois subséquents.

Le montant du versement mensuel minimum est calculé en multipliant les revenus mensuels de l'emprunteuse ou de l'emprunteur par le pourcentage obtenu en effectuant les opérations suivantes :

- 1° soustraire des revenus mensuels de l'emprunteuse ou de l'emprunteur le montant de 2 804 \$;
- 2° diviser le montant obtenu par le nombre 25 000 majoré, le cas échéant, de 7 500 pour chaque enfant de l'emprunteuse ou de l'emprunteur et de 10 000 si l'emprunteuse ou l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent;
- 3° additionner 0,02 au nombre obtenu.

Le montant du versement mensuel minimum ne peut excéder 2 % des revenus mensuels de l'emprunteur

(RAFE, art. 74.1)

¹ Ce montant correspond au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail plus 1,75 \$ et multiplié par 160,21. Le salaire minimum a été haussé à 15,75\$/heure le 1^{er} mai 2024.

² Dans un délai de 180 mois suivant la fin de sa période d'exemption partielle.

9.2 Programme de remboursement différé

L'emprunteuse ou l'emprunteur peut bénéficier de ce programme pendant 60 mois au cours de sa vie, et ce, dans les dix années qui suivent la fin de sa période d'exemption.

(RAFE, art. 75 et 76)

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Faire une demande dans les 120 mois qui suivent la date de la fin de sa période d'exemption.

(RAFE, art. 75)

- Ne pas avoir eu des revenus mensuels bruts supérieurs au revenu maximal admissible selon sa situation familiale pour le mois de référence¹ et estimer que ses revenus n'excéderont pas cette somme pour les trois mois subséquents.

(RAFE, art. 74.1)

¹ Le mois de référence est le premier mois au cours duquel les revenus d'emploi bruts sont inférieurs au revenu maximum déterminé par la situation familiale.

9.2 Programme de remboursement différé

PRÉCISIONS

- La personne est admise par période de six mois.
- Une demande de renouvellement pour ce programme est transmise à la ou au bénéficiaire qui n'a pas atteint le maximum de mois admissibles et qui est toujours dans les délais de dix ans.
- L'emprunteuse ou l'emprunteur peut être reconnu en situation financière précaire durant dix périodes de six mois, sa vie durant.
- Le fait d'être reconnu en situation financière précaire suspend l'exécution de l'entente de remboursement, le cas échéant.
- L'emprunteuse ou l'emprunteur doit signer une entente de remboursement, ou reprendre ses paiements si elle ou il en avait déjà signé une, lorsqu'elle ou il cesse d'être en situation financière précaire, lorsqu'elle ou il a épuisé ses quatre périodes de six mois ou à la fin de la période de 60 mois, selon la première éventualité.
- Le paiement d'intérêts est transmis directement à l'établissement financier sous la forme d'un chèque global tous les deux mois. Une liste y est jointe comprenant le nom de tous les bénéficiaires, les mois payés et le montant des intérêts calculés.
- Mensuellement, une liste est transmise à chaque établissement financier pour l'informer du statut de l'analyse des demandes.
- Les intérêts payés en vertu du Programme de remboursement différé n'ont pas à être remboursés par l'emprunteuse ou l'emprunteur.
- Les revenus mensuels bruts d'une emprunteuse ou d'un emprunteur sont ses revenus d'emploi et ses autres revenus.

9.2 Programme de remboursement différé

DOCUMENTS REQUIS

Emprunteuse ou emprunteur en situation financière précaire

- formulaire 2025 – *Demande pour bénéficiaire du Programme de remboursement différé* et
- preuve des revenus (bulletin de paie, relevé des prestations d'assurance-emploi, etc.) et, pour celle ou celui qui bénéficie de l'assistance-emploi (sécurité du revenu), photocopie du talon de chèque de prestations. Les revenus d'entreprise se présentent sous la forme d'états financiers.

CONTEXTE

L'étudiante ou l'étudiant ayant terminé ses études dans le nombre de sessions et d'années prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure de programme établie par celui-ci, ayant obtenu la sanction et ayant reçu une bourse chaque année a droit à une remise de 15 % de la dette accumulée dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour le programme d'études pour lequel une remise est demandée.

(LAFE, art. 25.1)

(RAFE, art. 63 à 65)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Admissibilité

Pour être admissible au Programme de remise de dette, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir terminé ses études dans le nombre de sessions et d'années prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure de programme établie par celui-ci, avoir obtenu la sanction et avoir été boursière ou boursier pendant toute la durée de celles-ci. Elle ou il doit donc avoir fait une demande d'aide financière et avoir reçu une bourse chaque année durant son programme d'études.

L'emprunteuse ou l'emprunteur qui reçoit une aide financière sous la forme d'une bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle elle ou il poursuit des études collégiales à la formation technique est admissible à un remboursement d'une partie du prêt, si elle ou il termine ses études dans le nombre de sessions et d'années prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure de programme établie par celui-ci et en obtient la sanction. Elle ou il a droit, sur demande, à une remise de 15 %00 sur les prêts contractés pour réussir le programme.

L'emprunteuse ou l'emprunteur qui reçoit une aide financière sous la forme d'une bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle elle ou il poursuit des études de premier cycle universitaire conduisant à un grade et qui termine ses études dans le nombre de sessions et d'années prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure de programme établie par celui-ci et en obtient la sanction a droit, sur demande, à une remise de dette de 15 p. 100 sur les prêts contractés pour réussir le programme et, le cas échéant, sur les prêts suivants :

1. les prêts contractés pendant la poursuite d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales si l'étudiante ou l'étudiant a reçu une aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution, a terminé ses études dans le nombre de sessions et d'années prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure de programme établie par celui-ci et en a obtenu la sanction;

2. les prêts contractés pendant des études universitaires de 2^e ou de 3^e cycle si, pendant ces études, elle ou il a reçu une aide financière sous forme de bourse, a terminé ses études dans le nombre de sessions et d'années prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure de programme établie par celui-ci et en a obtenu la sanction.

Études hors Québec

- Les universités situées hors Québec, mais au Canada, offrent deux types de programmes de premier cycle menant à un grade : les baccalauréats généraux (*general bachelors*), d'une durée de 3 ans (24 mois), et les baccalauréats spécialisés (*honours bachelors*), d'une durée de 4 ans (32 mois). Ces derniers sont équivalents aux baccalauréats décernés par les universités québécoises.
 - L'étudiante ou l'étudiant qui a poursuivi un programme d'études qui mène à un baccalauréat spécialisé, qui a reçu de l'aide financière sous forme de bourse pendant chaque année du programme, qui termine ses études en 32 mois¹ ou moins et en obtient la sanction, est admissible à la remise de dette.
 - Les étudiantes et les étudiants qui ont obtenu un diplôme d'études collégiales (DEC) au Québec peuvent compléter un baccalauréat spécialisé en 24 mois, car les universités reconnaissent une partie des cours complétés au collégial. Les personnes qui font ce cheminement peuvent obtenir une remise de dette si elles complètent un baccalauréat spécialisé dans ce délai. De plus, elles peuvent également obtenir une remise sur les prêts obtenus au collégial si elles ont obtenu leur DEC dans le nombre de sessions et d'années prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure de programme établie par celui-ci.
 - L'étudiante ou l'étudiant qui poursuit un programme d'études qui mène à un baccalauréat général, qui a reçu de l'aide financière sous forme de bourse pendant chaque année du programme, qui termine ses études en 24 mois ou moins et en obtient la sanction, est admissible à la remise de dette.
- Contrairement aux programmes de 1^{er} cycle, les programmes de 2^e et 3^e cycle hors Québec sont comparables, en termes de durée, aux programmes suivis dans les établissements québécois.

¹ Si le baccalauréat spécialisé poursuivi est équivalent à un baccalauréat québécois d'une durée plus longue, le nombre de mois cumulés doit être inférieur ou égal au nombre de mois prévus pour le programme québécois équivalent, plus 8 mois.

Programmes intégrant 1^{er} et 2^e cycles

- Certains programmes universitaires intègrent le baccalauréat et la maîtrise (à titre d'exemple, l'ergothérapie et la physiothérapie à l'Université de Sherbrooke, et dont les relevés de notes s'intitulent « maîtrise en ergothérapie » ou « maîtrise en physiothérapie »).
- Ce sont des programmes pour lesquels les trois premières années se déroulent au 1^{er} cycle et la ou les deux dernières années le sont au 2^e cycle. En fait, l'étudiante ou l'étudiant n'est considéré au 2^e cycle par l'établissement d'enseignement que lorsqu'elle ou il a complété un minimum de 90 unités au 1^{er} cycle.
- L'emprunteuse ou l'emprunteur ne peut présenter sa demande de remise de dette que lorsqu'elle ou il a obtenu la sanction de ses études, soit après qu'elle ou il ait réalisé l'ensemble du programme.
- Avec le respect des autres conditions d'admissibilité (notamment celle de bénéficier de la remise au 1^{er} cycle avant celle du 2^e cycle), une remise de dette peut ainsi lui être accordée pour chacun des cycles. Le total de la remise sera le même que si on avait calculé tous les prêts contractés pendant le programme.

Année préparatoire

L'année préparatoire n'est pas comptabilisée pour le nombre de mois requis, car ces études ne mènent pas à un grade. À noter qu'elle a un code de programme différent.

- Une étudiante ou un étudiant doit faire des cours préparatoires lorsqu'elle ou il n'a pas les prérequis exigés pour être admis au programme qu'elle ou il désire poursuivre. Les cours préparatoires ne font donc pas partie du programme d'études menant à un grade. Ainsi, pour l'Université de Montréal, l'année préparatoire en médecine possède un code de programme spécifique (51001), de même que médecine dentaire et optométrie. À McGill, le programme de médecine combine une année universitaire en sciences (année préparatoire) avec le programme. Durant la première année, les étudiants sont inscrits à la faculté des sciences et non à la faculté de médecine et le code de programme est différent.
- Des cours préparatoires en droit sont aussi prévus à l'École du Barreau et possèdent un code spécifique, différent du code des cours du programme de formation professionnelle de l'École du Barreau.
- Toutes les années préparatoires possédant un code spécifique et toutes les périodes préparatoires des autres établissements identifiées « Études libres » (code 09999) ne doivent pas être prises en considération dans le calcul des mois d'admissibilité au Programme de remise de dette. On parle ici de cours suivis avant l'entrée dans un programme menant à un grade.

- Une période d'études libres à l'intérieur d'un cheminement menant à un grade doit être considérée dans le calcul des mois pour déterminer l'admissibilité à la remise de dette si les crédits associés à ces études libres ont été reconnus à l'étudiante ou à l'étudiant dans le cadre de l'obtention de son programme.

Si les cours réalisés dans le cadre d'une période d'études libres ne sont pas crédités pour l'obtention du programme menant à un grade, ces mois n'ont pas à être comptabilisés dans le cadre de la remise de dette.

PRÉCISIONS

- Le nombre de sessions et d'années prévues par les établissements d'enseignement pour réussir le programme est habituellement de 18 mois d'études pour un programme d'études collégiales préuniversitaires, de 27 mois d'études pour un programme d'études collégiales techniques, de 24 mois pour un programme d'études universitaires de 1^{er} cycle qui s'échelonne sur 3 ans et de 32 mois pour un programme de 1^{er} cycle qui s'échelonne sur 4 ans.

Au deuxième cycle, le nombre de sessions et d'années prévues par les établissements d'enseignement pour réussir le programme est habituellement de 16 mois pour un programme de maîtrise professionnelle (maîtrise sans rédaction de mémoire) et de 20 mois pour un programme de maîtrise de recherche (maîtrise avec rédaction de mémoire).

Au troisième cycle, le nombre de sessions et d'années prévues par les établissements d'enseignement pour réussir le programme est habituellement de 32 mois. Toutefois, la durée de certains programmes peut être différente.

- Les programmes d'appoint, par exemple la « Qualification en pharmacie » offerte par l'Université de Montréal, qui permettent aux professionnels diplômés à l'étranger d'exercer leur profession au Québec, mais qui mènent à une attestation plutôt qu'à un grade, ne rendent pas l'emprunteuse ou l'emprunteur admissible à une remise de dette.
- Est considérée comme boursière la personne qui obtient une bourse, quel qu'en soit le montant, au cours de l'année d'attribution concernée. Une étudiante ou un étudiant qui termine son programme d'études dans le nombre de sessions et d'années prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure de programme établie par celui-ci et qui a obtenu la sanction sera admissible à une remise de dette même si elle ou il a déjà commencé et abandonné des études dans un autre programme. Seuls les mois d'études au cours desquels l'étudiante ou l'étudiant était inscrit à temps plein sont pris en considération pour l'évaluation du nombre de sessions et d'années. Ces mois n'ont pas à être consécutifs.

-
- Pour l'étudiante ou l'étudiant qui est réputé à temps plein, le système additionne le total des mois de l'année (en utilisant la règle voulant que seulement la moitié des mois soit calculée lors d'une période d'études réputée temps plein) et arrondit à la baisse. Seuls les mois des périodes d'études pendant lesquels l'étudiante ou l'étudiant est à temps partiel ET réputé à temps plein doivent être comptabilisés à moitié.
 - La notion de programme d'études ne doit pas être interprétée de façon restrictive. Ainsi, une étudiante ou un étudiant ayant entrepris des études menant à un certificat et qui décide de terminer son baccalauréat dans le même domaine est considéré comme ayant poursuivi un seul programme d'études. Il en est de même pour la personne qui commence un programme d'études dans un établissement d'enseignement et qui le termine dans un autre, et ce, même si le nom du programme d'études diffère un peu.
 - Le calcul de la remise de dette tient compte des prêts émis dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour les périodes où la personne était inscrite au programme concerné. Le montant de la remise de dette est versé à l'établissement financier détenant la créance de l'emprunteuse ou l'emprunteur afin qu'il soit déduit de sa dette ou que le solde lui soit remis.
 - Lorsqu'une étudiante ou un étudiant change d'établissement en cours de programme, elle ou il doit faire reconnaître par son nouvel établissement les équivalences des cours suivis dans l'établissement où elle ou il a commencé, et ce, même si elle ou il ne change pas de discipline. Le relevé de notes du premier établissement doit être consulté pour vérifier à quelles périodes ces cours ont réellement été suivis, puisque cette information n'est pas toujours précisée correctement dans le relevé de notes du deuxième établissement.

L'emprunteuse ou l'emprunteur doit avoir été boursière ou boursier pendant ces périodes et leur durée doit être prise en compte dans le calcul du délai dans lequel la personne a terminé son programme.

En bref, les relevés de notes des deux établissements doivent être obtenus et analysés pour satisfaire, le cas échéant, à une demande de remise de dette.

- Le montant de la remise de dette est imposable. Un relevé fiscal sera envoyé à l'emprunteuse ou l'emprunteur.
 - La remise de dette ne s'applique pas aux sommes empruntées dans le cadre de l'ancien Programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur ou de matériel informatique.
 - Les sommes remboursées par l'Aide financière aux études dans le cadre du Programme de remise de dette seront soustraites de la dette cumulative de l'emprunteuse ou de l'emprunteur. C'est le montant de dette ainsi obtenu qui sera pris en considération lors de l'analyse de toute demande d'aide financière subséquente.
-

-
- La remise de dette ne couvre que le remboursement du capital des prêts pour études. Les intérêts courus sur ces derniers à la fin des études sont, le cas échéant, à la charge de l'emprunteuse ou de l'emprunteur.
 - La demande de remise de dette doit être faite dans un délai de trois ans suivant la fin du programme d'études pour lequel une remise est demandée. Ainsi, une étudiante ou un étudiant effectuant un baccalauréat aura trois ans à compter de la fin de son programme d'études pour faire sa demande. Elle ou il pourra aussi faire sa demande pour ses études collégiales préuniversitaires, dans ce même délai.

Pour une autre étudiante ou un autre étudiant ayant fait un baccalauréat et poursuivi ses études à la maîtrise à temps plein ou en étant réputé à temps plein en continuité d'études, qu'elle ou il ait été bénéficiaire ou non de l'Aide financière aux études pendant ses études de maîtrise, elle ou il aura trois ans après la fin de son programme d'études de maîtrise pour faire sa demande de remise, pour son baccalauréat, ses études collégiales préuniversitaires et sa maîtrise, le cas échéant.

Enfin, pour une étudiante ou étudiant ayant fait son baccalauréat et poursuivi à la maîtrise deux ans plus tard, donc sans être en continuité d'études, le délai pour demander sa remise pour son baccalauréat commencera à la fin de son programme d'études au baccalauréat. Le délai pour demander sa remise pour la maîtrise commencera à la fin de son programme d'études de maîtrise.

- Une seule remise de dette peut être accordée par ordre d'enseignement.

CAS PARTICULIERS

- Si, pour une raison ou une autre, le montant total d'une bourse pour une année d'attribution est annulé ou réclamé, l'emprunteuse ou l'emprunteur perd alors son droit à la remise de dette et le montant versé à ce titre lui sera réclamé. Une requête devra alors être faite à la Direction du soutien aux opérations.
- Lorsqu'une étudiante ou un étudiant doit une somme à l'Aide financière aux études et que celle-ci doit faire des démarches pour récupérer la somme versée en trop, un certain montant pourra être soustrait du montant de la remise de dette à titre de compensation.
- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant ne peut terminer ses études dans le nombre de sessions et d'années prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure de programme établie par celui-ci en raison d'une incapacité, confirmée par un médecin, qui se prolonge au-delà d'un mois, le nombre de sessions et d'années est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'incapacité.
- Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est inadmissible à l'aide financière aux études à la suite d'une déclaration mensongère, elle ou il devient inadmissible à la remise de dette. S'il y a un suspend, après cette période, et si toutes les conditions sont remplies, l'étudiante ou l'étudiant pourrait être admissible.

DOCUMENT REQUIS

Demande de remise de dette :

- Formulaire 1113 – *Demande de remise de dette.*

11.1 Conditions d'admissibilité

CONTEXTE

Pour être admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel, la personne qui présente une demande d'aide financière doit remplir toutes les conditions suivantes :

- être citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C.2001, ch. 27
- résider au Québec;
- être admise dans un établissement d'enseignement désigné pour l'attribution de prêts afin d'y suivre à temps partiel des cours d'un programme reconnu;
- ne pas avoir excédé un nombre déterminé de trimestres d'études pour lesquels un prêt est accordé;
- disposer de ressources financières annuelles inférieures au montant déterminé;
- ne pas avoir atteint la limite d'endettement fixée.

(LAFE, art. 33)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Citoyenneté canadienne ou résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration

La personne qui présente une demande d'aide financière doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente¹.

Résidence au Québec

La personne qui présente une demande d'aide financière doit résider au Québec.

Réside au Québec la personne qui y étudie ou, si elle étudie à l'extérieur du Québec, qui y réside et est dans l'une des situations suivantes :

- elle est née au Québec ou a été adoptée par une personne qui résidait au Québec au moment de l'adoption;
- l'un de ses parents, sa répondante ou son répondant réside au Québec;

¹ Les mêmes pièces justificatives qui sont exigées pour le Programme de prêts et bourses sont nécessaires pour établir l'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel. Dans le cadre du Programme de prêts et bourses, l'étudiante ou l'étudiant a l'obligation de les joindre à sa demande d'aide. Dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à joindre ces documents à sa demande d'aide, mais ils pourraient être demandés à l'occasion d'une vérification. Pour connaître les pièces pouvant être exigées, voir la section 1 du présent recueil.

11.1 Conditions d'admissibilité

- ses parents, sa répondante ou son répondant sont décédés, mais l'un de ses deux parents, sa répondante ou son répondant résidait au Québec au moment de son décès;
- elle a maintenu sa résidence au Québec, bien que ses parents, sa répondante ou son répondant aient cessé d'y résider;
- le Québec est le dernier endroit où elle a résidé pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études durant cette période;
- elle est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
- elle réside au Québec depuis au moins trois mois et n'a pas résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- elle a résidé au Québec selon un des énoncés précédents pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- sa conjointe ou son conjoint réside ou résidait au Québec selon l'un des critères énumérés aux paragraphes 1, 5, 6, 7 ou 8.

(RAFE, art. 93)

PRÉCISIONS

Lorsque les parents ne vivent plus ensemble² et que l'un des deux demeure à l'extérieur du Québec, l'Aide financière aux études tient compte de la résidence du parent responsable de l'étudiante ou de l'étudiant. À cet égard, si le parent responsable est au Québec, la résidence au Québec est alors reconnue. À l'inverse, si le parent responsable demeure à l'extérieur du Québec, la résidence au Québec n'est pas reconnue. Cependant, si les deux parents sont déclarés responsables, la résidence au Québec est reconnue si l'un d'entre eux demeure au Québec.

Admission dans un établissement d'enseignement désigné pour l'attribution de prêts afin d'y suivre à temps partiel des cours d'un programme reconnu

Pour être admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel, l'étudiante ou l'étudiant doit être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre et y suivre à temps partiel des cours d'un programme reconnu. Il n'est pas obligatoire que l'étudiante ou l'étudiant soit inscrit à un programme d'études, mais les cours suivis doivent pouvoir faire partie d'un tel programme.

² C'est-à-dire qu'ils sont divorcés, séparés légalement (judiciairement), séparés de fait ou que l'un d'eux est décédé. En cas de séparation, mais de cohabitation, l'étudiante ou l'étudiant peut tout de même être considéré(e) comme conjoint en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études, sauf s'il n'y a pas de cohabitation avec un enfant.

11.1 Conditions d'admissibilité

L'année d'attribution est divisée en 3 périodes d'études d'une durée, généralement, de quatre mois chacune.

Être aux études à temps partiel pour un trimestre signifie être inscrit au nombre suivant de cours, d'heures de cours ou d'unités :

- à l'ordre d'enseignement secondaire, à la formation professionnelle : de 76 à 179 heures de cours ou de 6 à 11 unités;
- à l'ordre d'enseignement collégial : 2 ou 3 cours ou de 76 à 179 périodes (heures) de cours;
- à l'ordre d'enseignement universitaire : de 6 à 11 unités.

(LAFE, art. 32)

L'étudiante ou l'étudiant est réputé poursuivre des études à temps plein aux fins du Programme de prêts et bourses s'il étudie à temps partiel et qu'il est dans une des situations suivantes :

- l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines;
- l'étudiante ou l'étudiant est chef de famille monoparentale et il ou elle habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre³;
- l'étudiante ou l'étudiant habite avec un enfant (le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe) qui est âgé de moins de 6 ans au 30 septembre;
- l'étudiante ou l'étudiant habite avec un enfant (le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe) à l'égard duquel est versé un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- l'étudiante ou l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;
- l'étudiante ou l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatés dans un certificat médical;
- l'étudiante ou l'étudiant participe au PAAS Réussir du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou bénéficie du programme de revenu de base.

(RAFE, art. 46)

Ces personnes ne peuvent toutefois pas, pour un même trimestre, bénéficier des deux programmes d'aide financière.

(LAFE, art. 38)

³ Il s'agit du 30 septembre de l'année en cours pour toutes les mentions de cette date.

11.1 Conditions d'admissibilité

De façon générale, tous les établissements d'enseignement québécois qui dispensent de l'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'enseignement postsecondaire sont désignés pour l'attribution de prêts pour études à temps partiel.

Notamment, les cours faisant partie des programmes suivants rendent admissibles à une aide financière :

- les programmes d'études professionnelles reconnus par les régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ainsi que les programmes d'études professionnelles subventionnés reconnus en vertu de la Loi sur l'instruction publique et conduisant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP);
- les programmes d'études reconnus par le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC);
- les programmes d'études conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire;
- les études libres sont également reconnues⁴.

À l'extérieur du Québec, seuls les établissements d'enseignement postsecondaire situés à la frontière du Québec sont reconnus; l'étudiant doit être domicilié au Québec et avoir le statut de résident du Québec pour être admissible au programme.

Les cours à distance offerts par un établissement d'enseignement reconnu à l'extérieur du Québec ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. Pour être admissible au programme, la personne doit étudier au Québec. L'établissement d'enseignement doit être reconnu par le ministère et les cours doivent faire partie d'un programme d'études reconnu.

Sont désignés et reconnus pour l'attribution d'une aide financière dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel les établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.

⁴ Le nombre de mois aux études libres n'est pas limité. Les auditeurs libres ne sont cependant pas acceptés puisqu'ils ne peuvent être inclus dans un programme reconnu aux fins du Programme de prêts pour études à temps partiel. En effet, aucun crédit n'y est rattaché.

11.1 Conditions d'admissibilité

Au Québec⁵

Établissements d'enseignement désignés	Programmes d'études reconnus	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement universitaire visés par la Loi sur les établissements de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et par la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1)	Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire. Microprogrammes (programmes courts) subventionnés conduisant à l'obtention d'une attestation. Programmes de formation professionnelle en comptabilité, stages de formation professionnelle non compris.	Universitaire
Collèges d'enseignement général et professionnel visés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et collèges privés subventionnés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9)	Programmes d'études reconnus par le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
Collèges privés subventionnés ou non en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9)	Programmes d'études non subventionnés reconnus par le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
Centres de services scolaire et établissements d'enseignement dispensant des services éducatifs liés à la formation professionnelle	Programmes d'études professionnelles reconnus par les régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Programmes d'études professionnelles subventionnés reconnus en vertu de la Loi sur l'instruction publique et conduisant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP).	Secondaire
Conservatoires de musique et d'art dramatique visés par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)	Programmes d'études reconnus par le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ou d'une attestation d'études.	Collégial Universitaire ou équivalent
Instituts de technologie agroalimentaire	Programmes d'études professionnelles reconnus par les régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Programmes d'études reconnus par le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Secondaire Collégial
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec visé par la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)	Programmes d'études professionnelles reconnus par les régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Programmes d'études reconnus par le régime pédagogique des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC). Programmes d'études universitaires dispensés par cet établissement.	Secondaire Collégial Universitaire

⁵ Les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture) ainsi que les programmes de langues secondes ne sont pas reconnus.

11.1 Conditions d'admissibilité

Établissements d'enseignement désignés	Programmes d'études reconnus	Ordres d'enseignement
École nationale de théâtre du Canada	Programmes d'études offerts par l'établissement.	

À l'extérieur du Québec⁶

Établissements d'enseignement désignés	Programmes d'études reconnus	Ordres d'enseignement
La Cité collégiale (campus d'Ottawa)	Programmes d'études reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC). Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire.	Collégial Universitaire
Collège Algonquin (campus d'Ottawa)	Programmes d'études subventionnés par l'Ontario qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (campus de Campbellton et d'Edmundston)	Programmes d'études subventionnés par le Nouveau-Brunswick qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).	Collégial
Université d'Ottawa	Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire. Programmes de formation professionnelle en comptabilité, stage de formation professionnelle non compris.	Universitaire Universitaire
Université Carleton	Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire.	Universitaire
Université St-Paul	Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire.	Universitaire
Université Acadia (campus de Montréal)	Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire.	Universitaire
Université de Moncton (campus d'Edmundston)	Programmes d'études conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire.	Universitaire

⁶ Pour être admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel, la personne qui présente une demande d'aide financière doit résider au Québec. À l'extérieur du Québec, seuls les établissements d'enseignement postsecondaire situés à la frontière du Québec sont reconnus; l'étudiant doit être domicilié au Québec et avoir le statut de résident du Québec pour être admissible au programme. Notons par ailleurs que les programmes offerts uniquement à distance ainsi que les établissements d'enseignement offrant uniquement des programmes à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les études libres, les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les programmes de pilotage d'aéronefs ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée par le gouvernement du Québec ou par le ministère de l'Enseignement supérieur ne sont pas reconnus hors Québec.

11.1 Conditions d'admissibilité

À l'ordre d'enseignement universitaire, les conditions requises pour être considéré comme un étudiant ou une étudiante à temps partiel sont les mêmes pour tous les cycles. L'étudiante ou l'étudiant à temps partiel du deuxième ou du troisième cycle universitaire doit aussi être inscrit à un minimum de 6 unités ou l'équivalent (par exemple la personne ayant le statut de « demi-temps ») pour être admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel.

Période d'admissibilité

L'étudiante ou l'étudiant à temps partiel peut recevoir une aide financière pendant 14 trimestres d'études, tous ordres d'enseignement confondus. Seuls les trimestres pour lesquels elle ou il reçoit un prêt en vertu du Programme de prêts pour les études à temps partiel sont comptabilisés.

Un trimestre d'aide est compté lorsqu'un prêt a été versé et que l'étudiante ou l'étudiant annule sa demande d'aide pour études à temps partiel. Toutefois, si elle ou il présente une demande de prêt et bourse pour le même trimestre et rembourse son prêt pour études à temps partiel, le trimestre n'est pas considéré.

Les trimestres d'études pour lesquels l'étudiante ou l'étudiant a reçu une aide financière dans le cadre du Programme de prêts et bourses ne sont donc pas pris en considération. De même, les trimestres d'études utilisés dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel n'entraînent pas la diminution, le cas échéant, du nombre de trimestres d'admissibilité au Programme de prêts et bourses.

(RAFE, art. 90)

Ressources financières annuelles inférieures au montant déterminé

Seuils d'admissibilité

L'étudiante ou l'étudiant dont les ressources financières annuelles sont inférieures à 43 575 \$ est admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel.

Ce montant est porté à 75 000 \$ lorsque l'étudiante ou l'étudiant fait partie de la catégorie « avec contribution du conjoint ou de la conjointe ». Les revenus de son conjoint ou de sa conjointe sont alors pris en considération dans le calcul de ses ressources financières. L'étudiante ou l'étudiant est réputé recevoir une contribution de son conjoint ou de sa conjointe si elle ou il se trouve dans l'une des situations suivantes⁷ :

⁷ Les mêmes pièces justificatives qui sont exigées pour le Programme de prêts et bourses sont nécessaires pour établir l'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel. Dans le cadre du Programme de prêts et bourses, l'étudiante ou l'étudiant a l'obligation de les joindre à sa demande d'aide. Dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à joindre ces documents avec sa demande d'aide, mais ils pourraient être demandés à l'occasion d'une vérification. Pour connaître les pièces pouvant être exigées, voir la section 1 du présent recueil.

11.1 Conditions d'admissibilité

- elle ou il est marié ou lié par une union civile;
- elle ou il vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et habite avec au moins un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe.

Pour l'étudiante ou l'étudiant qui habite avec son enfant ou celui de son conjoint ou de sa conjointe, les montants indiqués précédemment sont majorés de 3 728 \$ pour chaque enfant à charge. Un montant additionnel de 2 791 \$ est aussi ajouté lorsque l'étudiante ou l'étudiant est chef de famille monoparentale.

(RAFE, art. 82)

Ce montant est également porté à 75 000 \$ lorsque l'étudiante ou l'étudiant fait partie de la catégorie « avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant ». Leurs revenus sont alors pris en considération dans le calcul des ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant. L'étudiante ou l'étudiant est réputé recevoir une contribution de ses parents, de sa répondante ou de son répondant si elle ou il ne satisfait à aucun des critères suivants⁸ :

- elle ou il est marié, séparé judiciairement ou de fait, divorcé, veuf, ou encore est ou a été lié par une union civile;
- elle ou il est ou a été parent biologique ou adoptif;
- elle ou il vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et habite avec au moins un enfant, qu'il soit le sien ou celui de son conjoint ou de sa conjointe;
- elle est enceinte d'au moins vingt semaines;
- elle ou il a obtenu un diplôme de premier cycle dans un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec;
- elle ou il poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et a accumulé 90 unités dans un même programme d'études, ou elle ou il poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis au moins quatre ans et a terminé huit trimestres à temps plein ou, si elle ou il a un diplôme d'études collégiales, elle ou il poursuit de telles études depuis au moins trois ans et a terminé six trimestres à temps plein en vue de l'obtention d'un même diplôme;
- elle ou il poursuit des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement d'enseignement désigné par la ou le ministre;

⁸ Les mêmes pièces justificatives qui sont exigées pour le Programme de prêts et bourses sont nécessaires pour établir l'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel. Dans le cadre du Programme de prêts et bourses, l'étudiante ou l'étudiant a l'obligation de les joindre à sa demande d'aide. Dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à joindre ces documents à sa demande d'aide, mais ils pourraient être demandés à l'occasion d'une vérification. Pour connaître les pièces pouvant être exigées, voir la section 1 du présent recueil.

11.1 Conditions d'admissibilité

- elle ou il a obtenu du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec un diplôme d'études supérieures I en musique (DESM I) **ou** une attestation d'études au terme de trois années de formation;
- elle ou il a obtenu un diplôme de premier cycle ou l'équivalent dans un établissement d'enseignement universitaire situé à l'extérieur du Québec;
- elle ou il a subvenu à ses besoins pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle elle ou il a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement, tout en résidant ailleurs que chez ses parents, sa répondante ou son répondant;
- elle ou il a occupé pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle elle ou il a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement, un emploi rémunéré ou a reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou des indemnités de remplacement de revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'assurance automobile;
- pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle elle ou il a fréquenté à temps plein un établissement d'enseignement, elle ou il a été successivement dans l'une ou l'autre des situations décrites dans les deux paragraphes qui précèdent;
- ses parents, sa répondante ou son répondant sont décédés;
- elle ou il a cessé d'étudier à temps plein pendant au moins sept ans depuis qu'elle ou il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

(LAFE, art. 4)

(RAFE, art. 22)

Ressources financières prises en considération

Les ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant correspondent à son revenu total, au sens de la Loi sur les impôts, additionnés, s'il y a lieu, à ceux de son conjoint ou de sa conjointe ou, si elle ou il est sans conjoint, à ceux de ses parents, de sa répondante ou de son répondant. Ces revenus correspondent à ceux qui sont indiqués à la ligne 199 de la déclaration de revenus de l'année civile précédant l'année d'attribution en cours. Pour la personne qui n'a pas présenté de déclaration de revenus au Québec, le montant total des revenus est pris en considération. On tient compte également des revenus gagnés dans une autre province ou un autre pays et qui ne figurent pas à la ligne 199 de la déclaration de revenus. Dans un cas de remboursement d'un trop perçu, ce montant pourra être ajusté sur le revenu total s'il est fait au cours de la même année.

(RAFE, art. 83)

Lorsque les ressources financières de l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours sont inférieures d'au moins 10 p. 100 à celles de l'année

11.1 Conditions d'admissibilité

précédente, ce sont les ressources financières de l'année civile en cours qui sont prises en compte. Cette baisse de revenu doit correspondre à une baisse du total des ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant, qui comprennent, le cas échéant, les revenus des personnes qui doivent contribuer à ses études.

(RAFE, art. 84)

Lorsque les parents de l'étudiante ou de l'étudiant ne vivent plus ensemble, leur contribution est établie en ne considérant que les revenus du parent chez qui l'étudiant réside ou a résidé en dernier lieu. Toutefois, si l'étudiant n'a résidé chez aucun de ses parents depuis leur séparation, la contribution des parents est établie en ne considérant que les revenus du parent que l'étudiant désigne.

(RAFE, art. 12 et 13)

Cas particuliers

Le seuil d'admissibilité est maintenu à 43 575 \$ et les revenus des parents, de la répondante, du répondant, de la conjointe ou du conjoint ne sont pas pris en compte lorsque l'étudiante ou l'étudiant se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle ou il est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c.1);
- sa garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur;
- ses parents, sa répondante, son répondant, son conjoint ou sa conjointe, selon le cas, sont introuvables;
- elle ou il a dû cesser toute communication avec ses parents ou encore avec sa répondante ou son répondant;
- elle ou il est résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ou citoyen naturalisé au sens de la Loi sur la citoyenneté canadienne et son conjoint ou sa conjointe réside à l'extérieur du Canada, ou elle ou il n'a plus ou pas de répondante ou de répondant et ses parents résident à l'extérieur du Canada.

(RAFE, art. 21)

Limite d'endettement

Pour demeurer admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel, l'étudiante ou l'étudiant ne doit pas avoir atteint la limite d'endettement établie à 8 000 \$.

Seule la dette accumulée dans le cadre de ce programme, tous ordres d'enseignement confondus, est prise en considération.

11.1 Conditions d'admissibilité

La dette accumulée dans le cadre du Programme de prêts et bourses n'est donc pas prise en compte dans le calcul de l'endettement relatif au Programme de prêts pour les études à temps partiel. De même, la dette accumulée dans le cadre de ce dernier n'entre pas dans le calcul de l'endettement relatif au Programme de prêts et bourses.

(RAFE, art. 91)

Non-admissibilité

N'est pas admissible au Programme de prêts pour les études à temps partiel la personne qui :

- a été trouvée en défaut de paiement et pour laquelle le solde des prêts, qu'il s'agisse d'emprunts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses ou dans celui du Programme de prêts pour les études à temps partiel, a été remboursé à l'établissement financier;
- a reçu, dans le cadre du Programme de prêts et bourses, un montant de bourse auquel elle n'avait pas droit;
- a indûment reçu une aide financière en raison d'une déclaration mensongère.

Dans les deux premiers cas, la débitrice ou le débiteur peut redevenir admissible à une aide financière si le montant dû est entièrement remboursé ou si elle ou il convient de modalités de remboursement avec l'Aide financière aux études⁹.

L'étudiante ou l'étudiant ne peut pas bénéficier, pour un même trimestre, de l'aide financière du Programme de prêts pour les études à temps partiel et de celle du Programme de prêts et bourses. L'admissibilité au Programme de prêts et bourses prévaut. Ainsi, aucune aide financière n'est accordée en vertu du Programme de prêts pour les études à temps partiel relativement à un trimestre pour lequel l'étudiante ou l'étudiant reçoit une aide financière dans le cadre du Programme de prêts et bourses au trimestre d'été lorsqu'une aide financière est versée en vertu du Programme de prêts et bourses pour le trimestre d'automne.

(LAFE, art. 38)

⁹ Pour de plus amples renseignements, voir la section 1 du présent recueil.

11.2 Calcul de l'aide financière

CONTEXTE

En ce qui concerne l'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions d'admissibilité du Programme de prêts pour les études à temps partiel, l'aide financière accordée pour un trimestre correspond au total des dépenses admises pour ce trimestre. Cette aide est accordée sous forme de prêt.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les dépenses admises pour les études à temps partiel, qui équivalent à l'aide financière accordée, comprennent :

- les frais scolaires de l'étudiante ou de l'étudiant;
- les frais de garde pour les enfants;
- les frais de transport.

(RAFE, art. 85)

Aucune dépense n'est toutefois admise en regard d'une catégorie de dépenses admises pendant le ou les trimestres où l'étudiante ou l'étudiant reçoit des sommes au même titre par un ministère ou un organisme d'un gouvernement.

(RAFE, art. 88)

Les frais scolaires

L'étudiante ou l'étudiant se voit reconnaître, à titre de frais scolaires, un montant déterminé selon l'ordre d'enseignement et le nombre d'unités, de périodes ou d'heures de cours auxquelles elle ou il est inscrit pour un trimestre. Voici les montants reconnus selon l'ordre d'enseignement :

- au secondaire, à la formation professionnelle : 2,77 \$ par heure de cours;
- au collégial public : 4,12 \$ par période (heures) de cours;
- au collégial privé : 13,80 \$ par période (heures) de cours;
- à l'université : 166,97 \$ par unité.

À l'étudiante ou l'étudiant qui fréquente l'École du Barreau du Québec et qui est admissible à un prêt pour les études à temps partiel, un montant équivalent à 6 unités de l'enseignement universitaire est accordé. Il en est de même pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à demi-temps au deuxième ou au troisième cycle universitaire.

(RAFE, art. 86)

11.2 Calcul de l'aide financière

Les frais de garde

L'étudiante ou l'étudiant qui a un enfant peut se voir reconnaître un montant déterminé, à titre de frais de garde, si elle ou il répond aux deux conditions suivantes :

- elle ou il et son enfant ou l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe cohabitent;
- l'enfant est âgé de moins de 12 ans, ou est âgé de 12 ans et plus et un supplément pour enfant handicapé est versé à l'égard de l'enfant en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). La pièce 1014 est requis : Allocation familiale – supplément pour enfant handicapé.

L'étudiante ou l'étudiant qui répond à ces conditions se voit accorder, pour chaque trimestre d'études, un montant de 549 \$ par enfant. Les frais de garde sont reconnus automatiquement pour chaque enfant à charge âgé de 0 à 11 ans, et ce, sans égard à la situation du conjoint ou de la conjointe. Ainsi, les frais de garde peuvent être reconnus à chacun des parents qui bénéficient du Programme de prêts pour les études à temps partiel ou si l'un bénéficie du Programme de prêts pour les études à temps partiel alors que l'autre est bénéficiaire du Programme de prêts et bourses.

L'âge de l'enfant est établi au 30 septembre de l'année d'attribution en cours. Toutefois, pour le trimestre d'été, l'admissibilité aux frais de garde est établie en fonction de l'âge au 30 septembre de l'année d'attribution précédente.

(RAFE, art. 87)

Dans les cas de garde partagée, on reconnaît qu'une étudiante ou un étudiant habite avec son enfant lorsqu'elle ou il en a la garde au moins 25 p. 100 du temps.

(RAFE, art. 33)

Les frais de transport

L'étudiante ou l'étudiant, fréquentant un établissement d'enseignement situé au Québec, se voit allouer, par trimestre, un montant de 472 \$ pour frais de transport s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant et s'il n'est pas réputé résider chez ces derniers et qu'il étudie dans l'une des régions périphériques suivantes :

- la région du Bas-Saint-Laurent;
- la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;
- la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean;
- la région de la Côte-Nord;
- la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- le territoire de la MRC de Pontiac;
- le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;
- le territoire de la Ville de La Tuque.

(RAFE, art. 40 et 87.1)

11.3 Considérations d'ordre administratif

Date limite

Aucune demande d'aide financière n'est acceptée plus de 30 jours après le dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant est aux études selon le programme d'aide financière applicable. Un délai de 45 jours est accordé pour transmettre des pièces que l'Aide financière aux études à demandées.

Tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent être reçus au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution.

Seule une preuve jugée satisfaisante de circonstances extraordinaires et indépendantes de la volonté de l'étudiante ou de l'étudiant peut permettre d'accepter un document présenté après la date limite. Cette justification doit généralement être fournie par l'étudiante ou l'étudiant.

(RAFE, art. 95 et 95.1)

Changement de situation en cours d'année

La situation de l'étudiante ou de l'étudiant, de ses parents, de sa répondante ou de son répondant, ou de son conjoint ou de sa conjointe peut changer au cours de l'année d'attribution, ce qui peut avoir un effet sur son admissibilité au programme ou sur le montant de l'aide financière accordée. L'étudiante ou l'étudiant a donc l'obligation d'informer avec diligence l'Aide financière aux études de tout changement de cette nature.

(LAFE, art. 39)

Tout changement de situation qui est de nature à influencer sur le montant de l'aide financière n'est pris en compte qu'à compter du mois qui suit celui au cours duquel ce changement se produit.

(RAFE, art. 97)

Pour informer l'Aide financière aux études d'un changement de situation, l'étudiante ou l'étudiant doit utiliser le formulaire 1128 – *Modification à votre demande d'aide pour études à temps partiel*.

Lorsqu'un changement vient modifier à la baisse le montant d'aide accordé pour un trimestre et que le certificat de garantie du trimestre concerné a déjà été encaissé, l'aide déjà versée n'est pas récupérée et n'entraîne pas la réduction du montant d'aide financière prévu pour le trimestre subséquent. Toutefois, un trimestre est compté en ce qui concerne la période d'admissibilité au programme.

11.3 Considérations d'ordre administratif

Répartition et remise de l'aide accordée

L'aide accordée est répartie en vue de couvrir les dépenses admises de l'étudiante ou de l'étudiant à temps partiel à chacun des trimestres d'études. Elle sera versée à une, deux ou trois reprises durant l'année d'attribution, au début de chaque trimestre, sous forme d'un certificat de garantie.

Au moment de la remise de l'aide financière, l'établissement d'enseignement vérifie que l'étudiante ou l'étudiant est bien inscrit à temps partiel pour le trimestre concerné, au nombre d'unités ou d'heures (périodes) indiqué sur le certificat de garantie, et qu'il répond aux conditions d'admissibilité du programme. Si elle ou il est inscrit à moins d'unités ou d'heures de cours ou si elle ou il est inscrit à temps plein, le certificat doit être retourné le plus tôt possible à l'Aide financière aux études pour être annulé. Si l'étudiante ou l'étudiant est inscrit à temps partiel à un nombre d'unités ou d'heures de cours supérieur, l'Aide financière aux études doit en être informée, mais le certificat peut être remis. Dans les deux cas, un nouveau calcul tenant compte de la nouvelle situation est effectué.

Les certificats de prêt pour les études à temps partiel font l'objet de listages et d'envois distincts. Ils sont visuellement différents des certificats de prêt du Programme de prêts et bourses. Aucun certificat de prêt de moins de 100 \$ n'est émis.

Paiement des intérêts et remboursement de la dette d'études

L'étudiante ou l'étudiant à temps partiel qui a déjà bénéficié de prêts en vertu du Programme de prêts et bourses doit prendre en charge le remboursement de ceux-ci. Il peut également se prévaloir du Programme de remboursement différé.

L'étudiante ou l'étudiant à temps partiel est exempté du paiement des intérêts sur le capital prêté par l'établissement financier dans le cadre du Programme pour les études à temps partiel durant ses études à temps partiel ou à temps plein, ce qui correspond à la fin de la période additionnelle. Dès lors et jusqu'à la fin de la période d'exemption, les intérêts sont à sa charge.

L'étudiant aura le choix de commencer le remboursement du capital et des intérêts sur sa dette d'études ou de simplement commencer le remboursement des intérêts. Après six mois, il doit commencer à rembourser sa dette d'études (capital et intérêts) à son établissement financier.

Droits et recours

En cas d'insatisfaction, l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel dispose des recours suivants :

- effectuer une demande de changement;
- effectuer une demande au Bureau de révision;
- présenter une requête au Comité des demandes dérogatoires.

(LAFE, art. 43.1 à 46)

CONTEXTE

L'étudiante ou l'étudiant qui doit temporairement cesser d'étudier à temps plein en raison d'un trouble épisodique résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical est admissible au Programme de prêts et bourses même si elle ou il poursuit des études à temps partiel s'il satisfait l'ensemble des autres critères d'admissibilité au programme. De plus, si cette personne s'est engagée à poursuivre des études à l'automne de l'année d'attribution suivante, elle pourra recevoir une aide financière au cours de la période d'été même si elle n'est pas aux études durant cette période.

Cette mesure a pour objectif de maintenir sans pénalité l'admissibilité de ces personnes au Programme de prêts et bourses, donc de corriger une problématique faisant en sorte qu'elles aient à faire face à une diminution de l'aide qui leur est versée suite à l'abandon de certains cours.

La normalisation de cette situation vient répondre aux besoins de certaines personnes ayant une déficience n'étant pas reconnu comme une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études.

Une mesure similaire a été mise en place pour les bénéficiaires du *Programme d'aide et d'accompagnement social-Réussir* (PAAS-Réussir) et du programme de revenu de base du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

(RAFE, art. 27 et 46)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à la mesure, l'étudiante ou l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- être atteint d'une déficience permanente autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, entraînant des troubles à caractère épisodique (c'est-à-dire qui surviennent de temps en temps, de façon irrégulière) confirmée par un certificat médicale (formulaire 1015);
- être dans l'incapacité de poursuivre des études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de ces troubles (c'est-à-dire qu'une personne doit avoir débuté des études à temps plein reconnues avant l'apparition de troubles épisodiques);
- maintenir un minimum de 20 heures d'enseignement par mois après l'apparition de ces troubles.

L'étudiante ou l'étudiant qui remplit ces conditions pourra bénéficier du statut d'étudiant réputé à temps plein et réputé inscrit. Cette personne aura ainsi la possibilité de faire des études à temps partiel tout en étant admissible au Programme de prêts et bourses et elle pourra, si elle s'est engagée à poursuivre des études à l'automne de l'année d'attribution suivante, recevoir une aide financière au cours de la période d'été même si elle n'est pas aux études durant cette période.

L'aide financière à laquelle l'étudiante ou l'étudiant a droit est versée sous forme de prêts et bourses.

Validité de la mesure

Toute personne qui désire bénéficier de la mesure doit faire remplir le formulaire Certificat médical – Déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistance (formulaire 1015) par un médecin. Ce dernier devra confirmer que l'état de santé actuel de l'étudiante ou de l'étudiant l'empêche de poursuivre pendant plus d'un mois des études à temps plein.

Année d'attribution visée

Le certificat médical est valide pour une année d'attribution. Elle accorde le statut d'étudiant réputé à temps plein et réputé inscrit pour toute l'année d'attribution au cours de laquelle l'étudiante ou l'étudiant présente un trouble épisodique. La date inscrite sur le formulaire par le médecin sert de référence afin d'identifier l'année d'attribution concernée.

Un même certificat médical peut être valide pour deux années d'attribution consécutives s'il a été produit moins de six mois avant le premier mois d'études reconnu de la deuxième année d'attribution. Cela vise à diminuer la lourdeur des démarches que l'étudiante ou l'étudiant doit effectuer auprès de son médecin.

Il est permis à l'étudiante ou à l'étudiant de présenter un certificat médical pour chacune de ses années d'études si son état de santé le justifie.

Exemple

Une personne qui poursuit des études universitaires au cours d'une année d'attribution et qui fournit un certificat médical (formulaire 1015) en avril obtiendra le statut d'étudiant réputé à temps plein à partir de son premier mois d'études (septembre) jusqu'à son dernier (avril) et sera réputée inscrite durant l'été si elle s'est engagée à poursuivre ses études en septembre de l'année d'attribution suivante. Comme le certificat médical a été produit moins de six mois avant le premier mois d'études reconnu de l'année d'attribution suivante (avant septembre), il sera aussi valide pour toute l'année d'attribution suivante (la prochaine période débutant en septembre).

PRÉCISIONS

- Afin qu'un certificat médical (formulaire 1015) soit valide pour deux années d'attribution consécutives, il faut que le premier mois d'études de la deuxième année d'attribution soit reconnu à l'étudiante ou à l'étudiant. Si elle ou il annule sa période d'études et qu'aucun mois ne lui est reconnu durant cette période, elle ou il devra entreprendre de nouvelles démarches pour être admissible à la mesure au cours de la période suivante.
- L'étudiante ou l'étudiant pourra bénéficier du statut de réputé inscrit même si, lors de la période d'études précédant l'été, elle ou il poursuivait des études à temps plein.
- Pendant la période de temps où l'étudiante ou l'étudiant a le statut de réputé à temps plein, seulement la moitié des mois d'études sont comptabilisés dans le calcul des périodes d'admissibilité. Les mois pendant lesquels elle ou il est réputé inscrit ne sont pas pris en considération.
- Cette mesure n'accorde par le statut d'étudiante ou d'étudiant autonome à la personne qui a accumulé en au moins trois ans 45 unités – au lieu de 90 – dans un même programme d'études.
- La portée de cette mesure est limitée aux personnes vivant un épisode grave de santé découlant d'une déficience permanente autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47. Ainsi, un membre fracturé lors d'une activité sportive ou un deuil difficile ne peut justifier à lui seul l'admissibilité d'une personne à la mesure.
- La personne qui désire bénéficier de cette mesure doit fournir le formulaire Certificat médical – Déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistance (formulaire 1015). La personne doit par la suite retourner ce formulaire, dûment rempli par un médecin, via le service en ligne ou par la poste.

DOCUMENT REQUIS

L'étudiante ou l'étudiant qui désire bénéficier de cette mesure doit fournir le formulaire 1015 – Certificat médical – Déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistance dûment rempli par les personnes autorisées.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).